

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act respecting Canada's offshore oil and gas operations, enacting the Nuclear Liability and Compensation Act, repealing the Nuclear Liability Act and making consequential amendments to other Acts

Loi concernant les opérations pétrolières au Canada, édictant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

ASSENTED TO

26th FEBRUARY, 2015

BILL C-22

SANCTIONNÉE

LE 26 FÉVRIER 2015

PROJET DE LOI C-22

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act respecting Canada’s offshore oil and gas operations, enacting the Nuclear Liability and Compensation Act, repealing the Nuclear Liability Act and making consequential amendments to other Acts*”.

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act*, the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the “Acts”) primarily to update, strengthen and increase the level of transparency of the liability regime that is applicable to spills and debris in the offshore areas.

More specifically, Part 1, among other things,

- (a) expressly includes the “polluter pays” principle, which is consistent with the notion that the liability of at-fault operators is unlimited;
- (b) increases to \$1 billion the limit of liability, without proof of fault or negligence, to which certain operators are subject in the event of a spill or damages caused by debris;
- (c) provides that an applicant for an authorization for the drilling for or development or production of oil or gas must demonstrate that it has the financial resources required to pay the greatest of the amounts of the limits of liability that apply to it;
- (d) establishes a regime in respect of the development of transboundary pools and fields;
- (e) provides for new circumstances in which information or documentation that is privileged may be disclosed;
- (f) establishes a legal framework to permit the safe use of spill-treating agents in specific circumstances;
- (g) harmonizes the environmental assessment process for projects for which the National Energy Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board is the responsible authority, as defined in the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, with the requirements of that Act, including by establishing timelines for carrying out environmental assessments and creating participant funding programs to facilitate the participation of the public in environmental assessments; and
- (h) creates administrative monetary penalty regimes.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi concernant les opérations pétrolières au Canada, édictant la Loi sur la responsabilité et l’indemnisation en matière nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d’autres lois en conséquence*».

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada—Terre-Neuve* et la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (les «lois») en vue, principalement, de mettre à jour et de renforcer le régime de responsabilité s’appliquant en cas de rejets ou en présence de débris dans les zones extracôtières, et d’en augmenter le degré de transparence.

Plus précisément, cette partie vise notamment à :

- a) inclure explicitement le principe du pollueur-payeur, lequel s’accorde avec la notion de responsabilité illimitée des exploitants fautifs;
- b) augmenter à un milliard de dollars la limite de responsabilité à laquelle certains exploitants sont assujettis, en l’absence de preuve de faute ou de négligence, en cas de rejets ou de dommages causés par des débris;
- c) prévoir que toute personne qui demande une autorisation pour le forage, l’exploitation ou la production de pétrole ou de gaz est tenue de fournir la preuve qu’elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité s’appliquant en l’espèce;
- d) établir un régime portant sur l’exploitation des gisements et champs transfrontaliers;
- e) prévoir de nouvelles circonstances dans lesquelles des renseignements protégés peuvent être communiqués;
- f) établir un cadre juridique qui permet l’utilisation sécuritaire des agents de traitement des rejets dans certaines circonstances précises;
- g) harmoniser le processus d’évaluation environnementale des projets pour lesquels l’Office national de l’énergie, l’Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ou l’Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers est l’autorité responsable, au sens de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, avec les exigences de cette loi, notamment en établissant le délai pour effectuer les évaluations environnementales et en créant des programmes d’aide financière pour faciliter la participation du public à celles-ci;
- h) créer des régimes de sanctions administratives pécuniaires.

Finally, Part 1 makes amendments to remove certain discrepancies between the English and French versions of the Acts, as well as to modernize the language in the Acts.

Part 2 of the enactment repeals the *Nuclear Liability Act* and enacts the *Nuclear Liability and Compensation Act* to strengthen the liability regime applicable after a nuclear incident. It also provides for the establishment, in certain circumstances, of an administrative tribunal to hear and decide claims and implements certain provisions of the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage. It also makes consequential amendments to other Acts.

Enfin, cette partie apporte des modifications aux lois en vue d'éliminer certaines divergences entre les versions anglaise et française et d'actualiser certaines formulations.

La partie 2 abroge la *Loi sur la responsabilité nucléaire* et édicte la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* afin de bonifier le régime de responsabilité applicable en cas d'accident nucléaire. Elle prévoit également, dans certains cas, le pouvoir de mettre sur pied un tribunal administratif pour statuer sur les demandes d'indemnisation. De plus, elle met en oeuvre certaines dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Enfin, elle modifie d'autres lois en conséquence.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CANADA'S OFFSHORE OIL AND GAS OPERATIONS, ENACTING THE NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT, REPEALING THE NUCLEAR LIABILITY ACT AND MAKING CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Energy Safety and Security Act*

PART 1

MODERNIZING CANADA'S OFFSHORE OIL AND GAS OPERATIONS REGIME

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

2-28.

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

29-36.

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

37-70.

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

71-109.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

110-115. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

116. *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*

COORDINATING AMENDMENTS

117. Bill C-5

118. Bill C-15

COMING INTO FORCE

119. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA, ÉDICTANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE, ABROGEANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*

PARTIE 1

MODERNISATION DU RÉGIME CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

2-28.

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

29-36.

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

37-70.

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

71-109.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

110-115. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

116. *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

117. Projet de loi C-5

118. Projet de loi C-15

ENTRÉE EN VIGUEUR

119. Décret

PART 2**NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT****ENACTMENT OF ACT****120. Enactment**

AN ACT RESPECTING CIVIL LIABILITY AND COMPENSATION FOR DAMAGE IN CASE OF A NUCLEAR INCIDENT, REPEALING THE NUCLEAR LIABILITY ACT AND MAKING CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Nuclear Liability and Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Civil liability and compensation

DESIGNATION OF MINISTER

4. Minister

NON-APPLICATION

5. Non-application — war, etc.

HER MAJESTY

6. Binding on Her Majesty

DESIGNATION OF NUCLEAR INSTALLATIONS AND OPERATORS

7. Designation of nuclear installations

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS**OPERATOR'S LIABILITY**

8. Limitation
 9. Liability — Canada
 10. Absolute liability
 11. Liability — jointly and severally, or solidarily
 12. Person responsible for nuclear incident
 13. No recourse

PARTIE 2**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE****ÉDITION DE LA LOI****120. Édiction**

LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE, ABROGEANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET DE LA LOI

3. Responsabilité civile et indemnisation

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Ministre

CHAMP D'APPLICATION

5. Non-application de la présente loi

SA MAJESTÉ

6. Obligation de Sa Majesté

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET D'EXPLOITANTS

7. Désignation d'établissements nucléaires

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES**RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT**

8. Exclusion de toute autre source de responsabilité
 9. Responsabilité — dommages causés au Canada
 10. Responsabilité absolue
 11. Responsabilité solidaire
 12. Auteur de l'accident nucléaire
 13. Aucun droit de recours

COMPENSABLE DAMAGE

14. Bodily injury or damage to property
15. Psychological trauma
16. Liability for economic loss
17. Costs and wages
18. Environmental damage—Canada
19. Environmental damage—Contracting State other than Canada
20. Preventive measures—Canada
21. Preventive measures—Contracting State other than Canada
22. Damage attributable to concomitant nuclear incidents
23. Damage to means of transport, structure or site

FINANCIAL PROVISIONS

24. Limit of operator's liability
25. Liability—transportation
26. Review by Minister
27. Operator's obligation
28. Insurance
29. Approved insurer
30. Suspension or cancellation
31. Indemnity agreements—general rule
32. Nuclear Liability Account

PRESERVATION OF CERTAIN RIGHTS AND OBLIGATIONS

33. Certain rights and obligations not limited

JUDICIAL PROCEEDINGS

34. Where action is to be brought
35. Limitation on bringing actions and claims

NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

GOVERNOR IN COUNCIL'S DECLARATION

36. Declaration
37. Effect of declaration

REPORT TO PARLIAMENT

38. Report on nuclear incident

DOMMAGES INDEMNISABLES

14. Préjudice corporel et matériel
15. Traumatisme psychologique
16. Pertes économiques
17. Frais et salaires
18. Dommages à l'environnement—Canada
19. Dommages à l'environnement—État contractant autre que le Canada
20. Mesures de prévention—Canada
21. Mesures de prévention—État contractant autre que le Canada
22. Pluralité d'accidents—accidents nucléaires et non nucléaires
23. Dommages aux moyens de transport, à la construction ou à l'emplacement

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

24. Responsabilité limitée de l'exploitant
25. Responsabilité—moyen de transport
26. Réexamen par le ministre
27. Obligation de l'exploitant
28. Assurance
29. Assureurs agréés
30. Suspension ou annulation
31. Accords d'indemnisation
32. Compte de la responsabilité en matière nucléaire

DROITS ET OBLIGATIONS PRÉSERVÉS

33. Maintien de certains droits et obligations

INSTANCES JUDICIAIRES

34. Lieu de l'action
35. Prescription des droits d'action

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

36. Déclaration
37. Effet de la déclaration

RAPPORT AU PARLEMENT

38. Rapport sur l'accident nucléaire

	INTERIM FINANCIAL ASSISTANCE		AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE
39.	Interim financial assistance	39.	Aide financière provisoire
40.	Power to make agreements	40.	Accords
	ESTABLISHMENT OF A NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL		CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE
41.	Tribunal's establishment	41.	Constitution d'un tribunal
42.	Public notice	42.	Avis public
43.	Members of Tribunal	43.	Composition du Tribunal
44.	Term of office	44.	Mandat des membres
45.	Immunity	45.	Immunité
46.	Tribunal's staff	46.	Personnel
47.	Technical or specialized knowledge	47.	Assistance
48.	Inconsistency	48.	Incompatibilité
	TRIBUNAL'S POWERS AND DUTIES		ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL
49.	Hearings	49.	Audiences
50.	Intervenor	50.	Intervenants
51.	Powers — witnesses and documents	51.	Pouvoirs d'une cour supérieure
52.	Examinations	52.	Examens
53.	Frivolous or vexatious claims	53.	Demande futile ou vexatoire
54.	Report on Tribunal's activities	54.	Rapports sur les activités du Tribunal
55.	Rules	55.	Règles
	CLAIMS		DEMANDES D'INDEMNISATION
56.	Panels	56.	Formations du Tribunal
57.	Notice	57.	Avis
58.	Public hearings	58.	Audiences publiques
59.	Interim award of compensation	59.	Indemnité provisionnelle
60.	Notice — decision	60.	Avis — décision
	REHEARING AND APPEAL		RÉEXAMEN ET APPEL
61.	Rehearing of claims officer's decision	61.	Réexamen d'une décision de l'expert en sinistres
62.	Appeal	62.	Appel
63.	Judicial review	63.	Révision judiciaire
	FINANCIAL PROVISIONS		DISPOSITIONS FINANCIÈRES
64.	Payment of awards	64.	Paiement des indemnités
65.	Recovery of overpayment	65.	Recouvrement
66.	Payments out of Nuclear Liability Account	66.	Paiement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire

67. Operator's liability to Her Majesty
 68. Limit of payments
 69. Changes to reductions

RECIPROCATING AGREEMENTS

70. Reciprocating countries

OTHER INTERNATIONAL OBLIGATIONS

71. Additional liability — call for public funds
 72. Financial contribution — call for funds by Canada
 73. Canada's financial contribution — call for funds by other Contracting State
 74. Reimbursement
 75. Recognition of settlements — Contracting State other than Canada
 76. Subrogation — contribution by Canada

OFFENCE AND PUNISHMENT

77. Failure to maintain financial security

REGULATIONS

78. Regulations — general
 79. Regulations — Tribunal
 80. Regulations — compensation

AMENDMENTS TO THE NUCLEAR LIABILITY AND
 COMPENSATION ACT

121–122.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

123. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*
 124–126. *Nuclear Safety and Control Act*

TERMINOLOGY

127. Replacement of "Nuclear Liability Reinsurance Account"

REPEAL

128. *Nuclear Liability Act*

COMING INTO FORCE

129. Order in council

67. Responsabilité de l'exploitant envers Sa Majesté
 68. Limite
 69. Modification des réductions

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

70. Pays bénéficiant de la réciprocité

AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

71. Responsabilité additionnelle
 72. Contribution financière — appel de fonds publics par le Canada
 73. Contribution financière par le Canada — appel de fonds par un autre État contractant
 74. Remboursement
 75. Reconnaissance d'ententes par des États contractants autres que le Canada
 76. Subrogation par le procureur général — contribution par le Canada

INFRACTION ET PEINE

77. Défaut de maintenir la garantie financière

RÈGLEMENTS

78. Pouvoir de réglementer
 79. Règlements — Tribunal
 80. Règlements — indemnisation

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET
 L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

121–122.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

123. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
 124–126. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

TERMINOLOGIE

127. Remplacement de « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire »

ABROGATION

128. *Loi sur la responsabilité nucléaire*

ENTRÉE EN VIGUEUR

129. Décret

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act respecting Canada's offshore oil and gas operations, enacting the Nuclear Liability and Compensation Act, repealing the Nuclear Liability Act and making consequential amendments to other Acts

Loi concernant les opérations pétrolières au Canada, édictant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

[Assented to 26th February, 2015]

[Sanctionnée le 26 février 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Safety and Security Act*.

1. *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

MODERNIZING CANADA'S OFFSHORE OIL AND GAS OPERATIONS REGIME

MODERNISATION DU RÉGIME CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

R.S., c. O-7;
1992, c. 35, s. 2

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

1992, c. 35,
s. 3(3)(F)

2. (1) The definition "règlement" in section 2 of the French version of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

2. (1) La définition de «règlement», à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 35,
par. 3(3)(F)

«règlement»
French version
only

«règlement» Sauf indication contraire du contexte, texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

«règlement» Sauf indication contraire du contexte, texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

«règlement»
French version
only

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“spill-treating agent”
« agent de traitement »

“spill-treating agent”, except in section 25.4, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2;

« agent de traitement » Sauf à l'article 25.4, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l'article 14.2.

« agent de traitement »
“spill-treating agent”

3. Section 2.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

3. L'article 2.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.01) accountability in accordance with the “polluter pays” principle;

b.01) de la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;

1994, c. 10, s. 2;
2012, c. 19,
s. 118

4. Subsection 4.1(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 4.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10,
art. 2; 2012,
ch. 19, art. 118

Delegation

4.1 (1) The National Energy Board may delegate any of its powers under section 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12, 26.1 or 27 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

4.1 (1) L'Office national de l'énergie peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12, 26.1 ou 27. Le mandat doit être exercé conformément à la délégation.

Délégation

5. The Act is amended by adding the following after section 4.1:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

COST RECOVERY

RECOUVREMENT DES COÛTS

Regulations respecting fees, etc.

4.2 (1) The Governor in Council may make regulations

4.2 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Pouvoir réglementaire

(a) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the National Energy Board or the Minister, of a service or product under this Act;

a) concernant les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office national de l'énergie ou le ministre fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

(b) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, in respect of any of the National Energy Board's or the Minister's activities under or related to this Act or under any other Act of Parliament, that are to be paid by

b) concernant les droits ou redevances à payer par les personnes ci-après relativement aux activités exercées par l'Office national de l'énergie ou le ministre sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci ou sous le régime de toute autre loi fédérale, ou leur méthode de calcul :

(i) a person who makes an application for an authorization under paragraph 5(1)(b) or an application under subsection 5.1(2), or

(i) la personne qui présente une demande au titre de l'alinéa 5(1)b) ou du paragraphe 5.1(2),

(ii) the holder of an operating licence or authorization issued under section 5; and

(ii) le titulaire d'un permis de travaux ou d'une autorisation visés à l'article 5;

(c) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (a) or (b), or the method of calculating that refund.

c) concernant le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas a) ou b), ou sa méthode de calcul.

Amounts not to exceed cost

(2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(a) shall not exceed the cost of providing the services or products.

(2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)a) ne peut excéder les coûts de la fourniture des services ou des produits.

Limite

Amounts not to exceed cost	<p>(3) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(b) shall not exceed the cost of performing the activities under or related to this Act or under any other Act of Parliament.</p>	<p>(3) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)b ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci ou sous le régime de toute autre loi fédérale.</p>	Limite
1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15	<p>6. (1) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>6. (1) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 15
Requirements for operating licence	<p>(3) An operating licence is subject to any requirements that are determined by the National Energy Board or that are prescribed and to any deposits that are prescribed.</p>	<p>(3) Le permis de travaux est assujéti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office national de l'énergie et aux cautionnements réglementaires.</p>	Conditions régissant les permis
1992, c. 35, s. 8	<p>(2) Paragraph 5(5)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) a requirement, approval or deposit subject to which the licence or authorization was issued;</p> <p>(a.1) a fee or charge payable in accordance with regulations made under section 4.2;</p>	<p>(2) L'alinéa 5(5)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujéttis;</p> <p>a.1) à l'obligation de payer les droits ou redevances prévus par les règlements pris en vertu de l'article 4.2;</p>	1992, ch. 35, art. 8
1992, c. 35, s. 8	<p>(3) Paragraph 5(5)(c) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(c) subsection 5.11(3), 5.12(2), 26.1(4) or (5) or 27(1.1), (1.2) or (5); or</p> <p>7. The Act is amended by adding the following after section 5:</p>	<p>(3) L'alinéa 5(5)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>c) aux paragraphes 5.11(3), 5.12(2), 26.1(4) ou (5) ou 27(1.1), (1.2) ou (5);</p> <p>7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :</p>	1992, ch. 35, art. 8
Timing	<p>5.001 (1) If an application for an authorization under subsection 5(1) is made with respect to a work or activity proposed to be carried on in whole or in part in any area in respect of which the Minister of Indian Affairs and Northern Development has administrative responsibility for natural resources, the National Energy Board shall, within 18 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application, either issue the authorization to the applicant under that subsection or notify the applicant in writing of its decision not to issue the authorization.</p>	<p>5.001 (1) S'il est saisi d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 5(1) pour une activité projetée qui sera exercée en tout ou en partie dans une zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Office national de l'énergie doit, dans les dix-huit mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande, délivrer l'autorisation au demandeur en vertu de ce paragraphe ou l'aviser par écrit de son refus de le faire.</p>	Délai
Extensions	<p>(2) The Minister may, by order, extend the period referred to in subsection (1) by a maximum of three months. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, further extend that period by any additional period or periods of time.</p>	<p>(2) Le ministre peut, par arrêté, proroger ce délai d'au plus trois mois. Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations additionnelles.</p>	Prorogations

Environmental assessment	(3) If the application for an authorization is in respect of a designated project, as defined in subsection 2(1) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> , for which the National Energy Board is the responsible authority, as defined in that subsection, the Board shall issue the decision statement referred to in section 54 of that Act in respect of the designated project within the period referred to in subsection (1) or, if the period is extended under subsection (2), within that extended period.	(3) Si la demande d'autorisation vise un projet désigné, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> , pour lequel l'Office national de l'énergie est l'autorité responsable au sens de ce paragraphe, l'Office doit faire la déclaration visée à l'article 54 de cette loi relativement au projet dans le délai prévu au paragraphe (1) ou, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe (2).	Évaluation environnementale
Excluded period	(4) If the National Energy Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the work or activity, the period that is taken by the applicant, in the Board's opinion, to comply with the requirement is not included in the calculation of the period referred to in subsection (1) or, if the period is extended under subsection (2), within that extended period.	(4) Si l'Office national de l'énergie exige du demandeur, relativement à l'activité projetée, la communication de renseignements ou la réalisation d'études, la période prise, de l'avis de l'Office, par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1) ou, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe (2).	Période exclue du délai
Public notice of excluded period	(5) The National Energy Board shall, without delay, make public the dates on which the period referred to in subsection (4) begins and ends.	(5) L'Office national de l'énergie rend publiques, sans délai, la date où commence la période visée au paragraphe (4) et celle où elle se termine.	Avis publics — période exclue
Participant funding program	5.002 The National Energy Board may establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment, as defined in subsection 2(1) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> , of any designated project, as defined in that subsection, for which the Board is the responsible authority, as defined in that subsection, that meets the condition set out in paragraph 58(1)(a) of that Act and that is the subject of an application for an authorization under subsection 5(1).	5.002 L'Office national de l'énergie peut créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> , de tout projet désigné, au sens de ce paragraphe, pour lequel il est l'autorité responsable au sens de ce paragraphe, qui remplit la condition énoncée à l'alinéa 58(1)a) de cette loi et qui fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée au titre du paragraphe 5(1).	Programme d'aide financière
	8. (1) The Act is amended by adding the following after section 5.02:	8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.02, de ce qui suit :	
	SPILL-TREATING AGENT	AGENTS DE TRAITEMENT	
Net environmental benefit	5.021 The National Energy Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 5(1)(b) unless the Board determines that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.	5.021 L'Office national de l'énergie ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 5(1)b), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.	Avantage environnemental net

(2) Section 5.021 of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

5.021 The National Energy Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 5(1)(b) unless the Board determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Board considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

1992, c. 35, s. 8;
1994, c. 10, s. 15

9. Section 5.03 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

FINANCIAL REQUIREMENTS

Compliance with certain provisions

5.03 The National Energy Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 5(1)(b), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsections 26.1(1) or (2) and 27(1) or (1.01) in respect of that work or activity.

10. Section 5.1 of the Act is amended by adding the following in numerical order:

Transboundary pool or field

(7) The definitions in sections 29 and 48.15 apply in subsections (8) to (12).

Approval subject to agreement and consent

(8) Despite subsection (4), a development plan submitted for approval in respect of a work or activity in a transboundary pool or field that is the subject of a joint exploitation agreement is not to be approved by the National Energy Board unless the appropriate regulator has agreed to its content. That approval is subject to the consent of the Governor in Council in relation to Part I of the development plan and any requirements that the Board and regulator have agreed are appropriate or that may be prescribed.

Disagreement

(9) In the case of a disagreement about the content of the plan submitted for approval, or any of the requirements for approval referred to in subsection (8), the Minister, on the National

(2) L'article 5.021 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.021 L'Office national de l'énergie ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 5(1)b), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

Avantage environnemental net

9. L'article 5.03 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35,
art. 8; 1994,
ch. 10, art. 15

EXIGENCES FINANCIÈRES

5.03 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b), l'Office national de l'énergie s'assure que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux paragraphes 26.1(1) ou (2) et 27(1) ou (1.01).

Respect de certaines dispositions

10. L'article 5.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

(7) Les définitions aux articles 29 et 48.15 s'appliquent aux paragraphes (8) à (12).

Gisement ou champ transfrontaliers

(8) Malgré le paragraphe (4), le plan de mise en valeur du gisement ou du champ visant des activités dans un gisement ou un champ transfrontaliers faisant l'objet d'un accord d'exploitation commune ne peut être approuvé par l'Office national de l'énergie que si ce dernier s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur le contenu du plan. L'approbation est faite sous réserve des modalités qu'à la fois l'Office et l'organisme de réglementation estiment indiquées ou qui sont fixées par règlement et, dans le cas de la première partie du plan, de l'agrément du gouverneur en conseil.

Approbation subordonnée à une entente

(9) En cas de désaccord sur le contenu du plan à approuver ou sur les modalités visées au paragraphe (8), le ministre, au nom de l'Office national de l'énergie, ou l'organisme de réglementation peut renvoyer la question à un expert conformément à l'article 48.27.

Désaccord

Energy Board's behalf, or the regulator may refer the matter to an expert in accordance with section 48.27.

Submissions in relation to Part I

(10) Any submissions to the expert by the Minister on the National Energy Board's behalf regarding Part I of the development plan are subject to the prior consent of the Governor in Council.

(10) Les observations sur la première partie du plan présentées à l'expert par le ministre, au nom de l'Office national de l'énergie, doivent auparavant avoir reçu l'agrément du gouverneur en conseil.

Observations sur la première partie du plan

Expert's decision

(11) The expert's decision is deemed to be approval by the National Energy Board of the plan, and Part I of that plan is deemed to have been consented to by the Governor in Council under subsection (8).

(11) La décision de l'expert vaut approbation du plan par l'Office national de l'énergie, la première partie du plan étant alors considérée comme ayant reçu l'agrément du gouverneur en conseil au titre du paragraphe (8).

Décision de l'expert

Application of certain provisions

(12) Subsections (7) to (11) apply, with any necessary modifications, with respect to a proposed amendment to a development plan to which a work or activity in a transboundary pool or field or to any requirement that the approval of the plan is subject.

(12) Les paragraphes (7) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux projets de modification du plan de mise en valeur visant des activités dans un gisement ou un champ transfrontaliers et aux modalités auxquelles est assujettie l'approbation du plan.

Modification du plan

11. Section 5.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

11. L'article 5.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Transboundary pool or field

(4) The definitions in sections 29 and 48.15 apply in subsections (5) and (6).

(4) Les définitions aux articles 29 et 48.15 s'appliquent aux paragraphes (5) et (6).

Gisement ou champ transfrontaliers

Approval subject to agreement

(5) A benefits plan submitted for approval in respect of a work or activity in a transboundary pool or field that is the subject of a joint exploitation agreement is not to be approved under subsection (2) unless the Minister and the appropriate regulator have agreed to its content.

(5) L'approbation, au titre du paragraphe (2), du plan de retombées économiques relatif à un projet dans un gisement ou un champ transfrontaliers faisant l'objet d'un accord d'exploitation commune ne peut être donnée que si le ministre s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur le contenu du plan.

Approbation sur entente

Disagreement — Minister and regulator

(6) The Minister or the regulator may, if they disagree about the content of the plan submitted for approval, refer the matter to an expert in accordance with section 48.27. The expert's decision is deemed to be approval by the Minister of the plan.

(6) En cas de désaccord sur le contenu du plan à approuver, le ministre ou l'organisme de réglementation peut renvoyer la question à un expert conformément à l'article 48.27. Le cas échéant, la décision de l'expert vaut approbation du plan par le ministre.

Désaccord

2007, c. 35, s. 148

12. Subsection 5.3(1) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 5.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, art. 148

Board guidelines and interpretation notes

5.3 (1) The National Energy Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and

5.3 (1) L'Office national de l'énergie peut faire publier, de la manière qu'il estime indiquée, des bulletins d'application et des directives relativement à la mise en oeuvre des

Bulletins et directives de l'Office

administration of section 5, 5.1 and 13.02 and subsection 27(1.01) and any regulations made under section 4.2, 13.17 and 14.

articles 5, 5.1 et 13.02, du paragraphe 27(1.01) et de tout règlement pris au titre des articles 4.2, 13.17 et 14.

2007, c. 35,
s. 149

13. Sections 5.34 and 5.35 of the Act are replaced by the following:

13. Les articles 5.34 et 5.35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2007, ch. 35,
art. 149

Public hearings

5.331 The National Energy Board may conduct a public hearing in relation to the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under this Act.

5.331 L'Office national de l'énergie peut tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce sous le régime de la présente loi.

Audiences
publiques

Confidentiality

5.34 At any public hearing conducted under section 5.331 or in any proceedings with respect to Part 0.1, the National Energy Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed at the hearing or in the proceedings if the Board is satisfied that

5.34 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 5.331 ou d'une instance concernant la partie 0.1, l'Office national de l'énergie peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience ou de l'instance lorsqu'il est convaincu :

Confidentialité

(a) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the hearing or proceedings, or to prejudice the person's competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; or

a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

(b) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the Board and

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

(i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the hearing or proceedings, and

(ii) the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure.

Confidentiality
— security

5.35 At any public hearing conducted under section 5.331 or in respect of any order, or in any proceedings, with respect to Part 0.1, the National Energy Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is likely to be disclosed at the hearing or in the proceedings or is contained in the order if the Board is satisfied that

5.35 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 5.331 ou d'une ordonnance ou d'une instance concernant la partie 0.1, l'Office national de l'énergie peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience

Confidentialité
— sécurité

(a) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, buildings, installations, vessels, vehicles, aircraft or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(b) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in its disclosure.

ou de l'instance ou des renseignements contenus dans l'ordonnance lorsqu'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de bâtiments, d'installations, de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Exception

5.351 The National Energy Board shall not take any measures or make any order under section 5.34 or 5.35 in respect of information or documentation referred to in paragraphs 101(7)(a) to (e) and (i) of the *Canada Petroleum Resources Act*.

5.351 L'Office national de l'énergie ne peut toutefois invoquer les articles 5.34 et 5.35 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux alinéas 101(7)a) à e) et i) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Exception

1992, c. 35, s. 14

14. (1) The portion of subsection 14(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 14

Governor in Council's regulatory power

14. (1) The Governor in Council may, for the purposes of safety, the protection of the environment, and accountability as well as for the production and conservation of oil and gas resources, make regulations

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, à des fins de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, par règlement :

Règlements

(2) Subsection 14(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(2) Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) concerning the measures to be taken in preparation for or in the case of a spill, as defined in subsection 24(1), including measures concerning the use of a spill-treating agent;

b.1) régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens du paragraphe 24(1), ou afin d'être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l'utilisation des agents de traitement;

(b.2) concerning the process for the determination of net environmental benefit;

b.2) régir la démarche à suivre pour conclure s'il y a ou non un avantage environnemental net;

(b.3) concerning the variation or revocation of an approval referred to in paragraph 25.1(1)(b);

b.3) régir la modification et la révocation de l'approbation visée à l'alinéa 25.1(1)b);

(3) Subsection 14(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(h.1) establishing the requirements for a pooled fund for the purposes of subsection 27(1.01);

(h.2) concerning the circumstances under which the National Energy Board may make a recommendation for the purposes of subsection 27.1(1) and the information to be submitted with respect to that recommendation;

(h.3) concerning the creation, conservation and production of records; and

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall be made on the recommendation of the federal Ministers and the Minister of the Environment.

15. The Act is amended by adding the following after section 14:

14.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 or 2 to add, amend or remove a reference to a federal Act or regulation, or to a provision of a federal Act or regulation.

(2) The order shall be made on the recommendation of the Minister and every minister responsible for the administration of the provision.

14.2 The Minister of the Environment may, by regulation, establish a list of spill-treating agents.

16. Subsections 24(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

24. (1) In sections 25 to 28, “spill” means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized under subsection 25.4(1), the regulations or any other federal law. It does not include a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* applies or from a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

h.1) établir les critères que doit respecter tout fonds commun visé au paragraphe 27(1.01);

h.2) régir, pour l’application du paragraphe 27.1(1), les circonstances dans lesquelles l’Office national de l’énergie peut faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

h.3) régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

(4) L’article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation des ministres fédéraux et du ministre de l’Environnement.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 14, de ce qui suit :

14.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 1 ou 2 par adjonction, modification ou suppression de la mention du titre ou d’une disposition d’une loi ou d’un règlement fédéraux.

(2) Le décret est pris sur la recommandation du ministre et du ministre chargé de l’application de la disposition en cause.

14.2 Le ministre de l’Environnement peut, par règlement, établir la liste des agents de traitement.

16. Les paragraphes 24(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

24. (1) Pour l’application des articles 25 à 28, « rejet » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime du paragraphe 25.4(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale; toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la*

Spill-treating agents

Amendments to Schedule 1 or 2

Recommendation

List of spill-treating agents

1992, c. 35, s. 22(1); 2001, c. 26, s. 324(10)

Definition of “spill”

Agents de traitement

Modification des annexes 1 ou 2

Recommandation

Liste des agents de traitement

1992, ch. 35, par. 22(1); 2001, ch. 26, par. 324(10)

Définition de « rejets »

Definition of
“actual loss or
damage”

(2) In section 26, “actual loss or damage” includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include loss of income recoverable under subsection 42(3) of the *Fisheries Act*.

Definition of
“debris”

(3) In sections 26 to 27 and 28, “debris” means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 5(1)(b) and that has been abandoned without an authorization that may be required by or under this Act, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any of that work or activity.

17. (1) The Act is amended by adding the following after section 25:

Spill-treating
agents

25.1 (1) In the case of a spill in the internal waters of Canada not within a province, the territorial sea of Canada or the waters superjacent to the continental shelf of Canada, the provisions referred to in Schedule 1 do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule 2 do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

- (a) the authorization issued under paragraph 5(1)(b) permits the use of the spill-treating agent;
- (b) the Chief Conservation Officer approves the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval; and
- (c) the agent is used for the purposes of subsection 25(3) or (4).

marine marchande du Canada s’appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s’applique.

(2) Pour l’application de l’article 26 :

- a) sont assimilées à une perte ou des dommages réels la perte d’un revenu, y compris un revenu futur, et, à l’égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette;
- b) sont exclues des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*.

Définition de
« perte ou
dommages
réels »

(3) Pour l’application des articles 26 à 27 et 28, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d’activités connexes devant être autorisées conformément à l’alinéa 5(1)b), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de
« débris »

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 25, de ce qui suit :

25.1 (1) En cas de rejet dans les eaux intérieures — non comprises dans le territoire d’une province —, dans la mer territoriale ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada, les dispositions énumérées à l’annexe 1 ne s’appliquent pas au dépôt d’un agent de traitement et celles énumérées à l’annexe 2 ne s’appliquent pas à l’égard du préjudice causé par l’agent de traitement et de celui causé par les interactions de l’agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

- a) l’autorisation délivrée en vertu de l’alinéa 5(1)b) permet l’utilisation de l’agent de traitement;
- b) le délégué à l’exploitation approuve son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;
- c) l’utilisation est effectuée sous le régime des paragraphes 25(3) ou (4).

Agents de
traitement

Clarification	<p>(2) The provisions referred to in Schedule 2 continue to apply to the holder of an authorization referred to in paragraph (1)(a) in respect of any harm that is caused by the spill or, despite subsection (1), by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil.</p>	<p>(2) Les dispositions énumérées à l'annexe 2 continuent à s'appliquer au titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa (1)a) à l'égard du préjudice causé par le rejet et, malgré le paragraphe (1), de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté.</p>	Clarification
Net environmental benefit	<p>(3) Other than in the case of a small-scale test, the approval required under paragraph (1)(b) shall be in writing and shall not be granted unless the Chief Conservation Officer</p> <p>(a) has consulted with the Minister and the Minister of the Environment with respect to the approval; and</p> <p>(b) determines that the use of the agent is likely to achieve a net environmental benefit.</p> <p>(2) Paragraph 25.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) other than in the case of a small-scale test that meets the prescribed requirements, the Chief Conservation Officer approves in writing the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval;</p> <p>(3) Subsection 25.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):</p> <p>(d) the agent is used in accordance with the regulations.</p> <p>(4) Subsection 25.1(3) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.</p> <p>18. The Act is amended by adding the following after section 25.1:</p>	<p>(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise à l'alinéa (1)b) est donnée par écrit et uniquement si le délégué à l'exploitation, à la fois :</p> <p>a) a consulté le ministre et le ministre de l'Environnement au sujet de l'approbation;</p> <p>b) considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.</p> <p>(2) L'alinéa 25.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;</p> <p>(3) Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :</p> <p>d) elle est conforme aux règlements.</p> <p>(4) Le paragraphe 25.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.</p> <p>18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :</p>	Avantage environnemental net
Net environmental benefit	<p>(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.</p> <p>18. The Act is amended by adding the following after section 25.1:</p>	<p>(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.</p> <p>18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :</p>	Avantage environnemental net

Canadian
Environmental
Protection Act,
1999

25.2 Section 123 and subsections 124(1) to (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* do not apply in respect of a spill-treating agent.

25.2 L'article 123 et les paragraphes 124(1) à (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'appliquent pas à l'égard des agents de traitement.

*Loi canadienne
sur la protection
de l'environ-
nement (1999)*

*Fisheries Act—
civil liability*

25.3 For the purpose of section 42 of the *Fisheries Act*, if subsection 36(3) of that Act would have been contravened but for subsection 25.1(1),

25.3 Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur les pêches*, dans les cas où il y aurait eu contravention au paragraphe 36(3) de cette loi n'eût été le paragraphe 25.1(1) :

*Loi sur les
pêches—
responsabilité
civile*

(a) subsection 36(3) of that Act is deemed to apply in respect of the deposit of the spill-treating agent;

a) le paragraphe 36(3) de cette loi est réputé s'appliquer à l'égard du dépôt de l'agent de traitement;

(b) the holder of the authorization referred to in paragraph 25.1(1)(a) is deemed to be the only person referred to in paragraph 42(1)(a) of that Act; and

b) le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 25.1(1)a) est réputé être la seule personne visée par l'alinéa 42(1)a) de cette loi;

(c) those persons who caused or contributed to the spill are deemed to be the only persons referred to in paragraph 42(1)(b) of that Act.

c) les personnes qui sont à l'origine du rejet ou y ont contribué sont réputées être les seules personnes visées par l'alinéa 42(1)b) de cette loi.

Scientific
research

25.4 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate in the internal waters of Canada not within a province, the territorial sea of Canada or the waters superjacent to the continental shelf of Canada.

25.4 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole dans les eaux intérieures — non comprises dans le territoire d'une province —, dans la mer territoriale ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada. Il peut assujettir le dépôt à des conditions.

Recherche
scientifique

Oil surrogate

(2) The Minister of the Environment shall not authorize the deposit of an oil surrogate unless that Minister determines that the oil surrogate poses fewer safety, health or environmental risks than oil.

(2) Il ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.

Substitut de
pétrole

Non-application

(3) If the conditions set out in the authorization are met, the provisions referred to in section 25.2 and Schedules 1 and 2 do not apply in respect of the spill-treating agent, oil and oil surrogate required for the research project.

(3) Si les conditions prévues dans l'autorisation sont respectées, les dispositions énumérées à l'article 25.2 et aux annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'agent de traitement, du pétrole et du substitut de pétrole nécessaires à la réalisation du projet de recherche.

Non-application

1992, c. 35,
s. 24(1)

19. (1) Paragraphs 26(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas is attributable or who

19. (1) Les alinéas 26(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou

1992, ch. 35,
par. 24(1)

are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for

(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas,

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada or a province or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas, and

(iii) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas; and

(b) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(b) in respect of the work or activity from which the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value described in subparagraphs (a)(i) to (iii).

1992, c. 35,
ss. 23(4), 24(2),
(3)(E) and (4)

(2) Subsections 26(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

Recovery of
loss, etc., caused
by debris

(2) If, as a result of debris or as a result of any action or measure taken in relation to debris, there is a loss of non-use value relating to a public resource or any person incurs actual loss or damage or if Her Majesty in right of

que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :

(i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,

(ii) des frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,

(iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

(2) Les paragraphes 26(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, c. 35,
par. 23(4), 24(2),
(3)(A) et (4)

(2) Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

Recouvrement
des pertes, frais,
etc. : débris

Canada or a province reasonably incurs any costs or expenses in taking any action or measure in relation to debris,

(a) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses; and

(b) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(b) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2), for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses.

(2.1) A person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(b) and who retains, to carry on a work or activity in respect of which the authorization is required, the services of a contractor to whom paragraph (1)(a) or (2)(a) applies is jointly and severally liable with that contractor for any actual loss or damage, costs and expenses and loss of non-use value described in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and subsection (2).

(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(b), the limits of liability are

(a) in respect of any area of land or submarine area referred to in paragraph 6(1)(a) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the amount by which \$1 billion exceeds the amount prescribed under section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person described in paragraph 6(1)(a) of that Act;

(b) in respect of any area within the Northwest Territories or Nunavut covered by or located a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (a) does not apply, the amount of \$25 million;

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de ces pertes, dommages et frais;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de ces pertes, dommages et frais.

(2.1) La personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé par les alinéas (1)a) ou (2)a) est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) et au paragraphe (2).

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2)b), les limites de responsabilité sont les suivantes :

a) l'excédent d'un milliard de dollars sur le montant prescrit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)a) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine mentionnée à cet alinéa;

b) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de

Vicarious liability for contractors

Limits of liability

Responsabilité indirecte — entrepreneur

Limites de responsabilité

	<p>(c) in respect of any area within the North-west Territories or Nunavut to which neither paragraph (a) nor (b) applies, the amount of \$10 million; and</p> <p>(d) in respect of any area to which this Act applies and for which no other limit is established, the amount of \$1 billion.</p>	<p>tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, et qui n'est pas visée à l'alinéa a);</p> <p>c) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut non visée aux alinéas a) et b);</p> <p>d) un milliard de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la présente loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée.</p>	
Increase in limits of liability	(2.3) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, increase the amounts referred to in subsection (2.2).	(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, augmenter les montants prévus au paragraphe (2.2).	Augmentation des limites de responsabilité
Liability under another law — paragraph (1)(b) or (2)(b)	(2.4) If a person is liable under paragraph (1)(b) or (2)(b) with respect to an occurrence and the person is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for the same occurrence, the person is liable up to the greater of the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) and the limit up to which the person is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits set out in subsection (2.2) do not apply.	(2.4) La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)b) ou (2)b) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne.	Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)b) ou (2)b)
Costs and expenses not recoverable under <i>Fisheries Act</i>	(2.5) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or a province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the <i>Fisheries Act</i> .	(2.5) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au titre du présent article ne peuvent être recouverts au titre du paragraphe 42(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> .	Frais non recouvrables en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>
Action—loss of non-use value	(2.6) Only Her Majesty in right of Canada or a province may bring an action to recover a loss of non-use value described in subsections (1) and (2).	(2.6) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage visées aux paragraphes (1) et (2).	Poursuites : pertes de valeur de non-usage
Claims	(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage described in subsections (1) and (2), without preference, secondly, to meet any costs and expenses described in those subsections, and, lastly, to recover a loss of non-use value described in those subsections.	(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à ces paragraphes.	Créances
	(3) The portion of subsection 26(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(3) Le passage du paragraphe 26(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	

Saving

(4) Subject to subsections (2.5) and (2.6), nothing in this section suspends or limits

(4) Sous réserve des paragraphes (2.5) et (2.6), le présent article n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter :

Réserve

(4) Subsection 26(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 26(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

Prescription

20. The Act is amended by adding the following after section 26:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Financial resources — certain activities

26.1 (1) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(b) for the drilling for or development or production of oil or gas shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay the greatest of the amounts of the limits of liability referred to in subsection 26(2.2) that apply to it. If the National Energy Board considers it necessary, it may determine a greater amount and require proof that the applicant has the financial resources to pay that greater amount.

26.1 (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour le forage, l'exploitation ou la production de pétrole ou de gaz fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité prévues au paragraphe 26(2.2) s'appliquant en l'espèce. S'il l'estime nécessaire, l'Office national de l'énergie peut fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme.

Ressources financières — certaines activités

Financial resources — other activities

(2) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(b) for any other work or activity shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay an amount that is determined by the National Energy Board.

(2) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour toute autre activité fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe l'Office national de l'énergie.

Ressources financières — autres activités

Loss of non-use value

(3) When the National Energy Board determines an amount under subsection (1) or (2), the Board is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas or as a result of debris.

(3) Lorsqu'il fixe les sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), l'Office national de l'énergie n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent.

Perte de la valeur de non-usage

Continuing obligation	(4) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(b) shall ensure that the proof referred to in subsections (1) and (2) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.	(4) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) demeure valide durant les activités visées.	Obligation continue
Extended obligation	(5) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(b) shall also ensure that the proof referred to in subsection (1) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the National Energy Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide that the proof that is to remain in force during that period is proof that the holder has the financial resources necessary to pay an amount that is less than the amount referred to in subsection (1) and that is determined by the Board.	(5) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe (1) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office national de l'énergie avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou décider que cette preuve est qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant — inférieur à la limite ou à la somme visée au paragraphe (1) — que fixe l'Office.	Prolongation de l'obligation
1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10	21. (1) Subsections 27(1) to (2) of the Act are replaced by the following:	21. (1) Les paragraphes 27(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10
Financial responsibility	<p>27. (1) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(b) shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the National Energy Board,</p> <p>(a) in the case of the drilling for or development or production of oil or gas in any area referred to in paragraph 3(b), in the amount of \$100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or</p> <p>(b) in any other case, in an amount that is satisfactory to, and determined by, the Board.</p>	<p>27. (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par l'Office national de l'énergie, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :</p> <p>a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office s'il l'estime nécessaire — dans le cas d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production du pétrole ou du gaz dans une zone visée à l'alinéa 3b);</p> <p>b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas.</p>	Preuve de solvabilité
Pooled fund	(1.01) An applicant to which paragraph (1)(a) applies may, rather than provide proof of financial responsibility in the amount referred to in that paragraph, provide proof that it participates in a pooled fund that is established by the oil and gas industry, that is maintained at a minimum of \$250 million and that meets any other requirements that are established by regulation.	(1.01) Toute personne qui est tenue au dépôt prévu à l'alinéa (1)a) peut, au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité, faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements.	Fonds commun

Increase in amount by regulation	(1.02) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, increase the amount referred to in subsection (1.01).	(1.02) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, augmenter le montant prévu au paragraphe (1.01).	Augmentation du montant par règlement
Continuing obligation	(1.1) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(b) shall ensure that the proof of financial responsibility referred to in subsection (1) or (1.01) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.	(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) ou (1.01) demeure valide durant les activités visées.	Obligation continue
Extended obligation	(1.2) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(b) shall also ensure that the proof referred to in paragraph (1)(a) or subsection (1.01) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the National Energy Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide—other than in the case of a holder that participates in a pooled fund—that the proof that is to remain in force during that period is for an amount that is less than the amount referred to in paragraph (1)(a) and that is determined by the Board.	(1.2) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (1.01) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office national de l'énergie avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou, sauf dans le cas du bénéficiaire qui participe à un fonds commun, décider que cette preuve vise le montant—inférieur au montant visé à l'alinéa (1)a)—que fixe l'Office.	Prolongation de l'obligation
Payment of claims	(2) The National Energy Board may require that moneys in an amount not exceeding the amount prescribed for any case or class of cases, or determined by the Board in the absence of regulations, be paid out of the funds available under the letter of credit, guarantee or indemnity bond or other form of financial responsibility provided under subsection (1), or be paid out of the pooled fund referred to in subsection (1.01), in respect of any claim for which proceedings may be instituted under section 26, whether or not those proceedings have been instituted.	(2) L'Office national de l'énergie peut exiger que des sommes n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée au paragraphe (1) ou à même le fonds commun visé au paragraphe (1.01) à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 26, qu'il y ait eu ou non poursuite.	Paiement sur les fonds disponibles
	(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	
Reimbursement of pooled fund	(5) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(b) that is liable for a discharge, emission or escape of oil or gas that is authorized by regulation or for any spill or debris in respect of which a payment has been	(5) Le bénéficiaire de l'autorisation responsable des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (2) sur le fonds	Remboursement du fonds commun

made under subsection (2) out of the pooled fund, shall reimburse the amount of the payment to the fund in the prescribed manner.

22. The Act is amended by adding the following after section 27:

Lesser amount

27.1 (1) The Minister may, by order, on the recommendation of the National Energy Board, approve an amount that is less than the amount referred to in paragraph 26(2.2)(a) or (d) or 27(1)(a) in respect of an applicant for, or a holder of, an authorization under paragraph 5(1)(b).

Financial resources — exception

(2) If the Minister approves an amount that is less than the amount referred to in paragraph 26(2.2)(a) or (d) in respect of an applicant for an authorization under paragraph 5(1)(b), that applicant, for the purposes of subsection 26.1(1), shall only provide proof that it has the financial resources necessary to pay the adjusted amount approved by the Minister.

No contravention

(3) No applicant for an authorization under paragraph 5(1)(b) contravenes paragraph 27(1)(a) if that applicant provides proof of financial responsibility in the amount that is approved by the Minister under this section.

23. (1) The definition “unitization order” in section 29 of the Act is replaced by the following:

“unitization order”
« arrêté d’union »

“unitization order” means an order made under section 41 or 48.23;

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“expert”
« expert »

“expert” means a person who is appointed under subsection 48.27(2) or an expert panel appointed under subsection 48.27(3);

“perimeter”
« bande limitrophe »

“perimeter” means

(a) the area in the Northwest Territories or Nunavut that is within 20 km of the limit of that territory; and

commun est tenu de rembourser le fonds, selon les modalités réglementaires, des sommes ainsi payées.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 27, de ce qui suit :

27.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, sur recommandation de l’Office national de l’énergie, approuver un montant inférieur au montant visé à l’un des alinéas 26(2.2)a) ou d) ou 27(1)a) à l’égard de toute personne qui demande une autorisation visée à l’alinéa 5(1)b) ou de tout bénéficiaire d’une telle autorisation.

(2) Si le ministre approuve un montant inférieur au montant visé aux alinéas 26(2.2)a) ou d) à l’égard d’une personne qui demande une autorisation visée à l’alinéa 5(1)b), cette personne n’est tenue, pour l’application du paragraphe 26.1(1), que de fournir la preuve qu’elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par le ministre.

(3) La personne qui demande une autorisation visée à l’alinéa 5(1)b) et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant approuvé par le ministre en vertu du présent article ne contrevient pas à l’alinéa 27(1)a).

23. (1) La définition de « arrêté d’union », à l’article 29 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« arrêté d’union » Mesure prise sous le régime des articles 41 ou 48.23.

(2) L’article 29 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bande limitrophe »

a) La zone des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut qui est située à moins de vingt kilomètres des limites du territoire en cause;

b) la portion de la zone sous-marine visée à l’alinéa 3b) qui est située à moins de dix milles marins des limites vers le large de la zone sous-marine en cause.

Montant inférieur

Ressources financières — exception

Aucune contravention

« arrêté d’union »
“unitization order”

« bande limitrophe »
“perimeter”

(b) the portion of the submarine area referred to in paragraph 3(b) that is within 10 nautical miles of the seaward limit of that submarine area;

“regulator”
« organisme de réglementation »

“regulator” means a provincial government, a provincial regulatory agency or a federal-provincial regulatory agency that has administrative responsibility for the exploration for and exploitation of oil and gas in an area adjoining the perimeter;

“transboundary”
« transfrontalier »

“transboundary” means, in relation to a pool, extending beyond the National Energy Board’s jurisdiction under this Act or, in relation to a field, underlain only by one or more such pools;

24. The Act is amended by adding the following in numerical order:

TRANSBOUNDARY POOLS OR FIELDS

Delineation

Appropriate regulator

48.1 For the purposes of sections 48.11 to 48.14, the appropriate regulator is any regulator that has jurisdiction in an area

(a) adjoining the portion of the perimeter where the drilling took place or where an accumulation of oil or gas exists; or

(b) into which there is reason to believe that, based on the data obtained from any drilling, an accumulation of oil or gas extends.

Information

48.11 (1) If an exploratory well, as defined in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, is drilled in the perimeter, the National Energy Board shall provide each appropriate regulator, within the prescribed time and in the prescribed manner, with any information in its possession, including any prescribed information, that is relevant to the determination of whether a pool is transboundary and its delineation.

« expert » Personne nommée au titre du paragraphe 48.27(2). Y est assimilée la formation d’experts constituée au titre du paragraphe 48.27(3).

« expert »
“expert”

« organisme de réglementation » Administration publique provinciale ou organisme de réglementation provincial ou fédéral-provincial qui a la responsabilité administrative des activités de recherche et d’exploitation du pétrole ou du gaz dans une zone adjacente à la bande limitrophe.

« organisme de réglementation »
“regulator”

« transfrontalier » Se dit du gisement qui s’étend au-delà d’une zone où l’Office national de l’énergie a compétence en vertu de la présente loi, ou du champ contenant uniquement de tels gisements.

« transfrontalier »
“transboundary”

24. La même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

GISEMENTS OU CHAMPS TRANSFRONTALIERS

Délimitation

48.1 Pour l’application des articles 48.11 à 48.14, est un organisme de réglementation concerné tout organisme de réglementation compétent dans une zone :

Organisme de réglementation concerné

a) soit adjacente à la partie de la bande limitrophe dans laquelle un forage a eu lieu ou un dépôt de pétrole ou de gaz se trouve;

b) soit à l’égard de laquelle il existe des motifs de croire que, selon les données de forage disponibles, un dépôt de pétrole ou de gaz s’y étend.

48.11 (1) S’il y a forage d’un puits d’exploration, au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, dans la bande limitrophe, l’Office national de l’énergie communique, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à chaque organisme de réglementation concerné tout renseignement, notamment tout renseignement réglementaire, qu’il détient et qui est pertinent quant à la question de savoir si un gisement est transfrontalier et quant à la délimitation de celui-ci.

Partage de renseignements

Additional information	(2) The National Energy Board shall, on request, provide the regulator with any additional information in its possession, that is relevant to the determination of whether a pool is transboundary and its delineation.	(2) L'Office national de l'énergie communie également à l'organisme de réglementation, sur demande, tout autre renseignement qu'il détient et qui est pertinent quant à ces questions.	Renseignements supplémentaires
Notice— as soon as feasible	48.12 (1) If the data obtained from any drilling in the perimeter provides sufficient information for the National Energy Board to determine whether a pool exists, the Board shall notify each appropriate regulator as soon as feasible of its determination.	48.12 (1) Si les données de tout forage dans une bande limitrophe sont suffisantes pour lui permettre de conclure à la présence ou non d'un gisement, l'Office national de l'énergie notifie sa conclusion dès que possible à chaque organisme de réglementation concerné.	Notification— dès que possible
Notice— after three drillings	(2) If no notice is given under subsection (1), the National Energy Board shall, no later than one year after the day on which it receives data from the last of three drillings of the same geological feature in the perimeter, notify each appropriate regulator of its determination or that there is insufficient information to make a determination based on the data from those drillings.	(2) À défaut d'avoir donné notification en vertu du paragraphe (1), l'Office national de l'énergie donne notification de sa conclusion quant à la présence ou non d'un gisement ou quant à l'insuffisance des données pour se prononcer, au plus tard un an après avoir reçu des données de trois forages de la même structure géologique réalisés dans la bande limitrophe, à chaque organisme de réglementation.	Notification— après trois forages
Notice— transboundary pool	(3) If the National Energy Board determines that a pool exists, the Board shall also specify in the notice whether or not there is, in its opinion, reason to believe that the pool is transboundary.	(3) Si l'Office national de l'énergie conclut à la présence d'un gisement, la notification précise également s'il existe ou non, à son avis, des motifs de croire que ce gisement est transfrontalier.	Notification— gisement transfrontalier
Reasons	(4) The National Energy Board shall provide each appropriate regulator and the Minister with the reasons for its determination and opinion.	(4) L'Office national de l'énergie communique les motifs à l'appui de sa conclusion et de son avis à chaque organisme de réglementation et au ministre.	Motifs
Notice from regulator	48.13 (1) If the National Energy Board receives a notice from a regulator indicating the regulator's determination as to whether a pool exists in an area adjoining the perimeter and, if applicable, whether there is reason to believe the pool extends into the perimeter, the Board shall, within 90 days after the day on which the notice is received, inform the regulator of its agreement or disagreement with the content of the notice.	48.13 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une notification de la conclusion d'un organisme de réglementation concernant la présence ou non d'un gisement dans une zone adjacente à la bande limitrophe et, s'il y a lieu, d'un avis quant à l'existence ou non de motifs de croire que ce gisement s'étend dans la bande limitrophe, l'Office national de l'énergie informe l'organisme de son accord ou de son désaccord quant à cette conclusion ou cet avis.	Notification reçue par l'Office national de l'énergie
Reasons	(2) If the National Energy Board disagrees with the content of the notice, it shall provide the regulator with the reasons for its disagreement.	(2) En cas de désaccord, l'Office national de l'énergie en communique les motifs à l'organisme de réglementation.	Motifs

Delineation	<p>48.14 (1) If, after receiving a notice under section 48.12 or 48.13, the National Energy Board and the regulator in question agree that a pool exists, the Board and that regulator shall jointly determine whether that pool is transboundary and, if so, they shall jointly delineate its boundaries.</p>	<p>48.14 (1) Lorsque, à la suite de la notification visée aux articles 48.12 ou 48.13, l'Office national de l'énergie et l'organisme de réglementation en cause s'entendent sur la présence d'un gisement, la question de son caractère transfrontalier et, le cas échéant, celle de sa délimitation sont tranchées conjointement par l'Office et l'organisme de réglementation.</p>	<p>Existence et délimitation du gisement transfrontalier</p>
Disagreement	<p>(2) The National Energy Board or the regulator may, if they disagree about whether a pool exists, whether the pool is transboundary or its delineation, refer the matter to an expert, no later than 180 days after the day on which the Board issues a notice under section 48.12, or the regulator issues an equivalent notice.</p>	<p>(2) En cas de désaccord entre l'Office national de l'énergie et l'organisme de réglementation quant à la présence d'un gisement ou aux questions visées au paragraphe (1), l'un ou l'autre peut renvoyer la question à un expert, et ce, au plus tard cent quatre-vingt jours après la notification faite par l'Office en application de l'article 48.12 ou celle comparable faite par l'organisme de réglementation.</p>	<p>Désaccord</p>
<p><i>Agreements Relating to Development</i></p>			
Appropriate regulator	<p>48.15 For the purposes of sections 48.16 to 48.27, the appropriate regulator is the regulator that has jurisdiction in an area into which the transboundary pool or field in question extends.</p>	<p>48.15 Pour l'application des articles 48.16 à 48.27, est un organisme de réglementation concerné l'organisme de réglementation compétent dans une zone où s'étend le gisement ou le champ transfrontaliers en cause.</p>	<p>Organisme de réglementation concerné</p>
Joint exploitation agreement	<p>48.16 The Minister and the appropriate regulator may enter into a joint exploitation agreement providing for the development of a transboundary pool or field as a single field. The agreement shall include any matters provided for by regulation.</p>	<p>48.16 Le ministre et l'organisme de réglementation concerné peuvent conclure un accord d'exploitation commune en vue de l'exploitation d'un gisement ou d'un champ transfrontaliers comme un champ unique. L'accord porte notamment sur les questions prévues par règlement.</p>	<p>Accord d'exploitation commune</p>
Development as a single field	<p>48.17 (1) If a joint exploitation agreement has been entered into, the transboundary pool or field may only be developed as a single field. The development of that field is subject to the following agreements having been entered into and subsequently approved under subsection 48.2(2) or 48.23(4):</p> <p>(a) a unit agreement that includes the details referred to in paragraphs 40(2)(a) to (d); and</p> <p>(b) a unit operating agreement that includes the details referred to in paragraphs 40(3)(a) to (e).</p>	<p>48.17 (1) Si un accord d'exploitation commune a été conclu, le gisement ou le champ transfrontaliers ne peut être exploité que comme un champ unique. Son exploitation est alors assujettie à la conclusion des accords ci-après et à leur approbation au titre du paragraphe 48.2(2) ou par application du paragraphe 48.23(4) :</p> <p>a) un accord d'union comportant la description et les dispositions visées aux alinéas 40(2)a) à d);</p> <p>b) un accord d'exploitation unitaire comportant les dispositions visées aux alinéas 40(3)a) à e).</p>	<p>Exploitation comme champ unique</p>

Joint exploitation agreement prevails	(2) The joint exploitation agreement prevails over the unit agreement and the unit operating agreement to the extent of any inconsistency between them.	(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord d'exploitation commune l'emportent sur celles de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire.	Primauté de l'accord d'exploitation commune
Intention to start production	48.18 (1) If an interest owner—as defined in the <i>Canada Petroleum Resources Act</i> —advises the Minister or the National Energy Board, including by way of an application under paragraph 5(1)(b) of this Act or under section 38 of the <i>Canada Petroleum Resources Act</i> , that it intends to start production from a transboundary pool or field, the Minister shall notify the appropriate regulator as soon as feasible of the interest owner's intention.	48.18 (1) Si un titulaire, au sens de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , avise le ministre ou l'Office national de l'énergie, notamment au moyen d'une demande visée à l'alinéa 5(1)b) de la présente loi ou à l'article 38 de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , de son intention de procéder à la production de pétrole ou de gaz dans un gisement ou un champ transfrontaliers, celui-ci le notifie dès que possible à l'organisme de réglementation concerné.	Intention de procéder à la production
Referral to expert	(2) If the Minister and the regulator have attempted to enter into a joint exploitation agreement but have been unsuccessful, the Minister or the regulator may, 180 days after the day on which the Minister gives notice under subsection (1), refer the matter to an expert to determine the particulars of the agreement. They may, however, agree to refer the matter to an expert at any time before the end of those 180 days.	(2) À l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours après que la notification prévue au paragraphe (1) a été donnée, le ministre ou l'organisme de réglementation peut, si ces derniers ont tenté de conclure un accord d'exploitation commune mais qu'ils n'y sont pas parvenus, renvoyer la question à un expert pour que celui-ci en fixe les modalités. Ils peuvent toutefois, d'un commun accord, renvoyer la question à un expert avant l'expiration de ce délai.	Renvoi à un expert
Unit agreement	48.19 (1) The royalty owners and the working interest owners in a transboundary pool or field that is to be developed as a single field may enter into a unit agreement and, once approved, shall operate their interests in accordance with it, including any amendment to it.	48.19 (1) Les titulaires de redevance et les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans un gisement ou un champ transfrontaliers devant être exploité comme un champ unique peuvent conclure un accord d'union; une fois l'accord approuvé, ils exploitent leurs intérêts en conformité avec ses stipulations, originelles ou modifiées.	Accord d'union
Applicable provisions	(2) Subsections 37(2) and (3) apply to the unit agreement.	(2) Les paragraphes 37(2) et (3) s'appliquent à l'accord d'union.	Dispositions applicables
Condition precedent	48.2 (1) A unit agreement and unit operating agreement are to be jointly approved by the Minister and the appropriate regulator before an authorization is issued under paragraph 5(1)(b) for a work or activity proposed to be carried on in relation to the development of a transboundary pool or field as a single field.	48.2 (1) L'approbation conjointe de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire par le ministre et l'organisme de réglementation concerné constitue une condition préalable à la délivrance d'une autorisation visée à l'alinéa 5(1)b) pour une activité projetée relativement à l'exploitation d'un gisement ou d'un champ transfrontaliers comme un champ unique.	Condition préalable
Approval	(2) The Minister and the appropriate regulator may approve the unit agreement if all the royalty owners and all the working interest owners in the pool or field are parties to it; the	(2) Le ministre et l'organisme de réglementation concerné peuvent approuver l'accord d'union à condition que tous les titulaires de redevance et tous les détenteurs ayant un intérêt	Approbation

Minister and the appropriate regulator may approve the unit operating agreement if all the working interest owners in the pool or field are parties to it.

économique direct dans le gisement ou le champ transfrontaliers y soient parties; ils peuvent approuver l'accord d'exploitation unitaire à condition que tous les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans le gisement ou le champ transfrontaliers y soient parties.

Application for
unitization order

48.21 (1) One or more working interest owners who are parties to a unit agreement and a unit operating agreement and own in total 65% or more of the working interests in a transboundary pool or field that is to be developed as a single field may apply for a unitization order with respect to the agreements.

48.21 (1) Le ou les détenteurs parties à un accord d'union et à un accord d'exploitation unitaire qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent des intérêts économiques directs dans le gisement ou le champ transfrontaliers devant être exploité comme un champ unique peuvent demander un arrêté d'union relatif aux accords.

Demande
d'arrêté d'union

Contents

(2) The application shall be submitted to both the Minister and the appropriate regulator. It shall include the documents and statements referred to in subsection 40(1) and may be made by the unit operator or proposed unit operator on behalf of the working interest owners.

(2) La demande est à présenter à la fois au ministre et à l'organisme de réglementation concerné. Elle comporte les documents mentionnés au paragraphe 40(1) et peut être présentée, pour le compte des détenteurs visés au paragraphe (1), par l'exploitant unitaire ou par la personne proposée comme tel.

Demande —
contenu et
présentation

Appointment of
expert

(3) The Minister and the regulator shall, for the purposes of section 48.22, appoint an expert in accordance with subsections 48.27(2) to (4).

(3) Le ministre et l'organisme de réglementation nomment, conformément aux paragraphes 48.27(2) à (4), un expert pour l'application de l'article 48.22.

Nomination d'un
expert

Hearing

48.22 (1) Once seized of an application made under section 48.21, the expert shall hold a hearing at which all interested persons shall be given an opportunity to be heard.

48.22 (1) Une fois saisi d'une demande faite au titre de l'article 48.21, l'expert tient une audience à l'occasion de laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Audience

Conclusion of
hearing

(2) On the conclusion of the hearing, the expert shall request that the Minister and the appropriate regulator

(2) À la fin de l'audience, l'expert demande au ministre et à l'organisme de réglementation concerné de prendre les mesures suivantes :

Mesures

(a) order that the unit agreement is a valid contract enuring to the benefit of all the royalty owners and working interest owners who have an interest in the unit area and binding on and enforceable against all such owners, and that the unit operating agreement is a valid contract enuring to the benefit of all the working interest owners who have an interest in the unit area and binding on and enforceable against all such owners; and

a) ordonner que l'accord d'union soit un contrat valide profitant à tous les titulaires de redevance et détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qu'il les lie et leur soit opposable, et que l'accord d'exploitation unitaire soit un contrat valide profitant à tous les détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qu'il les lie et leur soit opposable;

(b) include in the order any variations to the unit agreement or unit operating agreement that the expert determines are necessary to

b) s'il y a lieu, ordonner toute modification des accords que l'expert estime nécessaire afin d'améliorer l'efficacité ou la rentabilité de la production du pétrole ou du gaz du terrain.

	allow for the more efficient or more economical production of oil or gas from the unitized zone.		
Exception	<p>(3) Despite subsection (2), the expert shall end the hearing and request that the Minister and the appropriate regulator take the measure outlined in paragraph (2)(a) if the expert finds that,</p> <p>(a) on the day on which the hearing begins,</p> <p>(i) the unit agreement and the unit operating agreement have been executed by one or more working interest owners who own in total 65% or more of the total working interests in the unit area, and</p> <p>(ii) the unit agreement has been executed by one or more royalty owners who own in total 65% or more of the total royalty interests in the unit area; and</p> <p>(b) the unitization order applied for would allow for the more efficient or more economical production of oil or gas from the unitized zone.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), l'expert met fin à l'audience et demande au ministre et à l'organisme de réglementation concerné de prendre la mesure prévue à l'alinéa (2)a) s'il constate, d'une part, au début de l'audience, que l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire ont été signés par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire, et que l'accord d'union a été signé par un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des droits de redevance sur ce secteur, et, d'autre part, que l'ordonnance d'union tendrait à améliorer l'efficacité ou la rentabilité de la production du pétrole ou du gaz du terrain.</p>	Exception — audience écourtée
Unitization order	48.23 (1) The Minister shall issue an order in accordance with the expert's request under subsection 48.22(2) or (3).	48.23 (1) Le ministre prend un arrêté conformément à la demande faite par l'expert en vertu des paragraphes 48.22(2) ou (3).	Arrêté d'union
Effect of unitization order	(2) The unit agreement and the unit operating agreement have the effect given to them by the Minister's order.	(2) L'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire produisent l'effet que leur donne l'arrêté d'union.	Effet de l'arrêté d'union
Equivalent order	(3) A unitization order becomes effective only if the appropriate regulator has issued an equivalent order.	(3) L'arrêté d'union ne prend effet que si une mesure équivalente a été prise par l'organisme de réglementation concerné.	Mesure équivalente
Joint approval	(4) The issuance of a unitization order by the Minister and of an equivalent order by the regulator is deemed to be their joint approval of the unit agreement and the unit operating agreement.	(4) La prise d'un arrêté d'union par le ministre et d'une mesure équivalente par l'organisme de réglementation vaut approbation conjointe par ceux-ci de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire visés.	Approbation conjointe
Effective date of unitization order	(5) Subject to subsections (3) and (6), a unitization order becomes effective on the date set out in the order, but that date shall not be less than 30 days after the day on which the order is made.	(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6), l'arrêté d'union prend effet à la date qui y est prévue, mais au moins trente jours après celle à laquelle il a été pris.	Date de prise d'effet
Order revoked	(6) The Minister shall immediately revoke a unitization order that varies a unit agreement or a unit operating agreement if, before the effective date of that order, the applicant files	(6) Le ministre annule sans délai l'arrêté qui modifie un accord d'union ou un accord d'exploitation unitaire si, avant la date de sa prise d'effet, le demandeur dépose auprès du	Annulation de l'arrêté

with the Minister a notice withdrawing the application on behalf of the working interest owners or there are filed with the Minister statements objecting to the order and signed

- (a) in the case of the unit agreement, by
- (i) one or more working interest owners who own in total more than 25% of the total working interests in the unit area and are part of the group that owns 65% or more of the total working interests as described in subparagraph 48.22(3)(a)(i), and
 - (ii) one or more royalty owners who own in total more than 25% of the total royalty interests in the unit area and are part of the group that owns 65% or more of the total royalty interests as described in subparagraph 48.22(3)(a)(ii); or
- (b) in the case of the unit operating agreement, by one or more working interest owners who own in total more than 25% of the total working interests in the unit area and are part of the group that owns 65% or more of the total working interests as described in subparagraph 48.22(3)(a)(i).

ministre un avis de retrait de sa demande pour le compte des détenteurs ou si sont déposées des déclarations portant opposition à l'arrêté qui sont signées :

- a) dans le cas de l'accord d'union, à la fois par :
- (i) un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et font partie du groupe qui possède au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs visés au paragraphe 48.22(3),
 - (ii) un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur unitaire et font partie du groupe qui possède au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance visés au paragraphe 48.22(3);
- b) dans le cas de l'accord d'exploitation unitaire, par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et font partie du groupe qui possède au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs visés au paragraphe 48.22(3).

Application of sections 43 and 46

(7) Sections 43 and 46 apply to the unitization order.

(7) Les articles 43 et 46 s'appliquent à l'arrêté d'union.

Application des articles 43 et 46

Amending unitization order

48.24 (1) A unitization order may be amended on the application of a working interest owner submitted to both the Minister and the appropriate regulator.

48.24 (1) L'arrêté d'union peut être modifié à la demande d'un détenteur, présentée à la fois au ministre et à l'organisme de réglementation concerné.

Modification de l'arrêté d'union

Appointment of expert

(2) The Minister and the regulator shall appoint an expert in accordance with subsections 48.27(2) to (4) for the purposes of this section.

(2) Le ministre et l'organisme de réglementation nomment, conformément aux paragraphes 48.27(2) à (4), un expert pour l'application du présent article.

Nomination d'un expert

Hearing

(3) Once seized of the application, the expert shall hold a hearing at which all interested persons shall be given an opportunity to be heard.

(3) Une fois saisi de la demande de modification, l'expert tient une audience à l'occasion de laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Audience

Conclusion of hearing	(4) On the conclusion of the hearing, the expert may request that the Minister order the amendment of the unitization order in accordance with the amendment proposed and to include in the order any variations to it that the expert determines are necessary to allow for the more efficient or more economical production of oil or gas from the unitized zone. If the expert makes such a request, the expert shall also request that the appropriate regulator order the amendment of its equivalent order in the same way.	(4) À la fin de l'audience, l'expert peut demander au ministre d'ordonner toute modification de l'arrêté d'union conformément à la modification demandée ou qu'il estime nécessaire afin d'améliorer l'efficacité ou la rentabilité de la production du pétrole ou du gaz du terrain. Le cas échéant, il demande également à l'organisme de réglementation concerné d'ordonner la modification de sa mesure équivalente à l'arrêté d'union.	Mesure
Exception	(5) If the expert finds that, on the day on which the hearing begins, one or more working interest owners who own in total 65% or more of the total working interests and one or more royalty interest owners who own in total 65% or more of the total royalty interests in the unit area have consented to the proposed amendment, the expert may end the hearing and request that the Minister amend the unitization order in accordance with the amendment proposed. If the expert makes such a request, the expert shall also request that the appropriate regulator amend its equivalent order in the same way.	(5) S'il constate, au début de l'audience, qu'un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs et un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur unitaire ont consenti à la modification, l'expert peut mettre fin à l'audience et demander au ministre de modifier l'arrêté en conséquence. Le cas échéant, il demande également à l'organisme de réglementation concerné de modifier en conséquence sa mesure équivalente à l'arrêté d'union.	Exception — audience écourtée
Application of section 48.23	(6) Section 48.23 applies, with any modifications that the circumstances require, to an amended unitization order.	(6) L'article 48.23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arrêté d'union modifié.	Application de l'article 48.23
Protection of tract participation ratios	48.25 No amendment shall be made under section 48.24 that will alter the ratios between the tract participations of those tracts that were qualified for inclusion in the unit area before the commencement of the hearing, and, for the purposes of this section, the tract participations shall be those indicated in the unit agreement when it became subject to a unitization order.	48.25 Les modifications visées à l'article 48.24 ne peuvent avoir pour effet de changer la proportion de fractions parcellaires des parcelles qui remplissaient les conditions voulues pour être incluses dans le secteur unitaire avant le début de l'audience; pour l'application du présent article, les fractions parcellaires sont celles indiquées par l'accord d'union objet d'un arrêté d'union.	Intangibilité des fractions parcellaires
Determination — percentages of interests	48.26 The percentages of interests referred to in subsections 48.21(1), 48.22(3), 48.23(6) and 48.24(5) shall be determined in accordance with section 47.	48.26 Les pourcentages des intérêts et droits mentionnés aux paragraphes 48.21(1), 48.22(3), 48.23(6) et 48.24(5) sont déterminés conformément à l'article 47.	Détermination des pourcentages
<i>Referral to Expert</i>		<i>Renvoi à un expert</i>	
Notice	48.27 (1) The party that intends to refer a matter to an expert under subsection 5.1(9), 5.2(6), 48.14(2) or 48.18(2) shall notify the other party of their intention.	48.27 (1) La partie qui entend renvoyer une question à un expert au titre des paragraphes 5.1(9), 5.2(6), 48.14(2) ou 48.18(2) en avise l'autre partie.	Avis de renvoi

Appointment— single expert	(2) Within 30 days after the day on which a notice is given under subsection (1) or an application is made under subsection 48.21(1) or 48.24(1), the parties shall agree on the appointment of an expert who shall be seized of the matter.	(2) Dans les trente jours suivant l'avis donné en application du paragraphe (1) ou la demande présentée en vertu des paragraphes 48.21(1) ou 48.24(1), les parties s'accordent sur la nomination d'un expert, qui est saisi de la question.	Nomination— expert unique
Appointment— expert panel	(3) If the parties do not agree on the appointment of a single expert, they shall, within 30 days after the day on which the period to jointly appoint an expert under subsection (2) ends, each appoint one expert to a panel and those experts shall, in turn, jointly appoint an additional expert as chairperson. If there is no agreement on the appointment of a chairperson within 30 days after the day of the last appointment, the chairperson shall be appointed by the Chief Justice of the Federal Court within 30 days after the period for appointing a chairperson ends. Once the chairperson is appointed, the expert panel shall be seized of the matter.	(3) En cas de désaccord sur la nomination d'un expert unique, les parties nomment chacun un expert dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2). Les experts ainsi nommés nomment conjointement un expert additionnel à titre de président; à défaut d'accord sur la nomination d'un président dans les trente jours suivant la dernière nomination, le président est nommé par le juge en chef de la Cour fédérale dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai. Une fois le président nommé, la formation d'experts est saisie de la question.	Nomination— formation d'experts
Qualifications— expert	(4) An expert shall be impartial and independent, and have knowledge or experience relative to the subject of disagreement between the parties.	(4) Les experts doivent être impartiaux et indépendants et posséder des connaissances ou de l'expérience dans le domaine faisant l'objet d'un désaccord entre les parties.	Qualifications des experts
Decisions	(5) Decisions of an expert panel shall be made on the basis of a majority vote of the members. The chairperson's vote is the deciding vote in the case of a tie.	(5) Dans le cas d'une formation d'experts, les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.	Décisions
Time limit	(6) The expert's decision shall be made no later than 270 days after the day on which they were seized of the matter.	(6) L'expert prend sa décision au plus tard deux cent soixante-dix jours après avoir été saisi de la question.	Délai
Decision is final and binding	(7) Subject to judicial review, a decision made by an expert is final and binding on all parties specified in the decision from the date specified in it.	(7) Sous réserve de contrôle judiciaire, toute décision de l'expert est définitive et lie tous ceux qui y sont visés à compter de la date qui y figure.	Décision définitive
Records to be kept	(8) An expert shall cause records to be kept of their hearings and proceedings and shall deposit their records with the Minister when their activities to which the records relate have ceased.	(8) L'expert fait tenir des dossiers sur ses audiences et procédures et, une fois ses travaux terminés, remet ces dossiers au ministre.	Dossiers
25. Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):		25. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Sentencing principles	(3) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to	(3) Pour la détermination de la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal, en sus	Détermination de la peine : principes

718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Act:

(a) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (4); and

(b) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

(4) The aggravating factors are the following:

(a) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;

(b) the offence caused damage or risk of damage to the environment or to environmental quality;

(c) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;

(d) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(e) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(f) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;

(g) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;

(h) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and

(i) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (4);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

(4) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;

b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

d) l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;

e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciant;

f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

Aggravating factors

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

	(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.	(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,	
		(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.	
Absence of aggravating factor	(5) The absence of an aggravating factor set out in subsection (4) is not a mitigating factor.	(5) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4) ne constitue pas une circonstance atténuante.	Absence de circonstances aggravantes
Meaning of "damage"	(6) For the purposes of paragraphs (4)(b) to (d), "damage" includes loss of use value and non-use value.	(6) Pour l'application des alinéas (4)b) à d), « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.	Sens de « dommage »
Reasons	(7) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (4) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.	(7) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4), motive sa décision.	Motifs
	26. Section 65 of the Act is replaced by the following:	26. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Order of court	65. (1) If a person is found guilty of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:	65. (1) En plus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi tout ou partie des obligations suivantes :	Ordonnance du tribunal
	(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;	a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;	
	(b) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;	b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;	
	(c) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the National Energy Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;	c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office national de l'énergie, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;	
	(d) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the National Energy Board;	d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office national de l'énergie juge acceptables;	

(e) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the National Energy Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(f) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund—an account in the accounts of Canada—an amount of money that the court considers appropriate;

(g) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(h) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(i) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(j) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(k) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work in the community where the offence was committed;

(l) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office national de l'énergie à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement—ouvert parmi les comptes du Canada—, la somme que le tribunal estime indiquée;

g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein de la collectivité où l'infraction a été commise;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

	<p>(m) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act;</p> <p>(n) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest under the <i>Canada Petroleum Resources Act</i> or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.</p>	<p>m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi;</p> <p>n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi.</p>	
Coming into force and duration of order	(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.	(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.	Prise d'effet et durée
Publication	(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the National Energy Board may, in the manner that the court directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.	(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office national de l'énergie peut procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.	Publication
Debt due to Her Majesty	(4) If the National Energy Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.	(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.	Créances de Sa Majesté
Variation of sanctions	<p>65.1 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 65, the court may, on application by the offender or the National Energy Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, vary the order in one or more of the following ways that the court considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:</p> <p>(a) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order for any period or by extending the period during which the order is to remain in force, not exceeding one year; or</p>	<p>65.1 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 65 peut, sur demande de l'Office national de l'énergie ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :</p> <p>a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;</p>	Ordonnance de modification des sanctions

	(b) by decreasing the period during which the order is to remain in force or by relieving the offender of compliance with any condition that is specified in the order, either absolutely or partially or for any period.	b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.	
Notice	(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested, and may hear any of those persons.	(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.	Préavis
Subsequent applications with leave	65.2 If an application made under subsection 65.1(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application may be made under section 65.1 in relation to the offender except with leave of the court.	65.2 Après audition de la demande visée au paragraphe 65.1(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 65.1 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.	Restriction
Recovery of fines and amounts	65.3 If a person is convicted of an offence under this Act and a fine that is imposed is not paid when required or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 65(1) or 65.1(1), the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in any court of competent jurisdiction in Canada, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that court in civil proceedings.	65.3 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à la présente loi ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 65(1) ou 65.1(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de toute juridiction compétente au Canada, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme à payer, y compris les frais éventuels; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.	Recouvrement des amendes et autres sommes
	27. The Act is amended by adding the following after section 71:	27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :	
	ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	
	<i>Powers</i>	<i>Attributions</i>	
Regulations	71.01 (1) The Governor in Council may make regulations	71.01 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin :	Règlements
	(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act	a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente loi :	
	(i) the contravention of any specified provision of this Act or of any of its regulations,	(i) la contravention à toute disposition spécifiée de la présente loi ou de ses règlements,	
	(ii) the contravention of any direction, requirement, decision or order, or of any direction, requirement, decision or order of a specified class of directions, requirements, decisions or orders, made under this Act, or	(ii) la contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision — ou à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision appartenant à une catégorie spécifiée — donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente loi,	

(iii) the failure to comply with any term, condition or requirement of

(A) an operating licence or authorization or any specified class of operating licences or authorizations, or

(B) any approval, leave or exemption or any specified class of approvals, leave or exemptions granted under this Act;

(b) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation; and

(c) respecting the service of documents required or authorized under section 71.06, 71.2 or 71.5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served.

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(b) as the penalty for a violation shall not be more than \$25,000, in the case of an individual, and \$100,000, in the case of any other person.

Maximum penalty

(iii) la contravention à toute condition ou modalité :

(A) d'un permis de travaux ou d'une autorisation ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci,

(B) d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la présente loi ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;

b) de prévoir la détermination ou la méthode de détermination du montant de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;

c) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 71.06, 71.2 ou 71.5.

(2) Le montant de la pénalité déterminé en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)b) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à vingt-cinq mille dollars et, dans le cas des autres personnes, à cent mille dollars.

Plafond — montant de la pénalité

Powers

71.02 The National Energy Board may

(a) establish the form of notices of violation;

(b) designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation;

(c) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation; and

(d) designate persons or classes of persons to conduct reviews under section 71.4.

71.02 L'Office national de l'énergie peut :

a) établir la forme des procès-verbaux de violation;

b) désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs;

c) établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux;

d) désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — pour effectuer les révisions prévues à l'article 71.4.

Attributions

Violations

71.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, direction, requirement, decision or order, or term or condition the contravention of which, or the failure to comply with which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 71.01(1)(a) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

Commission of violation

Violations

71.03 (1) La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision ou une condition ou modalité, désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 71.01(1)a), constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Violations

Purpose of penalty	(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.	(2) L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.	But de la pénalité
Liability of directors, officers, etc.	71.04 If a corporation commits a violation, any director, officer, or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Act.	71.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.	Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires
Proof of violation	71.05 In any proceedings under this Act against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the person, whether or not the employee, or agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Act.	71.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente loi, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.	Preuve
Issuance and service of notice of violation	71.06 (1) If a person designated under paragraph 71.02(b) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.	71.06 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.	Procès-verbal — établissement et signification
Contents	(2) The notice of violation shall (a) name the person that is believed to have committed the violation; (b) set out the relevant facts surrounding the violation; (c) set out the amount of the penalty for the violation; (d) inform the person of their right, under section 71.2, to request a review with respect the amount of the penalty or the facts of the violation, and of the prescribed period within which that right is to be exercised; (e) inform the person of the manner of paying the penalty set out in the notice; and (f) inform the person that, if they do not exercise their right to request a review or if they do not pay the penalty, they will be considered to have committed the violation and that they are liable to the penalty set out in the notice.	(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants : a) le nom du prétendu auteur de la violation; b) les faits pertinents concernant la violation; c) le montant de la pénalité; d) le droit qu'a le prétendu auteur de la violation, en vertu de l'article 71.2, de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai réglementaire pour ce faire; e) les modalités de paiement de la pénalité; f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.	Contenu

*Rules About Violations**Règles propres aux violations*

Certain defences not available

71.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(a) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or

(b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

71.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Exclusion de certains moyens de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi.

Principes de common law

Continuing violation

71.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

71.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Violation or offence

71.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Act precludes proceeding with it as an offence under this Act, and proceeding with it as an offence under this Act precludes proceeding with it as a violation under this Act.

71.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Cumul interdit

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

Limitation or prescription period

71.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the matter giving rise to the violation occurred.

71.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la violation.

Prescription

*Reviews**Révision*

Right to request review

71.2 A person who is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which it is served, or within any longer period that the National Energy Board allows, make a request to that Board for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.

71.2 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que l'Office national de l'énergie peut accorder, saisir l'Office national de l'énergie d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.

Droit de faire une demande de révision

Correction or cancellation of notice of violation	<p>71.3 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the National Energy Board, a person designated under paragraph 71.02(b) may cancel the notice of violation or correct an error in it.</p>	<p>71.3 Tant que l'Office national de l'énergie n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.</p>	Annulation ou correction du procès-verbal
Review	<p>71.4 (1) On receipt of a request made under section 71.2, the National Energy Board shall conduct the review or cause the review to be conducted by a person designated under paragraph 71.02(d).</p>	<p>71.4 (1) Sur réception de la demande de révision, l'Office national de l'énergie procède à la révision ou y fait procéder par une personne désignée en vertu de l'alinéa 71.02d).</p>	Révision
Restriction	<p>(2) The National Energy Board shall conduct the review if the notice of violation was issued by a person designated under paragraph 71.02(d).</p>	<p>(2) L'Office national de l'énergie effectue la révision si le procès-verbal a été dressé par une personne désignée en vertu de l'alinéa 71.02d).</p>	Restriction
Object of review	<p>71.5 (1) The National Energy Board or the person conducting the review shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.</p>	<p>71.5 (1) L'Office national de l'énergie ou la personne qui effectue la révision décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.</p>	Objet de la révision
Determination	<p>(2) The National Energy Board or the person conducting the review shall render a determination and the reasons for it in writing and cause the person who requested the review to be served with a copy of them.</p>	<p>(2) L'Office national de l'énergie ou la personne qui effectue la révision rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.</p>	Décision
Correction of penalty	<p>(3) If the National Energy Board or the person conducting the review determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board or the person, as the case may be, shall correct the amount of the penalty.</p>	<p>(3) L'Office national de l'énergie ou la personne qui effectue la révision corrige le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été déterminé conformément aux règlements.</p>	Correction du montant de la pénalité
Responsibility	<p>(4) If the National Energy Board or the person conducting the review determines that the person who requested the review committed the violation, the person who requested the review is liable to the penalty as set out in the notice issued under section 71.06 or as set out in the determination if the amount of the penalty was corrected under subsection (3).</p>	<p>(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans le procès-verbal dressé en vertu de l'article 71.06 ou, si le montant en a été corrigé en vertu du paragraphe (3), dans la décision.</p>	Obligation de payer la pénalité
Determination final	<p>(5) A determination made under this section is final and binding and, except for judicial review under the <i>Federal Courts Act</i>, is not subject to appeal or to review by any court.</p>	<p>(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.</p>	Décision définitive

Federal Court	(6) Despite section 28 of the <i>Federal Courts Act</i> , the Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine an application for judicial review of a determination made under this section by the National Energy Board.	(6) Malgré l'article 28 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , la Cour fédérale a compétence exclusive pour connaître, en première instance, des demandes de contrôle judiciaire de la décision de l'Office national de l'énergie.	Cour fédérale
Burden of proof	71.6 If the facts of a violation are reviewed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.	71.6 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.	Fardeau de la preuve
<i>Responsibility</i>		<i>Responsabilité</i>	
Payment	71.7 If a person pays the penalty set out in a notice of violation, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.	71.7 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.	Paiement
Failure to act	71.8 A person that neither pays the penalty imposed under this Act nor requests a review within the period referred to in section 71.2 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty.	71.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité imposée en vertu de la présente loi, le fait de ne pas demander de révision dans le délai visé à l'article 71.2. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.	Défaut
<i>Recovery of Penalties</i>		<i>Recouvrement des pénalités</i>	
Debt to Her Majesty	71.9 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.	71.9 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.	Créance de Sa Majesté
Limitation period	(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.	(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.	Prescription
Certificate	72. (1) The National Energy Board may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 71.9(1).	72. (1) L'Office national de l'énergie peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 71.9(1).	Certificat de non-paiement
Registration in Federal Court	(2) Registration in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction of a certificate of non-payment issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.	(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.	Enregistrement à la Cour fédérale

General

Dispositions générales

Admissibility of documents	<p>72.01 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 71.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.</p>	<p>72.01 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 71.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.</p>	Admissibilité de documents
Publication	<p>72.02 The National Energy Board may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.</p> <p>28. The Act is amended by adding, after section 74, the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 1 to this Act.</p>	<p>72.02 L'Office national de l'énergie peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.</p> <p>28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe 1 de la présente loi.</p>	Publication
R.S., c. 36 (2nd Supp.)	<p>CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT</p> <p>29. Paragraph 12(1)(b) of the French version of the <i>Canada Petroleum Resources Act</i> is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>b</i>) problème environnemental ou social grave;</p> <p>30. Subsection 28(5) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES</p> <p>29. L'alinéa 12(1)<i>b</i> de la version française de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>b</i>) problème environnemental ou social grave;</p> <p>30. Le paragraphe 28(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 36 (2 ^e suppl.)
Limite	<p>(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 30(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 30(2).</p> <p>31. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 30(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 30(2).</p> <p>31. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	Limite
Drilling orders	<p>33. (1) Subject to subsections (2) to (4), the Minister may, at any time after the National Energy Board has made a declaration of significant discovery, by order subject to section 106, require the interest owner of any interest in relation to any portion of the significant discovery area to drill a well on any portion of the significant discovery area that is subject to that interest, in accordance with any directions that may be set out in the order, and to commence the drilling within one year after the making of the order or within any longer period that the Minister specifies in the order.</p>	<p>33. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre peut, par arrêté assujéti à l'article 106 et après que l'Office national de l'énergie a fait une déclaration de découverte importante, ordonner à tout titulaire d'un titre visant toute partie du périmètre de découverte importante d'y forer un puits, conformément aux instructions de l'arrêté, et de commencer le forage dans l'année suivant la prise de l'arrêté ou dans tel délai supérieur précisé.</p>	Arrêtés de forage

Exception	(2) No order may be made under subsection (1) with respect to any interest owner who has completed a well on the relevant frontier lands within six months after the completion of that well.	(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les terres domaniales en cause dans les six mois suivant la fin du forage de ce puits.	Exception
	(2) Subsection 33(3) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 33(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Condition	(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence l'existence d'une découverte importante.	(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence l'existence d'une découverte importante.	Condition
	(3) Subsection 33(5) of the French version of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 33(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Définition de « date d'abandon du puits »	(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.	(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.	Définition de « date d'abandon du puits »
	32. Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:	32. Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Application of certain provisions	(3) Subsections 28(3) to (6) apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to a declaration made under subsection (1) or (2).	(3) Les paragraphes 28(3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la déclaration.	Application
	33. Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:	33. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Notice of order to reduce term of interest	36. (1) The Minister may, at any time after the National Energy Board has made a declaration of commercial discovery, give notice to the interest owner of any interest in relation to any portion of the commercial discovery area where commercial production of petroleum has not commenced before that time stating that, after any period of not less than six months that may be specified in the notice, an order may be made reducing the term of that interest.	36. (1) Après que l'Office national de l'énergie a fait une déclaration de découverte exploitable et avant le début de la production commerciale d'hydrocarbures dans le périmètre de découverte exploitable, le ministre peut, par avis, informer tel titulaire d'un titre portant sur telle partie du périmètre en cause de son intention de prendre un arrêté portant réduction de la durée du titre en cause à l'expiration du délai — d'au moins six mois —, mentionné dans l'avis.	Avis de prise d'un arrêté
1992, c. 35, s. 38(1)	34. (1) The definition “date d'abandon du forage” in subsection 101(1) of the French version of the Act is repealed.	34. (1) La définition de « date d'abandon du forage », au paragraphe 101(1) de la version française de la même loi, est abrogée.	1992, ch. 35, par. 38(1)
1992, c. 35, s. 38(1)	(2) The definition “well termination date” in subsection 101(1) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de « well termination date », au paragraphe 101(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	1992, ch. 35, par. 38(1)

“well termination date”
« date d’abandon du puits »

“well termination date” means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) Subsection 101(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« date d’abandon du puits »
“well termination date”

« date d’abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(4) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Disclosure—
governments and agencies

(6.1) The National Energy Board may disclose any information or documentation that it obtains under this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act*—to officials of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government or to the representatives of any of their agencies—for the purposes of a federal, provincial or foreign law, as the case may be, that deals primarily with a petroleum-related work or activity, including the exploration for and the management, administration and exploitation of petroleum resources, if

(a) the government or agency undertakes to keep the information or documentation confidential and not to disclose it without the Board’s written consent;

(b) the information or documentation is disclosed in accordance with any conditions agreed to by the Board and the government or agency; and

(c) in the case of disclosure to a foreign government or agency, the Minister consents in writing.

Disclosure—
Minister

(6.2) The National Energy Board may disclose to the Minister the information or documentation that it has disclosed or intends

“well termination date” means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) Le paragraphe 101(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d’abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(4) L’article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) L’Office national de l’énergie peut communiquer tout renseignement qu’il a obtenu au titre de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* à des fonctionnaires de l’administration publique fédérale ou d’une administration publique provinciale ou étrangère ou à des représentants de tout organisme de l’une de ces administrations, pour l’application d’une règle de droit—fédérale, provinciale ou d’un État étranger—portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection, la gestion, l’administration et la production de ceux-ci si, à la fois :

a) l’administration publique ou l’organisme s’engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de l’Office;

b) la communication est effectuée selon les conditions convenues entre l’Office et l’administration publique ou l’organisme;

c) dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l’un de ses organismes, le ministre consent par écrit à la communication.

(6.2) L’Office national de l’énergie peut communiquer au ministre les renseignements qu’il a communiqués ou qu’il entend

“well termination date”
« date d’abandon du puits »

« date d’abandon du puits »
“well termination date”

Communication :
administrations
publiques et
organismes

Communication
au ministre

to disclose under subsection (6.1), but the Minister is not to further disclose that information or documentation unless the Board consents in writing to that disclosure or the Minister is required by an Act of Parliament to disclose that information or documentation.

Consent

(6.3) For the purposes of paragraph (6.1)(a) and subsection (6.2), the National Energy Board may consent to the further disclosure of information or documentation only if the Board itself is authorized under this section to disclose it.

(5) Paragraphs 101(7)(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Subparagraph 101(7)(d)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) Subparagraph 101(7)(e)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) par ailleurs, au plus tôt soit cinq ans après leur achèvement, soit après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

communiquer en vertu du paragraphe (6.1); le ministre ne peut les communiquer que si une loi fédérale l'y oblige ou si l'Office y consent par écrit.

Consentement

(6.3) Pour l'application de l'alinéa (6.1)a) et du paragraphe (6.2), l'Office national de l'énergie ne peut consentir à la communication de renseignements que dans les cas où il peut lui-même communiquer ces renseignements sous le régime du présent article.

(5) Les alinéas 101(7)a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Le sous-alinéa 101(7)d)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) Le sous-alinéa 101(7)e)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ailleurs, au plus tôt soit cinq ans après leur achèvement, soit après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

(8) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Applicant and proposed work or activity

(8) Subsection (2) does not apply in respect of information regarding the applicant for an operating licence or authorization under subsection 5(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, or the scope, purpose, location, timing and nature of the proposed work or activity for which the authorization is sought.

Public hearing

(9) Subsection (2) does not apply in respect of information or documentation provided for the purposes of a public hearing conducted under section 5.331 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Safety or environmental protection

(10) Subject to section 101.1, the National Energy Board may disclose all or part of any information or documentation related to safety or environmental protection that is provided in relation to an application for an operating licence or authorization under subsection 5(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* or to an operating licence or authorization that is issued under that subsection or provided in accordance with any regulation made under that Act. The Board is not, however, permitted to disclose information or documentation if the Board is satisfied that

(a) disclosure of it could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person, or to prejudice their competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure;

(b) it is financial, commercial, scientific or technical information or documentation that is confidential and has been consistently treated as such by a person who would be directly affected by its disclosure, and for which the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure; or

(c) there is a real and substantial risk that disclosure of it will impair the security of pipelines, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, buildings, installations, vessels, vehicles, aircraft

(8) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un permis de travaux ou une autorisation ou à l'égard des portée, but, nature, lieu et calendrier des activités projetées.

(9) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 5.331 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(10) Sous réserve de l'article 101.1, l'Office national de l'énergie peut communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à un permis de travaux ou autorisation délivrés en vertu de ce paragraphe ou fournis conformément à un règlement pris en vertu de cette loi. L'Office ne peut toutefois pas communiquer les renseignements à l'égard desquels il est convaincu :

a) soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

c) soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de bâtiments,

Renseignements communicables — demandeur et activités projetées

Renseignements communicables — audience publique

Renseignements communicables — sécurité ou protection de l'environnement

or systems, including computer or communication systems, used for any work or activity in respect of which that Act applies — or methods employed to protect them — and the need to prevent its disclosure outweighs the public interest in its disclosure.

d’installations, de véhicules, de navires, d’aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par cette loi — ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection — et que la nécessité d’empêcher leur communication l’emporte sur l’importance, au regard de l’intérêt public, de leur communication.

Exception

(11) Subsections (8) to (10) do not apply in respect of the classes of information or documentation described in paragraphs (7)(a) to (e) and (i).

(11) Les paragraphes (8) à (10) ne s’appliquent pas à l’égard des catégories de renseignements visées aux alinéas (7)a) à e) et i).

Exception — paragraphes (8) à (10)

35. The Act is amended by adding the following after section 101:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 101, de ce qui suit :

Notice — subsection 101(10)

101.1 (1) If the National Energy Board intends to disclose any information or documentation under subsection 101(10), the Board shall make every reasonable effort to give the person who provided it written notice of the Board’s intention to disclose it.

101.1 (1) Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu du paragraphe 101(10), l’Office national de l’énergie fait tous les efforts raisonnables pour donner avis écrit de son intention à la personne qui les a fournis.

Avis — paragraphe 101(10)

Waiver of notice

(2) Any person to whom a notice is required to be given under subsection (1) may waive the requirement, and if they have consented to the disclosure they are deemed to have waived the requirement.

(2) La personne qui a fourni les renseignements peut renoncer à l’avis prévu au paragraphe (1); tout consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l’avis.

Renonciation à l’avis

Contents of notice

(3) A notice given under subsection (1) shall include

(3) L’avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :

Contenu de l’avis

(a) a statement that the National Energy Board intends to disclose information or documentation under subsection 101(10);

a) la mention de l’intention de l’Office national de l’énergie de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe 101(10);

(b) a description of the information or documentation that was provided by the person to whom the notice is given; and

b) la désignation des renseignements qui ont été fournis par le destinataire de l’avis;

(c) a statement that the person may, within 20 days after the day on which the notice is given, make written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed.

c) la mention du droit du destinataire de l’avis de présenter à l’Office, dans les vingt jours suivant la transmission de l’avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.

Representations

(4) If a notice is given to a person under subsection (1), the National Energy Board shall

(4) Dans les cas où il a donné avis à une personne en application du paragraphe (1), l’Office national de l’énergie est tenu :

Observations des tiers et décision

(a) give the person the opportunity to make, within 20 days after the day on which the notice is given, written representations to the

	<p>Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed; and</p> <p>(b) after the person has had the opportunity to make representations, but no later than 30 days after the day on which the notice is given, make a decision as to whether or not to disclose the information or documentation and give written notice of the decision to the person.</p>	<p>a) de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;</p> <p>b) après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard trente jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.</p>	
Contents of notice of decision to disclose	<p>(5) A notice given under paragraph (4)(b) of a decision to disclose information or documentation shall include</p> <p>(a) a statement that the person to whom the notice is given may request a review of the decision under subsection (7) within 20 days after the notice is given; and</p> <p>(b) a statement that if no review is requested under subsection (7) within 20 days after the notice is given, the National Energy Board shall disclose the information or documentation.</p>	<p>(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)b) contient les éléments suivants :</p> <p>a) la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision, en vertu du paragraphe (7), dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;</p> <p>b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, l'Office national de l'énergie communiquera les renseignements en cause.</p>	Contenu de l'avis de la décision de donner communication
Disclosure of information or documentation	<p>(6) If, under paragraph (4)(b), the National Energy Board decides to disclose the information or documentation, the Board shall disclose it on the expiry of 20 days after a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under subsection (7).</p>	<p>(6) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (4)b), de communiquer des renseignements, l'Office national de l'énergie donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu du paragraphe (7).</p>	Communication des renseignements
Review	<p>(7) Any person to whom the National Energy Board is required under paragraph (4)(b) to give a notice of a decision to disclose information or documentation may, within 20 days after day on which the notice is given, apply to the Federal Court for a review of the decision.</p>	<p>(7) Le destinataire de l'avis prévu à l'alinéa (4)b) peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour fédérale.</p>	Recours en révision
Hearing in summary way	<p>(8) An application made in accordance with subsection (7) shall be heard and determined in a summary way in accordance with any special rules made in respect of such applications under section 46 of the <i>Federal Courts Act</i>.</p>	<p>(8) Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>.</p>	Procédure sommaire
Court to take precautions against disclosing	<p>(9) In any proceedings before the Federal Court arising from an application made in accordance with subsection (7), the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings <i>in</i></p>	<p>(9) Lors de procédures relatives au recours prévu au paragraphe (7), la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son</p>	Précautions à prendre contre la communication

camera, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or documentation that, under this Act, is privileged or is not to be disclosed.

36. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the National Energy Board or the Minister, of a service or a product under this Act;

(c.2) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid by a holder of an interest or a share in an interest in respect of any of the National Energy Board’s or the Minister’s activities under or related to this Act;

(c.3) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (c.1) or (c.2), or the method of calculating that refund; and

(2) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(c.1) shall not exceed the cost of providing the services or products.

(1.2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(c.2) shall not exceed the cost of performing the activities under or related to this Act.

Amounts not to exceed cost

Amounts not to exceed cost

1987, c. 3

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

37. Section 2 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“spill-treating agent”, except in section 161.5, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

“spill-treating agent”
« agent de traitement »

propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne peuvent pas être communiqués.

36. (1) Le paragraphe 107(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) régir les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l’Office national de l’énergie ou le ministre fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

c.2) régir les droits ou redevances à payer par un titulaire ou un indivisaire relativement aux activités exercées par l’Office national de l’énergie ou le ministre sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci, ou leur méthode de calcul;

c.3) régir le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas c.1) ou c.2), ou sa méthode de calcul;

(2) L’article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le montant des droits ou redevances visés à l’alinéa (1)c.1) ne peut excéder les coûts relatifs à la fourniture des services ou des produits.

(1.2) Le montant des droits ou redevances visés à l’alinéa (1)c.2) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci.

Limite

Limite

1987, ch. 3

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L’ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

37. L’article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de traitement » Sauf à l’article 161.5, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l’article 14.2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« agent de traitement »
“spill-treating agent”

38. Section 7 of the Act is replaced by the following:

7. Before a regulation is made under subsection 5(1), section 29.1, subsection 41(7), section 64, subsection 67(2), section 118, subsection 122(1), 125(1), 149(1), 152(5), 162(2.3), 163(1.02) or 202.01(1) or section 203, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

39. The Act is amended by adding the following after section 29:

COST RECOVERY

29.1 (1) Subject to section 7, the Governor in Council may make regulations

(a) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the Board, of a service or product under this Act;

(b) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, in respect of any of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, that are to be paid by

(i) a person who makes an application for an authorization under paragraph 138(1)(b) or an application under subsection 139(2), or

(ii) the holder of an operating licence issued under paragraph 138(1)(a) or an authorization issued under paragraph 138(1)(b); and

(c) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (a) or (b), or the method of calculating that refund.

(2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(a) shall not exceed the cost of providing the services or products.

(3) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(b) shall not exceed the cost of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

38. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Avant la prise des règlements visés au paragraphe 5(1), à l'article 29.1, au paragraphe 41(7), à l'article 64, au paragraphe 67(2), à l'article 118, aux paragraphes 122(1), 125(1), 149(1), 152(5), 162(2.3), 163(1.02) ou 202.01(1) ou à l'article 203, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

RECouvreMENT DES COÛTS

29.1 (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

b) concernant les droits ou redevances à payer par les personnes ci-après relativement aux activités exercées par l'Office sous le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ou leur méthode de calcul :

(i) la personne qui présente une demande au titre de l'alinéa 138(1)b) ou du paragraphe 139(2),

(ii) le titulaire d'un permis de travaux visé à l'alinéa 138(1)a) ou d'une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b);

c) concernant le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas a) ou b), ou sa méthode de calcul.

(2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)a) ne peut excéder les coûts de la fourniture des services ou des produits.

(3) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)b) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées par l'Office sous

Provincial
Minister's
approval

Approbation
provinciale

Regulations
respecting fees,
etc.

Pouvoir
réglementaire

Amounts not to
exceed cost

Limite

Amounts not to
exceed cost

Limite

Non-application of <i>User Fees Act</i>	<p>29.2 The <i>User Fees Act</i> does not apply to any fees or charges payable in accordance with regulations made under section 29.1.</p>	<p>le régime de la présente loi ou de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>.</p>	<p>29.2 La <i>Loi sur les frais d'utilisation</i> ne s'applique pas aux droits ou redevances à payer conformément aux règlements pris en vertu de l'article 29.1.</p>	Non-application de la <i>Loi sur les frais d'utilisation</i>
Remittance of fees and charges	<p>29.3 One half of the amounts of the fees and charges obtained in accordance with regulations made under section 29.1 shall be paid to the credit of the Receiver General and the other half shall be paid to the credit of Her Majesty in right of the Province, in the time and manner prescribed under those regulations.</p>	<p>29.3 La moitié des droits et redevances perçus conformément aux règlements pris en vertu de l'article 29.1 est déposée au crédit du receveur général, et l'autre moitié est déposée au crédit de Sa Majesté du chef de la province, selon les délais et modalités qui sont prévus à ces règlements.</p>	Remise des droits et redevances	
Public review	<p>40. Subsection 44(1) of the English version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>40. Le paragraphe 44(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Public review	
Public review	<p>44. (1) Subject to any directives issued under subsection 42(1), the Board shall conduct a public review in relation to any potential development of a pool or field unless the Board is of the opinion that it is not required on any ground the Board considers to be in the public interest.</p>	<p>44. (1) Subject to any directives issued under subsection 42(1), the Board shall conduct a public review in relation to any potential development of a pool or field unless the Board is of the opinion that it is not required on any ground the Board considers to be in the public interest.</p>	Public review	
Public review	<p>41. The Act is amended by adding the following after section 44:</p>	<p>41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :</p>		
	PUBLIC HEARINGS	AUDIENCES PUBLIQUES		
Public hearings	<p>44.1 The Board may conduct a public hearing in relation to the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions as a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>.</p>	<p>44.1 L'Office peut tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce à titre d'autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>.</p>	Audiences publiques	
Confidentiality	<p>44.2 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that</p>	<p>44.2 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu :</p>	Confidentialité	
	<p>(a) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the hearing, or to prejudice the person's competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; or</p>	<p>a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice</p>		

(b) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the Board and

- (i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the hearing, and
- (ii) the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure.

Confidentiality
— security

44.3 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

- (a) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, as defined in section 135, installations, vessels, aircraft or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and
- (b) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in its disclosure.

Exception

44.4 The Board shall not take any measures or make any order under section 44.2 or 44.3 in respect of information or documentation referred to in paragraphs 119(5)(a) to (e) and (i).

42. Subsection 71(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Idem

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 73(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 73(2).

43. (1) Subsection 76(2) of the Act is replaced by the following:

pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Confidentialité
— sécurité

44.3 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu, à la fois :

- a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 135, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;
- b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Exception

44.4 L'Office ne peut toutefois invoquer les articles 44.2 et 44.3 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux alinéas 119(5)a) à e) et i).

42. Le paragraphe 71(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 73(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 73(2).

43. (1) Le paragraphe 76(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) No order may be made under subsection (1) with respect to any interest owner who has completed a well on the relevant portion of the offshore area within six months after the completion of that well.

(2) Subsection 76(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Condition

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.

(3) Subsection 76(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « date d'abandon du puits »

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

44. Subsection 99(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Trésor

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

45. Section 118 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

46. (1) The definition "date d'abandon du forage" in subsection 119(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition "well termination date" in subsection 119(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"well termination date"
« date d'abandon du puits »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les parties en cause dans les six mois suivant la fin du forage de ce puits.

(2) Le paragraphe 76(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.

(3) Le paragraphe 76(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

44. Le paragraphe 99(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

45. L'alinéa 118e) de la même loi est abrogé.

46. (1) La définition de « date d'abandon du forage », au paragraphe 119(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « well termination date », au paragraphe 119(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

Exception

Condition

Définition de « date d'abandon du puits »

Trésor

"well termination date"
« date d'abandon du puits »

(3) Subsection 119(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« date d'abandon du puits »
"well termination date"

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Subsection 119(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Protection des renseignements

(2) Sous réserve de l'article 18 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(5) Paragraphs 119(5)(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) Le paragraphe 119(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Le paragraphe 119(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 18 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(5) Les alinéas 119(5)a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

« date d'abandon du puits »
"well termination date"

Protection des renseignements

Disclosure—
governments and
agencies

(6) The Board may disclose any information or documentation that it obtains under this Part or Part III—to officials of the Government of Canada, the Government of the Province or any other provincial government, or a foreign government or to the representatives of any of their agencies—for the purposes of a federal, provincial or foreign law, as the case may be, that deals primarily with a petroleum-related work or activity, including the exploration for and the management, administration and exploitation of petroleum resources, if

(a) the government or agency undertakes to keep the information or documentation confidential and not to disclose it without the Board's written consent;

(b) the information and documentation is disclosed in accordance with any conditions agreed to by the Board and the government or agency; and

(c) in the case of disclosure to a foreign government or agency, the Federal Minister and Provincial Minister consent in writing.

Disclosure—
Minister

(7) The Board may disclose to the Federal Minister and Provincial Minister the information or documentation that it has disclosed or intends to disclose under subsection (6), but the Federal Minister and the Provincial Minister are not to further disclose that information or documentation unless the Board consents in writing to that disclosure or the Federal Minister or the Provincial Minister is required by an Act of Parliament or an Act of the Legislature of the Province, as the case may be, to disclose that information or documentation.

Consent

(8) For the purposes of paragraph (6)(a) and subsection (7), the Board may consent to the further disclosure of information or documentation only if the Board itself is authorized under this section to disclose it.

Applicant and
proposed work
or activity

(9) Subsection (2) does not apply in respect of information regarding the applicant for an operating licence or authorization under subsection 138(1) or the scope, purpose, location,

(6) L'Office peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu au titre de la présente partie ou de la partie III à des fonctionnaires de l'administration publique fédérale ou de celle de la province, d'une autre province ou d'un État étranger ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations, pour l'application d'une règle de droit—fédérale, provinciale ou d'un État étranger—portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection, la gestion, l'administration et la production de ceux-ci si, à la fois :

a) l'administration publique ou l'organisme s'engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de l'Office;

b) la communication est effectuée selon les conditions convenues entre l'Office et l'administration publique ou l'organisme;

c) dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l'un de ses organismes, le ministre fédéral et le ministre provincial consentent par écrit à la communication.

(7) L'Office peut communiquer aux deux ministres les renseignements qu'il a communiqués ou qu'il entend communiquer en vertu du paragraphe (6); le ministre fédéral ou le ministre provincial ne peut les communiquer que si une loi fédérale ou une loi de la législature provinciale, selon le cas, l'y oblige ou si l'Office y consent par écrit.

(8) Pour l'application de l'alinéa (6)a) et du paragraphe (7), l'Office ne peut consentir à la communication de renseignements que dans les cas où il peut lui-même communiquer ces renseignements sous le régime du présent article.

(9) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre du paragraphe 138(1), un

Communication :
administrations
publiques et
organisme

Communication
aux ministres

Consentement
de l'Office

Renseignements
communicables
— demandeur et
activités
projetées

	timing and nature of the proposed work or activity for which the licence or authorization is sought.	permis de travaux ou une autorisation ou à l'égard des portée, but, nature, lieu et calendrier des activités projetées.	
Public hearing	(10) Subsection (2) does not apply in respect of information or documentation provided for the purposes of a public hearing conducted under section 44.1.	(10) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1.	Renseignements communicables — audience publique
Safety or environmental protection	(11) Subject to section 119.1, the Board may disclose all or part of any information or documentation related to safety or environmental protection that is provided in relation to an application for an operating licence or authorization under subsection 138(1), or to an operating licence or authorization that is issued under that subsection or provided in accordance with any regulations made under this Part or Part III. The Board is not, however, permitted to disclose information or documentation if the Board is satisfied that (a) disclosure of it could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person, or to prejudice their competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; (b) it is financial, commercial, scientific or technical information or documentation that is confidential and has been consistently treated as such by a person who would be directly affected by its disclosure, and for which the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure; or (c) there is a real and substantial risk that disclosure of it will impair the security of pipelines, as defined in section 135, installations, vessels, aircraft, or systems, including computer or communication systems, used for any work or activity in respect of which this Act applies — or methods employed to protect them — and the need to prevent its disclosure outweighs the public interest in its disclosure.	(11) Sous réserve de l'article 119.1, l'Office peut communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite au titre du paragraphe 138(1), à un permis de travaux ou à une autorisation délivrés en vertu de ce paragraphe ou fournis conformément à un règlement pris sous le régime de la présente partie ou de la partie III. L'Office ne peut toutefois pas communiquer les renseignements à l'égard desquels il est convaincu : a) soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication; b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication; c) soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 135, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par la présente loi — ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection — et que la nécessité d'empêcher leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication.	Renseignements communicables — sécurité ou protection de l'environnement

Exception	<p>(12) Subsections (9) to (11) do not apply in respect of information or documentation described in paragraphs (5)(a) to (e) and (i).</p> <p>47. The Act is amended by adding the following after section 119:</p>	<p>(12) Les paragraphes (9) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de renseignements visées aux alinéas (5)a) à e) et i).</p> <p>47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :</p>	<p>Exception — paragraphes (9) à (11)</p>
Notice — subsection 119(11)	<p>119.1 (1) If the Board intends to disclose any information or documentation under subsection 119(11), the Board shall make every reasonable effort to give the person who provided it written notice of the Board's intention to disclose it.</p>	<p>119.1 (1) Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu du paragraphe 119(11), l'Office fait tous les efforts raisonnables pour donner avis écrit de son intention à la personne qui les a fournis.</p>	<p>Avis — paragraphe 119(11)</p>
Waiver of notice	<p>(2) Any person to whom a notice is required to be given under subsection (1) may waive the requirement, and if they have consented to the disclosure they are deemed to have waived the requirement.</p>	<p>(2) La personne qui a fourni les renseignements peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1); tout consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l'avis.</p>	<p>Renonciation à l'avis</p>
Contents of notice	<p>(3) A notice given under subsection (1) shall include</p> <p>(a) a statement that the Board intends to disclose information or documentation under subsection 119(11);</p> <p>(b) a description of the information or documentation that was provided by the person to whom the notice is given; and</p> <p>(c) a statement that the person may, within 20 days after the day on which the notice is given, make written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed.</p>	<p>(3) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :</p> <p>a) la mention de l'intention de l'Office de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe 119(11);</p> <p>b) la désignation des renseignements qui ont été fournis par le destinataire de l'avis;</p> <p>c) la mention du droit du destinataire de l'avis de présenter à l'Office, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.</p>	<p>Contenu de l'avis</p>
Representations	<p>(4) If a notice is given to a person under subsection (1), the Board shall</p> <p>(a) give the person the opportunity to make, within 20 days after the day on which the notice is given, written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed; and</p> <p>(b) after the person has had the opportunity to make representations, but no later than 30 days after the day on which the notice is given, make a decision as to whether or not to disclose the information or documentation and give written notice of the decision to the person.</p>	<p>(4) Dans les cas où il a donné avis à une personne en application du paragraphe (1), l'Office est tenu :</p> <p>a) de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;</p> <p>b) après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard trente jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.</p>	<p>Observations des tiers et décision</p>

Contents of notice of decision to disclose	<p>(5) A notice given under paragraph (4)(b) of a decision to disclose information or documentation shall include</p> <p>(a) a statement that the person to whom the notice is given may request a review of the decision under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given; and</p> <p>(b) a statement that if no review is requested under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given, the Board shall disclose the information or documentation.</p>	<p>(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)b) contient les éléments suivants :</p> <p>a) la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision, en vertu du paragraphe (7), dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;</p> <p>b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, l'Office communiquera les renseignements en cause.</p>	Contenu de l'avis de la décision de donner communication
Disclosure of information or documentation	<p>(6) If, under paragraph (4)(b), the Board decides to disclose the information or documentation, the Board shall disclose it on the expiry of 20 days after the day on which a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under subsection (7).</p>	<p>(6) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (4)b), de communiquer des renseignements, l'Office donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu du paragraphe (7).</p>	Communication des renseignements
Review	<p>(7) Any person to whom the Board is required under paragraph (4)(b) to give a notice of a decision to disclose information or documentation may, within 20 days after the day on which the notice is given, apply to the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador for a review of the decision.</p>	<p>(7) Le destinataire de l'avis prévu à l'alinéa (4)b) peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.</p>	Recours en révision
Hearing in summary way	<p>(8) An application made under subsection (7) shall be heard and determined in a summary way in accordance with any applicable rules of practice and procedure of that Court.</p>	<p>(8) Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique applicables à cet égard.</p>	Procédure sommaire
Court to take precautions against disclosing	<p>(9) In any proceedings arising from an application under subsection (7), the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings <i>in camera</i>, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or documentation that, under this Act, is privileged or is not to be disclosed.</p>	<p>(9) Lors de procédures relatives au recours prévu au paragraphe (7), la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne peuvent pas être communiqués.</p>	Précautions à prendre contre la communication
<p>48. Section 135.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):</p> <p>(b.1) accountability in accordance with the “polluter pays” principle;</p>		<p>48. L'article 135.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :</p> <p>b.1) de la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;</p>	

1992, c. 35, s. 57	49. Section 137.1 of the Act is replaced by the following:	49. L'article 137.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 57
Delegation	137.1 The Board may delegate any of the Board's powers under section 138, 138.2, 138.3, 139.1, 139.2, 162.1 or 163 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.	137.1 L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 138, 138.2, 138.3, 139.1, 139.2, 162.1 et 163. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.	Délégation
1992, c. 35, s. 58	50. (1) Subsection 138(3) of the Act is replaced by the following:	50. (1) Le paragraphe 138(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 58
Requirements for operating licence	(3) An operating licence is subject to any requirements that are determined by the Board or that are prescribed and to any deposits that are prescribed.	(3) Le permis de travaux est assujéti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux cautionnements réglementaires.	Conditions régissant les permis
1992, c. 35, s. 58	(2) Paragraph 138(5)(a) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 138(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 58
	(a) a requirement, approval or deposit subject to which the licence or authorization was issued; <i>(a.1)</i> a fee or charge payable in accordance with regulations made under section 29.1;	a) aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujéti; <i>a.1)</i> à l'obligation de payer les droits ou redevances prévus par les règlements pris en vertu de l'article 29.1;	
1992, c. 35, s. 58	(3) Paragraph 138(5)(c) of the Act is replaced by the following:	(3) L'alinéa 138(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 58
	(c) subsection 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) or (5) or 163(1.1), (1.2) or (5); or	c) aux paragraphes 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) ou (5) ou 163(1.1), (1.2) ou (5);	
	51. The Act is amended by adding the following after section 138:	51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :	
Environmental assessment	138.01 (1) If an application for an authorization under paragraph 138(1)(b) or an application made under subsection 139(2) is in respect of a physical activity described in subsection (2), the Board shall issue the decision statement referred to in section 54 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> in respect of the physical activity within 12 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application.	138.01 (1) Si la demande présentée au titre de l'alinéa 138(1)b) ou du paragraphe 139(2) vise une activité concrète prévue au paragraphe (2), l'Office est tenu de faire la déclaration prévue à l'article 54 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à cette activité dans les douze mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande.	Évaluation environnementale
Physical activity	(2) The physical activity in question is a physical activity that: <i>(a)</i> is carried out in the offshore area; <i>(b)</i> is designated by regulations made under paragraph 84(a) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> or in an order made under subsection 14(2) of that Act;	(2) L'activité concrète en cause est une activité concrète qui remplit les conditions suivantes : <i>a)</i> cette activité est exercée dans la zone extracôtière;	Activité concrète

(c) is one for which the Board is the responsible authority as defined in subsection 2(1) of that Act; and

(d) is one in relation to which an environmental assessment was not referred to a review panel under section 38 of that Act.

It includes any physical activity that is incidental to the physical activity described in paragraphs (a) to (d).

b) cette activité est désignée soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, soit par arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi;

c) l'Office est l'autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, à l'égard de cette activité;

d) l'évaluation environnementale de cette activité n'a pas été renvoyée au titre de l'article 38 de cette loi pour examen par une commission.

Elle comprend les activités concrètes qui sont accessoires à l'activité concrète qui remplit ces conditions.

Excluded period (3) If the Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the physical activity, the period that is taken by the applicant, in the Board's opinion, to comply with the requirement is not included in the calculation of the period referred to in subsection (1).

(3) Si l'Office exige du demandeur, relativement à l'activité concrète, la communication de renseignements ou la réalisation d'études, la période prise, de l'avis de l'Office, par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1).

Période exclue du délai

Public notice (4) The Board shall, without delay, make public
(a) the date on which the 12-month period referred to in subsection (1) begins; and
(b) the dates on which the period referred to in subsection (3) begins and ends.

(4) L'Office rend publiques sans délai :

Avis publics

a) la date où commence la période de douze mois visée au paragraphe (1);

b) la date où commence la période visée au paragraphe (3) et celle où elle se termine.

Participant funding program **138.02** The Board may establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* of any physical activity described in subsection 138.01(2) that meets the condition set out in paragraph 58(1)(a) of that Act and that is the subject of an application for an authorization under paragraph 138(1)(b) or an application made under subsection 139(2).

138.02 L'Office peut créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de toute activité concrète prévue au paragraphe 138.01(2) qui satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 58(1)a) de cette loi et qui fait l'objet d'une demande présentée au titre de l'alinéa 138(1)b) ou du paragraphe 139(2).

Programme d'aide financière

52. (1) The Act is amended by adding the following after section 138.2:

52. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138.2, de ce qui suit :

*Spill-treating Agent**Agents de traitement*

Net environmental benefit

138.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 138(1)(b) unless the Board determines that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Section 138.21 of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

138.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 138(1)(b) unless the Board determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Board considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

1992, c. 35, s. 58

53. Section 138.3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Financial Requirements

Compliance with certain provisions

138.3 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 138(1)(b), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsections 162.1(1) or (2) and 163(1) or (1.01) in respect of that work or activity.

1992, c. 35, s. 63

54. (1) The portion of subsection 149(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Governor in Council's regulatory power

149. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, for the purposes of safety, the protection of the environment, and accountability as well as for the production and conservation of petroleum resources, make regulations

1992, c. 35, s. 63

(2) Paragraph 149(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) définir «pétrole» et «gaz» pour l'application des sections I et II, «installation» et «équipement» pour l'application des articles 139.1 et 139.2 et «grave» pour l'application de l'article 165;

138.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 138(1)b), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'article 138.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

138.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 138(1)b), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

Avantage environnemental net

Avantage environnemental net

53. L'article 138.3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 58

Exigences financières

138.3 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)b), l'Office s'assure que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux paragraphes 162.1(1) ou (2) et 163(1) ou (1.01).

Respect de certaines dispositions

54. (1) Le passage du paragraphe 149(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 63

149. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, à des fins de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation d'hydrocarbures, par règlement :

Règlements

(2) L'alinéa 149(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 63

a) définir «pétrole» et «gaz» pour l'application des sections I et II, «installation» et «équipement» pour l'application des articles 139.1 et 139.2 et «grave» pour l'application de l'article 165;

(3) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) concerning the measures to be taken in preparation for or in the case of a spill, as defined in subsection 160(1), including measures concerning the use of a spill-treating agent;

(b.2) concerning the process for the determination of net environmental benefit;

(b.3) concerning the variation or revocation of an approval referred to in paragraph 161.1(1)(b);

(4) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after that paragraph:

(h.1) establishing the requirements for a pooled fund for the purposes of subsection 163(1.01);

(h.2) concerning the circumstances under which the Board may make a recommendation for the purposes of subsection 163.1(1) and the information to be submitted with respect to that recommendation;

(h.3) concerning the creation, conservation and production of records; and

(5) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in section 7, be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

55. The Act is amended by adding the following after section 149:

149.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 or 2 to add, amend or remove a reference to a federal Act or regulation, or to a provision of a federal Act or regulation.

(3) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens du paragraphe 160(1), ou afin d’être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l’utilisation des agents de traitement;

b.2) régir la démarche à suivre pour conclure s’il y a ou non un avantage environnemental net;

b.3) régir la modification et la révocation de l’approbation visée à l’alinéa 161.1(1)b);

(4) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) établir les critères que doit respecter tout fonds commun visé au paragraphe 163(1.01);

h.2) régir, pour l’application du paragraphe 163.1(1), les circonstances dans lesquelles l’Office peut faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

h.3) régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

(5) L’article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l’Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues à l’article 7.

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 149, de ce qui suit :

149.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 1 ou 2 par adjonction, modification ou suppression de la mention du titre ou d’une disposition d’une loi ou d’un règlement fédéraux.

Spill-treating agents

Agents de traitement

Amendments to Schedule 1 or 2

Modification des annexes 1 ou 2

Recommendation	(2) The order shall be made on the recommendation of the Federal Minister and every minister responsible for the administration of the provision.	(2) Le décret est pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre chargé de l'application de la disposition en cause.	Recommandation
1992, c. 35, s. 65	56. Subsection 151.1(1) of the Act is replaced by the following:	56. Le paragraphe 151.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 65
Guidelines and interpretation notes	151.1 (1) The Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of sections 45, 138 and 139 and subsection 163(1.01) and any regulations made under sections 29.1 and 149.	151.1 (1) L'Office peut publier, selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à la mise en oeuvre des articles 45, 138 et 139, du paragraphe 163(1.01) et des règlements pris au titre des articles 29.1 et 149.	Directives et textes interprétatifs
1992, c. 35, s. 73(1); 2001, c. 26, s. 324(8)	57. Subsections 160(1) to (3) of the Act are replaced by the following:	57. Les paragraphes 160(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 35, par. 73(1); 2001, ch. 26, par. 324(8)
Definition of "spill"	160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under subsection 161.5(1), the regulations or any other federal law. It does not include a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> applies or from a ship to which Part 6 of the <i>Marine Liability Act</i> applies.	160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, déagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime du paragraphe 161.5(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale; toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> s'applique.	Définition de « rejets »
Definition of "actual loss or damage"	(2) In section 162, "actual loss or damage" includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include loss of income recoverable under subsection 42(3) of the <i>Fisheries Act</i> .	(2) Pour l'application de l'article 162 : a) sont assimilées à une perte ou des dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette; b) sont exclues des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> .	Définition de « perte ou dommages réels »
Definition of "debris"	(3) In sections 162 to 163 and 165, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 138(1)(b) and that has been abandoned without an authorization that may be required by or	(3) Pour l'application des articles 162 à 163 et 165, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 138(1)(b), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.	Définition de « débris »

under this Part, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any of that work or activity.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 161:

161.1 (1) The provisions referred to in Schedule 1 do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule 2 do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

- (a) the authorization issued under paragraph 138(1)(b) permits the use of the spill-treating agent;
- (b) the Chief Conservation Officer approves the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval; and
- (c) the agent is used for the purposes of subsection 161(3) or (4).

(2) The provisions referred to in Schedule 2 continue to apply to the holder of an authorization referred to in paragraph (1)(a) in respect of any harm that is caused by the spill or, despite subsection (1), by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil.

(3) Other than in the case of a small scale-test, the approval required under paragraph (1)(b) shall be in writing and shall not be granted unless

- (a) the Chief Conservation Officer has consulted with the Federal Minister and the Provincial Minister with respect to the approval;
- (b) the Federal Minister has consulted with the Minister of the Environment with respect to the approval; and
- (c) the Chief Conservation Officer determines that the use of the agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Paragraph 161.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

161.1 (1) Les dispositions énumérées à l'annexe 1 ne s'appliquent pas au dépôt d'un agent de traitement et celles énumérées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard du préjudice causé par l'agent de traitement et de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

- a) l'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 138(1)b) permet l'utilisation de l'agent de traitement;
- b) le délégué à l'exploitation approuve son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;
- c) l'utilisation est effectuée sous le régime des paragraphes 161(3) ou (4).

(2) Les dispositions énumérées à l'annexe 2 continuent à s'appliquer au titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa (1)a) à l'égard du préjudice causé par le rejet et, malgré le paragraphe (1), de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté.

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise à l'alinéa (1)b) est donnée par écrit et uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délégué à l'exploitation a consulté les ministres fédéral et provincial au sujet de l'approbation;
- b) le ministre fédéral a consulté le ministre de l'Environnement au sujet de l'approbation;
- c) le délégué à l'exploitation considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'alinéa 161.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Spill-treating agents

Clarification

Net environmental benefit

Agents de traitement

Clarification

Avantage environnemental net

(b) other than in the case of a small-scale test that meets the prescribed requirements, the Chief Conservation Officer approves in writing the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval;

(3) Subsection 161.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the agent is used in accordance with the regulations.

(4) Subsection 161.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

59. The Act is amended by adding the following after section 161.1:

161.2 Section 123 and subsections 124(1) to (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* do not apply in respect of a spill-treating agent.

161.3 For the purpose of section 42 of the *Fisheries Act*, if subsection 36(3) of that Act would have been contravened but for subsection 161.1(1),

(a) subsection 36(3) of that Act is deemed to apply in respect of the deposit of the spill-treating agent;

(b) the holder of the authorization referred to in paragraph 161.1(1)(a) is deemed to be the only person referred to in paragraph 42(1)(a) of that Act; and

(c) those persons who caused or contributed to the spill are deemed to be the only persons referred to in paragraph 42(1)(b) of that Act.

b) sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

(3) Le paragraphe 161.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) elle est conforme aux règlements.

(4) Le paragraphe 161.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161.1, de ce qui suit :

161.2 L'article 123 et les paragraphes 124(1) à (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'appliquent pas à l'égard des agents de traitement.

161.3 Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur les pêches*, dans les cas où il y aurait eu contravention au paragraphe 36(3) de cette loi n'eût été le paragraphe 161.1(1):

a) le paragraphe 36(3) de cette loi est réputé s'appliquer à l'égard du dépôt de l'agent de traitement;

b) le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 161.1(1)a) est réputé être la seule personne visée par l'alinéa 42(1)a) de cette loi;

c) les personnes qui sont à l'origine du rejet ou y ont contribué sont réputées être les seules personnes visées par l'alinéa 42(1)b) de cette loi.

Net
environmental
benefit

Avantage
environnemental
net

*Canadian
Environmental
Protection Act,
1999*

*Loi canadienne
sur la protection
de l'environ-
nement (1999)*

*Fisheries Act—
civil liability*

*Loi sur les
pêches—
responsabilité
civile*

Notice	<p>161.4 The Federal Minister shall, as soon as possible after it is made, notify the Provincial Minister and the Board of the making of the list of spill-treating agents and any amendment to that list.</p>	<p>161.4 Le ministre fédéral avise le ministre provincial et l'Office de l'établissement de la liste des agents de traitement et de toute modification de celle-ci. Il donne cet avis dans les plus brefs délais possible après la prise du règlement en cause.</p>	Avis
Scientific research	<p>161.5 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate if the Federal Minister has obtained the Provincial Minister's approval.</p>	<p>161.5 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole et assujettir le dépôt à des conditions. Il ne peut accorder cette autorisation que si le ministre fédéral a obtenu l'approbation du ministre provincial.</p>	Recherche scientifique
Oil surrogate	<p>(2) The Minister of the Environment shall not authorize the deposit of an oil surrogate unless that Minister determines that the oil surrogate poses fewer safety, health or environmental risks than oil.</p>	<p>(2) Il ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.</p>	Substitut de pétrole
Non-application	<p>(3) If the conditions set out in the authorization are met, the provisions referred to in section 161.2 and Schedules 1 and 2 do not apply in respect of the spill-treating agent, oil and oil surrogate required for the research project.</p>	<p>(3) Si les conditions prévues dans l'autorisation sont respectées, les dispositions énumérées à l'article 161.2 et aux annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'agent de traitement, du pétrole et du substitut de pétrole nécessaires à la réalisation du projet de recherche.</p>	Non-application
1992, c. 35, s. 75(1)	<p>60. (1) Paragraphs 162(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(a) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for</p> <p>(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum,</p>	<p>60. (1) Les alinéas 162(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :</p> <p>(i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,</p> <p>(ii) des frais engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou toute autre personne pour la</p>	1992, ch. 35, par. 75(1)

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum, and

(iii) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum; and

(b) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(b) in respect of the work or activity from which the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value described in subparagraphs (a)(i) to (iii).

(2) Subsections 162(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If, as a result of debris or as a result of any action or measure taken in relation to debris, there is a loss of non-use value relating to a public resource or any person incurs actual loss or damage or if the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province reasonably incurs any costs or expenses in taking any action or measure in relation to debris,

(a) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses; and

(b) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(b) in respect of the work or activity from which the

prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,

(iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

(2) Les paragraphes 162(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de ces pertes, dommages et frais;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la

1992, c. 35,
ss. 75(2), (3)(E)
and (4)

Recovery of
loss, etc., caused
by debris

1992, ch. 35,
par. 75(2), (3)(A)
et (4)

Recouvrement,
pertes, frais,
etc. : débris

Vicarious liability for contractors	debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2), for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses.	limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de ces pertes, dommages et frais.	Responsabilité indirecte — entrepreneur
Limits of liability	(2.1) A person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(b) and who retains, to carry on a work or activity in respect of which the authorization is required, the services of a contractor to whom paragraph (1)(a) or (2)(a) applies is jointly and severally liable with that contractor for any actual loss or damage, costs and expenses and loss of non-use value described in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and subsection (2).	(2.1) La personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)(b) qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé par les alinéas (1)a) ou (2)a) est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) et au paragraphe (2).	Limites de responsabilité
Increase in limits of liability	(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(b), the limits of liability are (a) in respect of any area of land or submarine area referred to in paragraph 6(1)(a) of the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> , the amount by which \$1 billion exceeds the amount prescribed under section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person described in paragraph 6(1)(a) of that Act; and (b) in respect of any area to which this Act applies and to which paragraph (a) does not apply, the amount of \$1 billion.	(2.2) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2)b), les limites de responsabilité sont les suivantes : a) l'excédent d'un milliard de dollars sur le montant prescrit en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)a) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine mentionnée à cet alinéa; b) un milliard de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la présente loi et à l'égard de laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas.	Augmentation des limites de responsabilité
Liability under another law — paragraph (1)(b) or (2)(b)	(2.3) Subject to section 7, the Governor in Council may, by regulation, increase the amounts referred to in subsection (2.2). (2.4) If a person is liable under paragraph (1)(b) or (2)(b) with respect to an occurrence and the person is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for the same occurrence, the person is liable up to the greater of the applicable limit that is set out in subsection (2.2) and the limit up to which the person is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits set out in subsection (2.2) do not apply.	(2.3) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par règlement augmenter les montants prévus au paragraphe (2.2). (2.4) La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)b) ou (2)b) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne.	Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)b) ou (2)b)
Costs and expenses not recoverable under <i>Fisheries Act</i>	(2.5) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or the Province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the <i>Fisheries Act</i> .	(2.5) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou de la province au titre du présent article ne peuvent être recouverts au titre du paragraphe 42(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> .	Frais non recouvrables en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>

Action—loss of non-use value	(2.6) Only Her Majesty in right of Canada or the Province may bring an action to recover a loss of non-use value described in subsections (1) and (2).	(2.6) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou de la province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage visées aux paragraphes (1) et (2).	Poursuites : pertes de valeur de non-usage
Claims	(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage described in subsections (1) and (2), without preference, secondly, without preference, to meet any costs and expenses described in those subsections and, lastly, to recover a loss of non-use value described in those subsections. (3) The portion of subsection 162(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à ces paragraphes. (3) Le passage du paragraphe 162(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Créances
Saving	(4) Subject to subsections (2.5) and (2.6), nothing in this section suspends or limits (4) Subsection 162(5) of the French version of the Act is replaced by the following:	(4) Sous réserve des paragraphes (2.5) et (2.6), le présent article n'a pour effet de suspendre ou de limiter : (4) Le paragraphe 162(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Réserve
Prescription	(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris. 61. The Act is amended by adding the following after section 162:	(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris. 61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :	Prescription
Financial resources—certain activities	162.1 (1) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(b) for the drilling for or development or production of petroleum shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay the greatest of the amounts of the limits of liability referred to in subsection 162(2.2) that apply to it. If the Board considers it necessary, it may determine a greater amount and require proof that the applicant has the financial resources to pay that greater amount.	162.1 (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) pour le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité prévues au paragraphe 162(2.2) s'appliquant en l'espèce. S'il l'estime nécessaire, l'Office peut fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme.	Ressources financières—certaines activités

Financial resources — other activities	(2) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(b) for any other work or activity shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay an amount that is determined by the Board.	(2) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) pour toute autre activité fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe l'Office.	Ressources financières — autres activités
Loss of non-use value not considered	(3) When the Board determines an amount under subsection (1) or (2), the Board is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of debris.	(3) Lorsqu'il fixe les sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), l'Office n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent.	Perte de la valeur de non-usage
Continuing obligation	(4) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(b) shall ensure that the proof referred to in subsections (1) and (2) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.	(4) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) demeure valide durant les activités visées.	Obligation continue
Extended obligation	(5) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(b) shall also ensure that the proof referred to in subsection (1) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide that the proof that is to remain in force during that period is proof that the holder has the financial resources necessary to pay an amount that is less than the amount referred to in subsection (1) and that is determined by the Board.	(5) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe (1) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou décider que cette preuve est qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant — inférieur à la limite ou à la somme visée au paragraphe (1) — que fixe l'Office.	Prolongation de l'obligation
1992, c. 35, s. 76	62. (1) Subsections 163(1) to (2) of the Act are replaced by the following:	62. (1) Les paragraphes 163(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 76
Financial responsibility	<p>163. (1) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(b) shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Board,</p> <p>(a) in the case of the drilling for or development or production of petroleum in the offshore area, in the amount of \$100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or</p>	<p>163. (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par l'Office, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :</p> <p>a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office s'il l'estime nécessaire — dans le cas</p>	Preuve de solvabilité

	(b) in any other case, in an amount that is satisfactory to, and determined by, the Board.	d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production d'hydrocarbures dans une zone extracôtière;	
		b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas.	
Pooled fund	(1.01) An applicant to which paragraph (1)(a) applies may, rather than provide proof of financial responsibility in the amount referred to in that paragraph, provide proof that it participates in a pooled fund that is established by the oil and gas industry, that is maintained at a minimum of \$250 million and that meets any other requirements that are established by regulation.	(1.01) Toute personne qui est tenue au dépôt prévu à l'alinéa (1)a) peut, au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité, faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements.	Fonds commun
Increase in amount by regulation	(1.02) Subject to section 7, the Governor in Council may, by regulation, increase the amount referred to in subsection (1.01).	(1.02) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le montant prévu au paragraphe (1.01).	Augmentation des limites de responsabilité
Continuing obligation	(1.1) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(b) shall ensure that the proof of financial responsibility referred to in subsection (1) or (1.01) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.	(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) ou (1.01) demeure valide durant les activités visées.	Obligation continue
Extended obligation	(1.2) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(b) shall also ensure that the proof referred to in paragraph (1)(a) or subsection (1.01) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide—other than in the case of a holder that participates in a pooled fund—that the proof that is to remain in force during that period is for an amount that is less than the amount referred to in paragraph (1)(a) and that is determined by the Board.	(1.2) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (1.01) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou, sauf dans le cas du bénéficiaire qui participe à un fonds commun, décider que cette preuve vise le montant—inférieur au montant visé à l'alinéa (1)a)—que fixe l'Office.	Prolongation de l'obligation
Payment of claims	(2) The Board may require that moneys in an amount not exceeding the amount prescribed for any case or class of cases, or determined by the Board in the absence of regulations, be paid out of the funds available under the letter of credit, guarantee or indemnity bond or other form of financial responsibility provided under subsection (1), or be paid out of the pooled fund referred to in subsection (1.01), in respect of any	(2) L'Office peut exiger que des sommes n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée au paragraphe (1) ou à même le fonds commun visé au paragraphe (1.01) à	Paiement sur les fonds déposés

claim for which proceedings may be instituted under section 162, whether or not those proceedings have been instituted.

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Reimbursement
of pooled fund

(5) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(b) that is liable for a discharge, emission or escape of petroleum that is authorized by regulation or for any spill or debris in respect of which a payment has been made under subsection (2) out of the pooled fund, shall reimburse the amount of the payment in the prescribed manner.

63. The Act is amended by adding the following after section 163:

Lesser amount

163.1 (1) The Federal Minister may, by order, on the recommendation of the Board and with the Provincial Minister's approval, approve an amount that is less than the amount referred to in paragraph 162(2.2)(a) or (b) or 163(1)(a) in respect of an applicant for, or a holder of, an authorization under paragraph 138(1)(b).

Financial
resources —
exception

(2) If the Federal Minister approves an amount that is less than the amount referred to in paragraph 162(2.2)(a) or (b) in respect of an applicant for an authorization under paragraph 138(1)(b), that applicant, for the purposes of subsection 162.1(1), shall only provide proof that it has the financial resources necessary to pay the adjusted amount approved by the Federal Minister.

No
contravention

(3) No applicant for an authorization under paragraph 138(1)(b) contravenes paragraph 163(1)(a) if that applicant provides proof of financial responsibility in the amount that is approved by the Federal Minister under this section.

64. Section 194 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Sentencing
principles

(3) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall

l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 162, qu'il y ait eu ou non poursuite.

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le bénéficiaire de l'autorisation responsable des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (2) sur le fonds commun est tenu de rembourser le fonds, selon les modalités réglementaires, des sommes ainsi payées.

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

163.1 (1) Le ministre fédéral peut, par arrêté, sur recommandation de l'Office et avec l'approbation du ministre provincial, approuver un montant inférieur au montant visé à l'un des alinéas 162(2.2)a) ou b) ou 163(1)a) à l'égard de toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) ou de tout bénéficiaire d'une telle autorisation.

(2) Si le ministre fédéral approuve un montant inférieur au montant visé aux alinéas 162(2.2)a) ou b) à l'égard d'une personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b), cette personne n'est tenue, pour l'application du paragraphe 162.1(1), que de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par le ministre.

(3) La personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)b) et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant approuvé par le ministre fédéral en vertu du présent article ne contrevient pas à l'alinéa 163(1)a).

64. L'article 194 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour la détermination de la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris

Remboursement
du fonds
commun

Montant
inférieur

Ressources
financières —
exception

Aucune
contravention

Détermination
de la peine :
principes

consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Part:

- (a) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (4); and
- (b) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating factors

(4) The aggravating factors are the following:

- (a) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;
- (b) the offence caused damage or risk of damage to the environment or to environmental quality;
- (c) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;
- (d) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;
- (e) the offender committed the offence intentionally or recklessly;
- (f) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;
- (g) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;
- (h) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and
- (i) after the commission of the offence, the offender
 - (i) attempted to conceal its commission,
 - (ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

- a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (4);
- b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

(4) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;
- b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;
- c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;
- d) l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;
- e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciant;
- f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;
- g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;
- h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;
- i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
 - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(4.1) The absence of an aggravating factor set out in subsection (4) is not a mitigating factor.

(4.1) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4) ne constitue pas une circonstance atténuante.

Absence de circonstances aggravantes

Meaning of "damage"

(4.2) For the purposes of paragraphs (4)(b) to (d), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(4.2) Pour l'application des alinéas (4)b) à d), « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Sens de « dommage »

Reasons

(4.3) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (4) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

(4.3) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4), motive sa décision.

Motifs

65. Section 196 of the Act is replaced by the following:

65. L'article 196 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of court

196. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

196. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance du tribunal

(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(b) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

(c) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

(d) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;

d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à

(e) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(f) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund—an account in the accounts of Canada—an amount of money that the court considers appropriate;

(g) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(h) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(i) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(j) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(k) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(l) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(m) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing

des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement—ouvert parmi les comptes du Canada—, la somme que le tribunal estime indiquée;

g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

	<p>the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;</p> <p>(n) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.</p>	<p>n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.</p>	
Coming into force and duration of order	<p>(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.</p>	<p>(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.</p>	Prise d'effet et durée
Publication	<p>(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the Board may, in the manner that the court directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.</p>	<p>(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office peut procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.</p>	Publication
Debt due to Board	<p>(4) If the Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to the Board and may be recovered in any court of competent jurisdiction.</p>	<p>(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de l'Office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.</p>	Créances de l'Office
Variation of sanctions	<p>196.1 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 196, the court may, on application by the offender or the Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, vary the order in one or more of the following ways that the court considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:</p> <p>(a) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order for any period or by extending the period during which the order is to remain in force, not exceeding one year; or</p> <p>(b) by decreasing the period during which the order is to remain in force or by relieving the offender of compliance with any condition that is specified in the order, either absolutely or partially or for any period.</p>	<p>196.1 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 196 peut, sur demande de l'Office ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :</p> <p>a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;</p> <p>b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.</p>	Ordonnance de modification des sanctions

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested, and may hear any of those persons.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Préavis

Subsequent applications with leave

196.2 If an application made under subsection 196.1(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application may be made under section 196.1 in relation to the offender except with leave of the court.

196.2 Après audition de la demande visée au paragraphe 196.1(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 196.1 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Restriction

Recovery of fines and amounts

196.3 If a person is convicted of an offence under this Part and a fine that is imposed is not paid when required or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 196(1) or 196.1(1), the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that Court in civil proceedings.

196.3 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à la présente partie ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 196(1) ou 196.1(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme à payer, y compris les frais éventuels; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

Recouvrement des amendes et autres sommes

66. The Act is amended by adding the following after section 202:

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202, de ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

Sanctions administratives pécuniaires

Powers

Attributions

Regulations

202.01 (1) Subject to section 7, the Governor in Council may make regulations

202.01 (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin :

Règlements

(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part

a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente partie :

(i) the contravention of any specified provision of this Part or of any of its regulations,

(i) la contravention à toute disposition spécifiée de la présente partie ou de ses règlements,

(ii) the contravention of any direction, requirement, decision or order, or of any direction, requirement, decision or order of a specified class of directions, requirements or orders, made under this Part, or

(ii) la contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision—ou à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision appartenant à une catégorie spécifiée—donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente partie,

(iii) the failure to comply with any term or condition of

(iii) la contravention à toute condition ou modalité :

(A) an operating licence or authorization, or a specified class of operating licences or authorizations, issued under this Part, or

(B) any approval or exemption or a specified class of approvals or exemptions, granted under this Part;

(b) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation; and

(c) respecting the service of documents required or authorized under section 202.06, 202.2 or 202.5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served.

(A) d'un permis de travaux délivré ou d'une autorisation donnée sous le régime de la présente partie, ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci,

(B) d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la présente partie ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;

b) de prévoir la détermination ou la méthode de détermination du montant de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;

c) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 202.06, 202.2 ou 202.5.

Maximum

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(b) as the penalty for a violation shall not be more than \$25,000, in the case of an individual, and \$100,000, in the case of any other person.

(2) Le montant de la pénalité déterminé en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)b) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à vingt-cinq mille dollars et, dans le cas des autres personnes, à cent mille dollars.

Plafond — montant de la pénalité

Powers

202.02 The Board may

(a) establish the form of notices of violation;
(b) designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation;

(c) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation; and

(d) designate persons or classes of persons to conduct reviews under section 202.4.

202.02 L'Office peut :

a) établir la forme des procès-verbaux de violation;

b) désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs;

c) établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux;

d) désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — pour effectuer les révisions prévues à l'article 202.4.

Attributions

Violations

Commission of violation

202.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, direction, requirement, decision or order, or term or condition the contravention of which, or the failure to comply with which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 202.01(1)(a) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

Violations

202.03 (1) La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision, une condition ou une modalité, désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 202.01(1)a), constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Violations

Purpose of penalty	(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.	(2) L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente partie.	But de la pénalité
Liability of directors, officers, etc.	202.04 If a corporation commits a violation, any director, officer, or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Part.	202.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.	Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires
Proof of violation	202.05 In any proceedings under this Part against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the person, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Part.	202.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.	Preuve
Issuance and service of notice of violation	202.06 (1) If a person designated under paragraph 202.02(b) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.	202.06 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.	Procès-verbal — établissement et signification
Contents	(2) The notice of violation shall (a) name the person that is believed to have committed the violation; (b) set out the relevant facts surrounding the violation; (c) set out the amount of the penalty for the violation; (d) inform the person of their right, under section 202.2, to request a review with respect to the amount of the penalty or the facts of the violation, and of the period within which that right is to be exercised; (e) inform the person of the manner of paying the penalty set out in the notice; and (f) inform the person that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to in paragraph (d), they will be considered to have committed the violation and that they are liable to the penalty set out in the notice.	(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants : a) le nom du prétendu auteur de la violation; b) les faits pertinents concernant la violation; c) le montant de la pénalité; d) le droit qu'a le prétendu auteur de la violation, en vertu de l'article 202.2, de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai pour ce faire; e) les modalités de paiement de la pénalité; f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.	Contenu

Rules about Violations

Règles propres aux violations

Certain defences not available	<p>202.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person</p> <p>(a) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or</p> <p>(b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.</p>	<p>202.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.</p>	Exclusion de certains moyens de défense
Common law principles	<p>(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Part applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.</p>	<p>(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.</p>	Principes de common law
Continuing violation	<p>202.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.</p>	<p>202.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.</p>	Violation continue
Violation or offence	<p>202.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under this Part, and proceeding with it as an offence under this Part precludes proceeding with it as a violation under this Part.</p>	<p>202.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente partie, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.</p>	Cumul interdit
Violations not offences	<p>(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the <i>Criminal Code</i> does not apply in respect of a violation.</p>	<p>(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du <i>Code criminel</i>.</p>	Précision
Limitation or prescription period	<p>202.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the matter giving rise to the violation occurred.</p>	<p>202.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la violation.</p>	Prescription

Reviews

Révision

Right to request review	<p>202.2 A person who is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which it is served, or within any longer period that the Board allows, make a request to the Board for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.</p>	<p>202.2 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que l'Office peut accorder, saisir l'Office d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.</p>	Droit de faire une demande de révision
Correction or cancellation of notice of violation	<p>202.3 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Board, a person designated under paragraph 202.02(b) may cancel the notice of violation or correct an error in it.</p>	<p>202.3 Tant que l'Office n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.</p>	Annulation ou correction du procès-verbal

Review	202.4 (1) On receipt of a request made under section 202.2, the Board shall conduct the review or cause the review to be conducted by a person designated under paragraph 202.02(d).	202.4 (1) Sur réception de la demande de révision, l'Office procède à la révision ou y fait procéder par une personne désignée en vertu de l'alinéa 202.02d).	Révision
Restriction	(2) The Board shall conduct the review if the notice of violation was issued by a person designated under paragraph 202.02(d).	(2) L'Office effectue la révision si le procès-verbal a été dressé par une personne désignée en vertu de l'alinéa 202.02d).	Restriction
Object of review	202.5 (1) The Board or the person conducting the review shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.	202.5 (1) L'Office ou la personne qui effectue la révision décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.	Objet de la révision
Determination	(2) The Board or the person conducting the review shall render a determination and the reasons for it in writing and cause the person who requested the review to be served with a copy of them.	(2) L'Office ou la personne qui effectue la révision rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.	Décision
Correction of penalty	(3) If the Board or the person conducting the review determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board or the person, as the case may be, shall correct the amount of the penalty.	(3) L'Office ou la personne qui effectue la révision corrige le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été déterminé conformément aux règlements.	Correction du montant de la pénalité
Responsibility	(4) If the Board or the person conducting the review determines that the person who requested the review committed the violation, the person who requested the review is liable to the penalty as set out in the notice issued under section 202.06 or as set out in the determination if the amount of the penalty was corrected under subsection (3).	(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans le procès-verbal dressé en vertu de l'article 202.06 ou, si le montant en a été corrigé en vertu du paragraphe (3), dans la décision.	Obligation de payer la pénalité
Determination final	(5) A determination made under this section is final and binding and, subject to review by the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, is not subject to appeal or to review by any court.	(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve de contrôle judiciaire par la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.	Décision définitive
Burden of proof	202.6 If the facts of a violation are reviewed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.	202.6 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.	Fardeau de la preuve

Responsibility		Responsabilité	
Payment	202.7 If a person pays the penalty set out in a notice of violation, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.	202.7 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.	Païement
Failure to act	202.8 A person that neither pays the penalty imposed under this Part nor requests a review within the period referred to in section 202.2 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty.	202.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité imposée en vertu de la présente partie, le fait de ne pas demander de révision dans le délai visé à l'article 202.2. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.	Défaut
Recovery of Penalties		Recouvrement des pénalités	
Debt to Her Majesty	202.9 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador.	202.9 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.	Créance de Sa Majesté
Limitation period	(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.	(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.	Prescription
Certificate	202.91 (1) The Board may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 202.9(1).	202.91 (1) L'Office peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 202.9(1).	Certificat de non-paiement
Registration	(2) Registration in the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador of a certificate of non-payment issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.	(2) L'enregistrement à la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.	Enregistrement
General		Dispositions générales	
Admissibility of documents	202.92 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 202.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.	202.92 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 202.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.	Admissibilité de documents
Publication	202.93 The Board may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.	202.93 L'Office peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.	Publication
	67. Subsection 212(2) of the French version of the Act is replaced by the following:	67. Le paragraphe 212(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Trésor

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par le gouvernement de la province sous le régime de la présente partie, les montants — impôts, taxes, intérêts, amendes ou autres — sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

68. Subsection 233(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Despite section 37 of the *Financial Administration Act*, any portion of the amount appropriated under this section may be expended in subsequent fiscal years.

Subsequent fiscal years

1993, c. 28, s. 78, Sch. III, s. 8.2 and 1998, c. 15, s. 18; 1994, c. 41, par. 37(1)(a); 2002, c. 7, s. 109(E); 2007, c. 29, s. 80

69. Parts V and VI of the Act are repealed.

70. The Act is amended by adding, after section 239, the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 2 to this Act.

1988, c. 28

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

71. Section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“spill-treating agent”
« agent de traitement »

“spill-treating agent”, except in section 166.5, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

72. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Provincial Minister’s approval

6. Before a regulation is made under subsection 5(1) or 17(4), section 30.1, subsection 35(8), 39(7) or 45(7), section 67, subsection 70(2), section 121, subsection 125(1), 128(1), 153(1), 157(5), 167(2.3), 168(1.02) or 207.01(1) or section 208, 245 or 248, the

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par le gouvernement de la province sous le régime de la présente partie, les montants — impôts, taxes, intérêts, amendes ou autres — sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Trésor

68. Le paragraphe 233(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation à l’article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, toute fraction des montants affectés en vertu du présent article peut être dépensée au cours des exercices subséquents.

Chevauchement

69. Les parties V et VI de la même loi sont abrogées.

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 239, des annexes 1 et 2 figurant à l’annexe 2 de la présente loi.

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.2 et 1998, ch. 15, art. 18; 1994, ch. 41, al. 37(1)a); 2002, ch. 7, art. 109(A); 2007, ch. 29, art. 80

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L’ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

1988, ch. 28

71. L’article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de traitement » Sauf à l’article 166.5, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l’article 14.2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« agent de traitement »
“spill-treating agent”

72. L’article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1) ou 17(4), à l’article 30.1, aux paragraphes 35(8), 39(7) ou 45(7), à l’article 67, au paragraphe 70(2), à l’article 121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 157(5), 167(2.3), 168(1.02) ou 207.01(1) ou aux articles

Approbaton provinciale

Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

73. Subsection 25(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) La décision du comité est définitive et lie les deux gouvernements.

74. The Act is amended by adding the following after section 30:

COST RECOVERY

30.1 (1) Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations

(a) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the Board, of a service or product under this Act;

(b) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, in respect of any of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, that are to be paid by

(i) a person who makes an application for an authorization under paragraph 142(1)(b) or an application under subsection 143(2), or

(ii) the holder of an operating licence issued under paragraph 142(1)(a) or an authorization issued under paragraph 142(1)(b); and

(c) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (a) or (b), or the method of calculating that refund.

(2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(a) shall not exceed the cost of providing the services or products.

(3) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(b) shall not exceed the cost of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

73. Le paragraphe 25(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La décision du comité est définitive et lie les deux gouvernements.

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

RECOUVREMENT DES COÛTS

30.1 (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

b) concernant les droits ou redevances à payer par les personnes ci-après relativement aux activités exercées par l'Office sous le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ou leur mode de calcul :

(i) la personne qui présente une demande au titre de l'alinéa 142(1)b) ou du paragraphe 143(2),

(ii) le titulaire d'un permis de travaux visé à l'alinéa 142(1)a) ou d'une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b);

c) concernant le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas a) ou b), ou sa méthode de calcul.

(2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)a) ne peut excéder les coûts de la fourniture des services ou des produits.

(3) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)b) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées par l'Office sous le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Effet de la décision

Effet de la décision

Regulations respecting fees, etc.

Pouvoir réglementaire

Amounts not to exceed cost

Limite

Amounts not to exceed cost

Limite

Non-application
of *User Fees Act*

30.2 The *User Fees Act* does not apply to any fees or charges payable in accordance with regulations made under section 30.1.

30.2 La *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux droits ou redevances à payer conformément aux règlements pris en vertu de l'article 30.1.

Non-application
de la *Loi sur les
frais
d'utilisation*

Remittance of
fees and charges

30.3 One half of the amounts of the fees and charges obtained in accordance with regulations made under section 30.1 shall be paid to the credit of the Receiver General and the other half shall be paid to the credit of Her Majesty in right of the Province, in the time and manner prescribed under those regulations.

30.3 La moitié des droits et redevances perçus conformément aux règlements pris en vertu de l'article 30.1 est déposée au crédit du receveur général, et l'autre moitié est déposée au crédit de Sa Majesté du chef de la province, selon les délais et modalités qui sont prévus à ces règlements.

Remise des
droits et
redevances

75. Paragraph 39(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the feedstock requirements of any refining facility located in the Province that was not in place on January 31, 1986 if the feedstock requirements required to satisfy the demand of industrial capacity, as of January 31, 1986, in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador have been met.

75. L'alinéa 39(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aux besoins des raffineries situées dans la province mais non en place à cette date, lorsque les besoins de l'industrie, à cette même date, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador ont été comblés.

76. Subsection 44(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

76. Le paragraphe 44(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête

44. (1) Sous réserve des instructions visées au paragraphe 41(1), l'Office peut tenir une enquête publique sur tout aspect de ses attributions ou de l'exercice de ses activités s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

44. (1) Sous réserve des instructions visées au paragraphe 41(1), l'Office peut tenir une enquête publique sur tout aspect de ses attributions ou de l'exercice de ses activités s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Enquête

77. The Act is amended by adding the following after section 44:

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

PUBLIC HEARINGS

AUDIENCES PUBLIQUES

Public hearings

44.1 The Board may conduct a public hearing in relation to the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions as a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

44.1 L'Office peut tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce à titre d'autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Audiences
publiques

Confidentiality

44.2 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

44.2 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu :

Confidentialité

(a) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the hearing, or to prejudice the person's competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; or

(b) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the Board and

(i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the hearing, and

(ii) the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure.

Confidentiality
— sécurité

44.3 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

(a) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, as defined in section 138, installations, vessels, aircraft or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(b) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in its disclosure.

Exception

44.4 The Board shall not take any measures or make any order under section 44.2 or 44.3 in respect of information or documentation referred to in paragraphs 122(5)(a) to (e) and (i).

78. (1) Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:

a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Confidentialité
— sécurité

44.3 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 138, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Exception

44.4 L'Office ne peut toutefois invoquer les articles 44.2 et 44.3 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux alinéas 122(5)a) à e) et i).

78. (1) Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception	<p>(2) No order may be made under subsection (1) with respect to any interest owner who has completed a well on the relevant portion of the offshore area within six months after the completion of that well.</p> <p>(2) Subsection 79(3) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les parties en cause dans les six mois suivant la fin du forage de ce puits.</p> <p>(2) Le paragraphe 79(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Exception
Condition	<p>(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.</p> <p>(3) Subsection 79(5) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.</p> <p>(3) Le paragraphe 79(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Condition
Définition de « date d'abandon du puits »	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.</p> <p>79. Subsection 99(4) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.</p> <p>79. Le paragraphe 99(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Définition de « date d'abandon du puits »
Mesures en cas de défaut	<p>(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (5), le ministre provincial peut, pour l'application du présent article, tant que dure — selon ce que prévoit la loi sur les redevances et ses règlements — le défaut de payer un montant sous le régime du présent article, enjoindre à l'Office :</p> <p><i>a)</i> de refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant pour toute partie de la zone extracôtière;</p> <p><i>b)</i> de ne pas autoriser sous le régime de la partie III toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures dans la zone extracôtière et de suspendre toute autorisation déjà donnée;</p> <p><i>c)</i> d'exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 126(1) et (2).</p> <p>80. Subsection 101(2) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (5), le ministre provincial peut, pour l'application du présent article, tant que dure — selon ce que prévoit la loi sur les redevances et ses règlements — le défaut de payer un montant sous le régime du présent article, enjoindre à l'Office :</p> <p><i>a)</i> de refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant pour toute partie de la zone extracôtière;</p> <p><i>b)</i> de ne pas autoriser sous le régime de la partie III toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures dans la zone extracôtière et de suspendre toute autorisation déjà donnée;</p> <p><i>c)</i> d'exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 126(1) et (2).</p> <p>80. Le paragraphe 101(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Mesures en cas de défaut

Trésor

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

81. Section 121 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

82. (1) The definition “date d’abandon du forage” in subsection 122(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition “well termination date” in subsection 122(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“well termination date”
« date d’abandon du puits »

“well termination date” means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

(3) Subsection 122(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« date d’abandon du puits »
“well termination date”

« date d’abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Subsection 122(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Protection des renseignements

(2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

81. L’alinéa 121e) de la même loi est abrogé.

82. (1) La définition de « date d’abandon du forage », au paragraphe 122(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « well termination date », au paragraphe 122(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“well termination date” means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

(3) Le paragraphe 122(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d’abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Le paragraphe 122(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

Trésor

“well termination date”
« date d’abandon du puits »

« date d’abandon du puits »
“well termination date”

Protection des renseignements

(5) Paragraphs 122(5)(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

- a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;
- b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;
- c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Subparagraph 122(5)(d)(ii) of the French version of the Act of the French version of the Act is replaced by the following:

- (ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) Section 122 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) The Board may disclose any information or documentation that it obtains under this Part or Part III—to officials of the Government of Canada, the Government of the Province or any other provincial government, or a foreign government or to the representatives of any of their agencies—for the purposes of a federal, provincial or foreign law, as the case may be, that deals primarily with a petroleum-related work or activity, including the exploration for and the management, administration and exploitation of petroleum resources, if

- (a) the government or agency undertakes to keep the information or documentation confidential and not to disclose it without the Board's written consent;

Disclosure—
governments and
agencies

(5) Les alinéas 122(5)a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;
- b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;
- c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Le sous-alinéa 122(5)d)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) L'article 122 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) L'Office peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu au titre de la présente partie ou de la partie III à des fonctionnaires de l'administration publique fédérale ou de celle de la province, d'une autre province ou d'un État étranger ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations, pour l'application d'une règle de droit—fédérale, provinciale ou d'un État étranger—portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection, la gestion, l'administration et la production de ceux-ci si, à la fois :

- a) l'administration publique ou l'organisme s'engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de l'Office;

Communication :
administrations
publiques et
organisme

	<p>(b) the information and documentation is disclosed in accordance with any conditions agreed to by the Board and the government or agency; and</p> <p>(c) in the case of disclosure to a foreign government or agency, the Federal Minister and Provincial Minister consent in writing.</p>	<p>b) la communication est effectuée selon les conditions convenues entre l'Office et l'administration publique ou l'organisme;</p> <p>c) dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l'un de ses organismes, le ministre fédéral et le ministre provincial consentent par écrit à la communication.</p>	
Disclosure — Minister	<p>(7) The Board may disclose to the Federal Minister and Provincial Minister the information or documentation that it has disclosed or intends to disclose under subsection (6), but the Federal Minister and the Provincial Minister are not to further disclose that information or documentation unless the Board consents in writing to that disclosure or the Federal Minister or the Provincial Minister is required by an Act of Parliament or an Act of the Legislature of the Province, as the case may be, to disclose that information or documentation.</p>	<p>(7) L'Office peut communiquer aux deux ministres les renseignements qu'il a communiqués ou qu'il entend communiquer en vertu du paragraphe (6); le ministre fédéral ou le ministre provincial ne peut les communiquer que si une loi fédérale ou une loi de la législature provinciale, selon le cas, l'y oblige ou si l'Office y consent par écrit.</p>	Communication aux ministres
Consent	<p>(8) For the purposes of paragraph (6)(a) and subsection (7), the Board may consent to the further disclosure of information or documentation only if the Board itself is authorized under this section to disclose it.</p>	<p>(8) Pour l'application de l'alinéa (6)a) et du paragraphe (7), l'Office ne peut consentir à la communication de renseignements que dans les cas où il peut lui-même communiquer ces renseignements sous le régime du présent article.</p>	Consentement de l'Office
Applicant and proposed work or activity	<p>(9) Subsection (2) does not apply in respect of information regarding the applicant for an operating licence or authorization under subsection 142(1) or the scope, purpose, location, timing and nature of the proposed work or activity for which the authorization is sought.</p>	<p>(9) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre du paragraphe 142(1), un permis de travaux ou une autorisation ou à l'égard des portée, but, nature, lieu et calendrier des activités projetées.</p>	Renseignements communicables — demandeur et activités projetées
Public hearing	<p>(10) Subsection (2) does not apply in respect of information or documentation provided for the purposes of a public hearing conducted under section 44.1.</p>	<p>(10) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1.</p>	Renseignements communicables — audience publique
Safety or environmental protection	<p>(11) Subject to section 122.1, the Board may disclose all or part of any information or documentation related to safety or environmental protection that is provided in relation to an application for an operating licence or authorization under subsection 142(1) or to an operating licence or authorization that is issued under that subsection or provided in accordance with any regulation made under this Part or Part</p>	<p>(11) Sous réserve de l'article 122.1, l'Office peut communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite au titre du paragraphe 142(1), à un permis de travaux ou à une autorisation délivrés en vertu de ce paragraphe ou fournis conformément à un règlement pris sous le régime de la présente partie ou de la</p>	Renseignements communicables — sécurité ou protection de l'environnement

III. The Board is not, however, permitted to disclose information or documentation if the Board is satisfied that

(a) disclosure of it could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person, or to prejudice their competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure;

(b) it is financial, commercial, scientific or technical information or documentation that is confidential and has been consistently treated as such by a person who would be directly affected by its disclosure, and for which the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure; or

(c) there is a real and substantial risk that disclosure of it will impair the security of pipelines, as defined in section 138, installations, vessels, aircraft or systems, including computer or communication systems, used for any work or activity in respect of which this Act applies—or methods employed to protect them—and the need to prevent its disclosure outweighs the public interest in its disclosure.

Exception

(12) Subsections (9) to (11) do not apply in respect of information or documentation described in paragraphs (5)(a) to (e) and (i).

83. The Act is amended by adding the following after section 122:

Notice—
subsection
122(11)

122.1 (1) If the Board intends to disclose any information or documentation under subsection 122(11), the Board shall make every reasonable effort to give the person who provided it written notice of the Board's intention to disclose it.

Waiver of notice

(2) Any person to whom a notice is required to be given under subsection (1) may waive the requirement, and if they have consented to the disclosure they are deemed to have waived the requirement.

partie III. L'Office ne peut toutefois pas communiquer les renseignements à l'égard desquels il est convaincu :

a) soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

c) soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 138, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par la présente loi—ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection—et que la nécessité d'empêcher leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication.

(12) Les paragraphes (9) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de renseignements visées aux alinéas (5)a) à e) et i).

83. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

122.1 (1) Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu du paragraphe 122(11), l'Office fait tous les efforts raisonnables pour donner avis écrit de son intention à la personne qui les a fournis.

(2) La personne qui a fourni les renseignements peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1); tout consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l'avis.

Exception—
paragraphes (9) à
(11)

Avis—
paragraphe
122(11)

Renonciation à
l'avis

Contents of notice	<p>(3) A notice given under subsection (1) shall include</p> <p>(a) a statement that the Board intends to disclose information or documentation under subsection 122(11);</p> <p>(b) a description of the information or documentation that was provided by the person to whom the notice is given; and</p> <p>(c) a statement that the person may, within 20 days after the day on which the notice is given, make written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed.</p>	<p>(3) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :</p> <p>a) la mention de l'intention de l'Office de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe 122(11);</p> <p>b) la désignation des renseignements qui ont été fournis par le destinataire de l'avis;</p> <p>c) la mention du droit du destinataire de l'avis de présenter à l'Office, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.</p>	Contenu de l'avis
Representations	<p>(4) If a notice is given to a person by the Board under subsection (1), the Board shall</p> <p>(a) give the person the opportunity to make, within 20 days after the day on which the notice is given, written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed; and</p> <p>(b) after the person has had the opportunity to make representations, but no later than 30 days after the day on which the notice is given, make a decision as to whether or not to disclose the information or documentation and give written notice of the decision to the person.</p>	<p>(4) Dans les cas où il a donné avis à une personne en application du paragraphe (1), l'Office est tenu :</p> <p>a) de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;</p> <p>b) après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard trente jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.</p>	Observations des tiers et décision
Contents of notice of decision to disclose	<p>(5) A notice given under paragraph (4)(b) of a decision to disclose information or documentation shall include</p> <p>(a) a statement that the person to whom the notice is given may request a review of the decision under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given; and</p> <p>(b) a statement that if no review is requested under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given, the Board shall disclose the information or documentation.</p>	<p>(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)b) contient les éléments suivants :</p> <p>a) la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision, en vertu du paragraphe (7), dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;</p> <p>b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, l'Office communiquera les renseignements en cause.</p>	Contenu de l'avis de la décision de donner communication
Disclosure of information or documentation	<p>(6) If, under paragraph (4)(b), the Board decides to disclose the information or documentation, the Board shall disclose it on the</p>	<p>(6) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (4)b), de communiquer des renseignements, l'Office donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la</p>	Communication des renseignements

expiry of 20 days after a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under subsection (7).

transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu du paragraphe (7).

Review

(7) Any person to whom the Board is required under paragraph (4)(b) to give a notice of a decision to disclose information or documentation may, within 20 days after the day on which the notice is given, apply to the Supreme Court of Nova Scotia for a review of the decision.

(7) Le destinataire de l'avis prévu à l'alinéa (4)b) peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Recours en révision

Hearing in summary way

(8) An application made under subsection (7) shall be heard and determined in a summary way in accordance with any applicable rules of practice and procedure of that Court.

(8) Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique applicables à cet égard.

Procédure sommaire

Court to take precautions against disclosing

(9) In any proceedings arising from an application under subsection (7), the Supreme Court of Nova Scotia shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings *in camera*, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or documentation that, under this Act, is privileged or is not to be disclosed.

(9) Lors de procédures relatives au recours prévu au paragraphe (7), la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne peuvent pas être communiqués.

Précautions à prendre contre la communication

84. Section 138.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

84. L'article 138.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) accountability in accordance with the "polluter pays" principle;

b.1) de la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;

1992, c. 35, s. 95

85. Section 141.1 of the Act is replaced by the following:

85. L'article 141.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 95

Delegation

141.1 The Board may delegate any of the Board's powers under section 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2, 167.1 or 168 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

141.1 L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2, 167.1 et 168. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

Délégation

1992, c. 35, s. 96

86. (1) Subsection 142(3) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 142(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 96

Requirements for operating licence

(3) An operating licence is subject to any requirements that are determined by the Board or that are prescribed and to any deposits that are prescribed.

(3) Le permis de travaux est assujéti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux cautionnements réglementaires.

Conditions régissant les permis

1992, c. 35, s. 96

(2) Paragraph 142(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 142(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 96

	<p>(a) a requirement, approval or deposit subject to which the licence or authorization was issued;</p> <p>(a.1) a fee or charge payable in accordance with regulations made under section 30.1;</p>	<p>a) aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;</p> <p>a.1) à l'obligation de payer les droits ou redevances prévus par les règlements pris en vertu de l'article 30.1;</p>	
1992, c. 35, s. 96	<p>(3) Paragraph 142(5)(c) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(c) subsection 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) or (5) or 168(1.1), (1.2) or (5); or</p>	<p>(3) L'alinéa 142(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>c) aux paragraphes 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) ou (5) ou 168(1.1), (1.2) ou (5);</p>	1992, ch. 35, art. 96
	<p>87. The Act is amended by adding the following before section 142.1:</p>	<p>87. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 142.1, de ce qui suit :</p>	
Environmental assessment	<p>142.02 (1) If an application for an authorization under paragraph 142(1)(b) or an application made under subsection 143(2) is in respect of a physical activity described in subsection (2), the Board shall issue the decision statement referred to in section 54 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> in respect of the physical activity within 12 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application.</p>	<p>142.02 (1) Si la demande présentée au titre de l'alinéa 142(1)b) ou du paragraphe 143(2) vise une activité concrète prévue au paragraphe (2), l'Office est tenu de faire la déclaration prévue à l'article 54 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à cette activité dans les douze mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande.</p>	Évaluation environnementale
Physical activity	<p>(2) The physical activity in question is a physical activity that:</p> <p>(a) is carried out in the offshore area;</p> <p>(b) is designated by regulations made under paragraph 84(a) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> or in an order made under subsection 14(2) of that Act;</p> <p>(c) is one for which the Board is the responsible authority as defined in subsection 2(1) of that Act; and</p> <p>(d) is one in relation to which an environmental assessment was not referred to a review panel under section 38 of that Act.</p> <p>It includes any physical activity that is incidental to the physical activity described in paragraphs (a) to (d).</p>	<p>(2) L'activité concrète en cause est une activité concrète qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) cette activité est exercée dans la zone extracôtière;</p> <p>b) cette activité est désignée soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>, soit par arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi;</p> <p>c) l'Office est l'autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, à l'égard de cette activité;</p> <p>d) l'évaluation environnementale de cette activité n'a pas été renvoyée au titre de l'article 38 de cette loi pour examen par une commission.</p> <p>Elle comprend les activités concrètes qui sont accessoires à l'activité concrète qui remplit ces conditions.</p>	Activité concrète
Excluded period	<p>(3) If the Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the physical activity, the period that is</p>	<p>(3) Si l'Office exige du demandeur, relativement à l'activité concrète, la communication de renseignements ou la réalisation d'études, la</p>	Période exclue du délai

taken by the applicant, in the Board's opinion, to comply with the requirement is not included in the calculation of the period referred to in subsection (1).

Public notice

(4) The Board shall, without delay, make public

(a) the date on which the 12-month period referred to in subsection (1) begins; and

(b) the dates on which the period referred to in subsection (3) begins and ends.

Participant funding program

142.03 The Board may establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* of any physical activity described in subsection 142.02(2) that meets the condition set out in paragraph 58(1)(a) of that Act and that is the subject of an application for an authorization under paragraph 142(1)(b) or an application made under subsection 143(2).

88. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.2:

Spill-treating Agent

Net environmental benefit

142.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 142(1)(b) unless the Board determines that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Section 142.21 of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

142.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 142(1)(b) unless the Board determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Board considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

1992, c. 35, s. 96

89. Section 142.3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

période prise, de l'avis de l'Office, par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1).

(4) L'Office rend publiques sans délai :

a) la date où commence la période de douze mois visée au paragraphe (1);

b) la date où commence la période visée au paragraphe (3) et celle où elle se termine.

Avis publics

142.03 L'Office peut créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de toute activité concrète prévue au paragraphe 142.02(2) qui satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 58(1)a de cette loi et qui fait l'objet d'une demande présentée au titre de l'alinéa 142(1)b ou du paragraphe 143(2).

88. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.2, de ce qui suit :

Agents de traitement

142.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 142(1)b), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'article 142.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

142.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 142(1)b), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

Avantage environnemental net

Avantage environnemental net

1992, ch. 35, art. 96

89. L'article 142.3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

*Financial Requirements**Exigences financières*

Compliance with certain provisions

142.3 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 142(1)(b), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsections 167.1(1) or (2) and 168(1) or (1.01) in respect of that work or activity.

1992, c. 35, s. 101

90. (1) The portion of subsection 153(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Governor in Council's regulatory power

153. (1) Subject to section 6, the Governor in Council may, for the purposes of safety, the protection of the environment, and accountability as well as for the production and conservation of petroleum resources, make regulations

(2) Subsection 153(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) concerning the measures to be taken in preparation for or in the case of a spill, as defined in subsection 165(1), including measures concerning the use of a spill-treating agent;

(b.2) concerning the process for the determination of net environmental benefit;

(b.3) concerning the variation or revocation of an approval referred to in paragraph 166.1(1)(b);

(3) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after that paragraph:

(h.1) establishing the requirements for a pooled fund for the purposes of subsection 168(1.01);

(h.2) concerning the circumstances under which the Board may make a recommendation for the purposes of subsection 168.1(1) and the information to be submitted with respect to that recommendation;

(h.3) concerning the creation, conservation and production of records; and

Respect de certaines dispositions

142.3 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b), l'Office s'assure que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux paragraphes 167.1(1) ou (2) et 168(1) ou (1.01).

1992, ch. 35, art. 101

90. (1) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

153. (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, à des fins de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation d'hydrocarbures, par règlement :

(2) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens du paragraphe 165(1), ou afin d'être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l'utilisation des agents de traitement;

b.2) régir la démarche à suivre pour conclure s'il y a ou non un avantage environnemental net;

b.3) régir la modification et la révocation de l'approbation visée à l'alinéa 166.1(1)b);

(3) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) établir les critères que doit respecter tout fonds commun visé au paragraphe 168(1.01);

h.2) régir, pour l'application du paragraphe 168.1(1), les circonstances dans lesquelles l'Office peut faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

h.3) régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

Règlements

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Spill-treating agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in section 6, be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues à l'article 6.

Agents de traitement

91. The Act is amended by adding the following after section 153:

91. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Amendment to Schedule V or VI

153.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule V or VI to add, amend or remove a reference to a federal Act or regulation, or to a provision of a federal Act or regulation.

153.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes V ou VI par adjonction, modification ou suppression de la mention du titre ou d'une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéraux.

Modification des annexes V ou VI

Recommendation

(2) The order shall be made on the recommendation of the Federal Minister and every minister responsible for the administration of the provision.

(2) Le décret est pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre chargé de l'application de la disposition en cause.

Recommandation

92. Subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

92. Le paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Guidelines and interpretation notes

156. (1) The Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of sections 45, 142 and 143 and subsection 168(1.01) and any regulations made under sections 30.1 and 153.

156. (1) L'Office peut publier, selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à la mise en oeuvre des articles 45, 142 et 143, du paragraphe 168(1.01) et des règlements pris au titre des articles 30.1 et 153.

Directives et textes interprétatifs

1992, c. 35, s. 110(1); 2001, c. 26, s. 324(9)

93. Subsections 165(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

93. Les paragraphes 165(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 110(1); 2001, ch. 26, par. 324(9)

Definition of "spill"

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under subsection 166.5(1), the regulations or any other federal law. It does not include a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* applies or from a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, «rejets» désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime du paragraphe 166.5(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale; toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

Définition de «rejets»

Definition of
“actual loss or
damage”

(2) In section 167, “actual loss or damage” includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include loss of income recoverable under subsection 42(3) of the *Fisheries Act*.

(2) Pour l’application de l’article 167 :

a) sont assimilées à une perte ou des dommages réels la perte d’un revenu, y compris un revenu futur, et, à l’égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette;

b) sont exclues des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*.

Définition de
« perte ou
dommages
réels »

Definition of
“debris”

(3) In sections 167 to 168 and 170, “debris” means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 142(1)(b) and that has been abandoned without an authorization that may be required by or under this Part, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any of that work or activity.

(3) Pour l’application des articles 167 à 168 et 170, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d’activités connexes devant être autorisées conformément à l’alinéa 142(1)b), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de
« débris »

94. (1) The Act is amended by adding the following after section 166:

94. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 166, de ce qui suit :

Spill-treating
agents

166.1 (1) The provisions referred to in Schedule V do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule VI do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

166.1 (1) Les dispositions énumérées à l’annexe V ne s’appliquent pas au dépôt d’un agent de traitement et celles énumérées à l’annexe VI ne s’appliquent pas à l’égard du préjudice causé par l’agent de traitement et de celui causé par les interactions de l’agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

(a) the authorization issued under paragraph 142(1)(b) permits the use of the spill-treating agent;

a) l’autorisation délivrée en vertu de l’alinéa 142(1)b) permet l’utilisation de l’agent de traitement;

(b) the Chief Conservation Officer approves the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval; and

b) le délégué à l’exploitation approuve son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

(c) the agent is used for the purposes of subsection 166(3) or (4).

c) l’utilisation est effectuée sous le régime des paragraphes 166(3) ou (4).

Agents de
traitement

Clarification

(2) The provisions referred to in Schedule VI continue to apply to the holder of an authorization referred to in paragraph (1)(a) in respect of any harm that is caused by the spill or, despite subsection (1), by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil.

(2) Les dispositions énumérées à l’annexe VI continuent à s’appliquer au titulaire de l’autorisation visée à l’alinéa (1)a) à l’égard du préjudice causé par le rejet et, malgré le paragraphe (1), de celui causé par les interactions de l’agent de traitement avec le pétrole rejeté.

Clarification

Net
environmental
benefit

(3) Other than in the case of a small-scale test, the approval required under paragraph (1)(b) shall be in writing and shall not be granted unless

(a) the Chief Conservation Officer has consulted with the Federal Minister and the Provincial Minister with respect to the approval;

(b) the Federal Minister has consulted with the Minister of the Environment with respect to the approval; and

(c) the Chief Conservation Officer determines that the use of the agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Paragraph 166.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) other than in the case of a small-scale test that meets the prescribed requirements, the Chief Conservation Officer approves in writing the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval;

(3) Subsection 166.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the agent is used in accordance with the regulations.

(4) Subsection 166.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

95. The Act is amended by adding the following after section 166.1:

166.2 Section 123 and subsections 124(1) to (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* do not apply in respect of a spill-treating agent.

*Canadian
Environmental
Protection Act,
1999*

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise à l'alinéa (1)b) est donnée par écrit et uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le délégué à l'exploitation a consulté les ministres fédéral et provincial au sujet de l'approbation;

b) le ministre fédéral a consulté le ministre de l'Environnement au sujet de l'approbation;

c) le délégué à l'exploitation considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'alinéa 166.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

(3) Le paragraphe 166.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) elle est conforme aux règlements.

(4) Le paragraphe 166.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

95. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166.1, de ce qui suit :

166.2 L'article 123 et les paragraphes 124(1) à (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'appliquent pas à l'égard des agents de traitement.

Avantage
environnemental
net

Avantage
environnemental
net

*Loi canadienne
sur la protection
de l'environ-
nement (1999)*

*Fisheries Act—
civil liability*

166.3 For the purpose of section 42 of the *Fisheries Act*, if subsection 36(3) of that Act would have been contravened but for subsection 166.1(1),

- (a) subsection 36(3) of that Act is deemed to apply in respect of the deposit of the spill-treating agent;
- (b) the holder of the authorization referred to in paragraph 166.1(1)(a) is deemed to be the only person referred to in paragraph 42(1)(a) of that Act; and
- (c) those persons who caused or contributed to the spill are deemed to be the only persons referred to in paragraph 42(1)(b) of that Act.

Notice

166.4 The Federal Minister shall, as soon as possible after it is made, notify the Provincial Minister and the Board of the making of the list of spill-treating agents and any amendment to that list.

Scientific
research

166.5 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate if the Federal Minister has obtained the Provincial Minister's approval.

Oil surrogate

(2) The Minister of the Environment shall not authorize the deposit of an oil surrogate unless that Minister determines that the oil surrogate poses fewer safety, health or environmental risks than oil.

Non-application

(3) If the conditions set out in the authorization are met, the provisions referred to in section 166.2 and Schedules V and VI do not apply in respect of the spill-treating agent, oil and oil surrogate required for the research project.

1992, c. 35,
s. 112(1)

96. (1) Paragraphs 167(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

166.3 Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur les pêches*, dans les cas où il y aurait eu contravention au paragraphe 36(3) de cette loi n'eût été le paragraphe 166.1(1):

- a) le paragraphe 36(3) de cette loi est réputé s'appliquer à l'égard du dépôt de l'agent de traitement;
- b) le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 166.1(1)a) est réputé être la seule personne visée par l'alinéa 42(1)a) de cette loi;
- c) les personnes qui sont à l'origine du rejet ou y ont contribué sont réputées être les seules personnes visées par l'alinéa 42(1)b) de cette loi.

*Loi sur les
pêches—
responsabilité
civile*

Avis

166.4 Le ministre fédéral avise le ministre provincial et l'Office de l'établissement de la liste des agents de traitement et de toute modification de celle-ci. Il donne cet avis dans les plus brefs délais possible après la prise du règlement en cause.

Recherche
scientifique

166.5 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole et assujettir le dépôt à des conditions. Il ne peut accorder cette autorisation que si le ministre fédéral a obtenu l'approbation du ministre provincial.

Substitut de
pétrole

(2) Il ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.

Non-application

(3) Si les conditions prévues dans l'autorisation sont respectées, les dispositions énumérées à l'article 166.2 et aux annexes V et VI ne s'appliquent pas à l'égard de l'agent de traitement, du pétrole et du substitut de pétrole nécessaires à la réalisation du projet de recherche.

1992, ch. 35,
par. 112(1)

96. (1) Les alinéas 167(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for

(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum,

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum, and

(iii) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum; and

(b) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(b) in respect of the work or activity from which the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value described in subparagraphs (a)(i) to (iii).

(2) Subsections 167(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :

(i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,

(ii) des frais engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou toute autre personne à la suite des mesures prises à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,

(iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

(2) Les paragraphes 167(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recovery of loss, etc., caused by debris

(2) If, as a result of debris or as a result of any action or measure taken in relation to debris, there is a loss of non-use value relating to a public resource or any person incurs actual loss or damage or if the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province reasonably incurs any costs or expenses in taking any action or measure in relation to debris,

(a) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses; and

(b) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(b) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2), for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses.

Vicarious liability for contractors

(2.1) A person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(b) and who retains, to carry on a work or activity in respect of which the authorization is required, the services of a contractor to whom paragraph (1)(a) or (2)(a) applies is jointly and severally liable with that contractor for any actual loss or damage, costs and expenses and loss of non-use value described in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and subsection (2).

Limit of liability

(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(b), the limit of liability is \$1 billion.

Increase in limit of liability

(2.3) Subject to section 6, the Governor in Council may, by regulation, increase the amount referred to in subsection (2.2).

Liability under another law — paragraph (1)(b) or (2)(b)

(2.4) If a person is liable under paragraph (1)(b) or (2)(b) with respect to an occurrence and the person is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for the same occurrence, the person is liable up to the greater of the applicable limit of liability that is

(2) Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais.

(2.1) La personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé par les alinéas (1)a) ou (2)a) est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) et au paragraphe (2).

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2)b), la limite de responsabilité est de un milliard de dollars.

(2.3) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le montant prévu au paragraphe (2.2).

(2.4) La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)b) ou (2)b) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus

Recouvrement, pertes, frais, etc. : débris

Responsabilité indirecte — entrepreneur

Limite de responsabilité

Augmentation de la limite de responsabilité

Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)b) ou (2)b)

set out in subsection (2.2) and the limit up to which the person is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits set out in subsection (2.2) do not apply.

Costs and expenses not recoverable under *Fisheries Act*

(2.5) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or the Province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the *Fisheries Act*.

Action—loss of non-use value

(2.6) Only Her Majesty in right of Canada or the Province may bring an action to recover a loss of non-use value described in subsections (1) and (2).

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage, described in subsections (1) and (2), without preference, secondly, without preference, to meet any costs and expenses described in those subsections and, lastly, to recover a loss of non-use value described in those subsections.

(3) The portion of subsection 167(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Saving

(4) Subject to subsections (2.5) and (2.6), nothing in this section suspends or limits

(4) Subsection 167(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

97. The Act is amended by adding the following after section 167:

Financial resources—certain activities

167.1 (1) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(b) for the drilling for or development or production of petroleum shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources

élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne.

(2.5) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou de la province au titre du présent article ne peuvent être recouverts au titre du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les pêches*.

(2.6) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou de la province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage visées aux paragraphes (1) et (2).

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à ces paragraphes.

(3) Le passage du paragraphe 167(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (2.5) et (2.6), le présent article n'a pour effet de suspendre ou de limiter :

(4) Le paragraphe 167(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 167, de ce qui suit :

167.1 (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) pour le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures fournit la preuve—établie en la forme et selon les modalités réglementaires—qu'elle

Frais non recouvrables en vertu de la *Loi sur les pêches*

Poursuites : pertes de valeur de non-usage

Créances

Réserve

Prescription

Ressources financières—certaines activités

necessary to pay the greatest of the amounts of the limits of liability referred to in subsection 167(2.2) that apply to it. If the Board considers it necessary, it may determine a greater amount and require proof that the applicant has the financial resources to pay that greater amount.

dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité prévue au paragraphe 167(2.2) s'appliquant en l'espèce. S'il l'estime nécessaire, l'Office peut fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme.

Financial resources — other activities

(2) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(b) for any other work or activity shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay an amount that is determined by the Board.

(2) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) pour toute autre activité fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe l'Office.

Ressources financières — autres activités

Loss of non-use value not considered

(3) When the Board determines an amount under subsection (1) or (2), the Board is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of debris.

(3) Lorsqu'il fixe les sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), l'Office n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent.

Perte de la valeur de non-usage

Continuing obligation

(4) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(b) shall ensure that the proof referred to in subsections (1) and (2) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

(4) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) demeure valide durant les activités visées.

Obligation continue

Extended obligation

(5) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(b) shall also ensure that the proof referred to in subsection (1) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide that the proof that is to remain in force during that period is proof that the holder has the financial resources necessary to pay an amount that is less than the amount referred to in subsection (1) and that is determined by the Board.

(5) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe (1) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou décider que cette preuve est qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant — inférieur à la limite ou à la somme visée au paragraphe (1) — que fixe l'Office.

Prolongation de l'obligation

1992, c. 35, s. 113

98. (1) Subsections 168(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

98. (1) Les paragraphes 168(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 113

Financial
responsibility

168. (1) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(b) shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Board,

(a) in the case of the drilling for or development or production of petroleum in the offshore area, in the amount of \$100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or

(b) in any other case, in an amount that is satisfactory to, and determined by, the Board.

168. (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par l'Office, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :

a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office s'il l'estime nécessaire — dans le cas d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production d'hydrocarbures dans une zone extracôtière;

b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas.

Preuve de
solvabilité

Pooled fund

(1.01) An applicant to which paragraph (1)(a) applies may, rather than provide proof of financial responsibility in the amount referred to in that paragraph, provide proof that it participates in a pooled fund that is established by the oil and gas industry, that is maintained at a minimum of \$250 million and that meets any other requirements that are established by regulation.

(1.01) Toute personne qui est tenue au dépôt prévu à l'alinéa (1)a) peut, au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité, faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements.

Fonds commun

Increase in
amount by
regulation

(1.02) Subject to section 6, the Governor in Council may, by regulation, increase the amount referred to in subsection (1.01).

(1.02) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le montant prévu au paragraphe (1.01).

Augmentation
des limites de
responsabilitéContinuing
obligation

(1.1) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(b) shall ensure that the proof of financial responsibility referred to in subsection (1) or (1.01) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) ou (1.01) demeure valide durant les activités visées.

Obligation
continueExtended
obligation

(1.2) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(b) shall also ensure that the proof referred to in paragraph (1)(a) or subsection (1.01) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide — other than in the case of a holder that participates in a pooled fund — that the proof that is to remain in force during that period is for an amount that is less than the amount referred to in paragraph (1)(a) and that is determined by the Board.

(1.2) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (1.01) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou, sauf dans le cas du bénéficiaire qui participe à un fonds commun, décider que cette preuve vise le montant — inférieur au montant visé à l'alinéa (1)a) — que fixe l'Office.

Prolongation de
l'obligation

Payment of claims

(2) The Board may require that moneys in an amount not exceeding the amount prescribed for any case or class of cases, or determined by the Board in the absence of regulations, be paid out of the funds available under the letter of credit, guarantee or indemnity bond or other form of financial responsibility provided under subsection (1), or be paid out of the pooled fund referred to in subsection (1.01), in respect of any claim for which proceedings may be instituted under section 167, whether or not those proceedings have been instituted.

(2) Section 168 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Reimbursement of pooled fund

(5) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(b) that is liable for a discharge, emission or escape of petroleum that is authorized by regulation or for any spill or debris in respect of which a payment has been made under subsection (2) out of the pooled fund, shall reimburse the amount of the payment in the prescribed manner.

99. The Act is amended by adding the following after section 168:

Lesser amount

168.1 (1) The Federal Minister may, by order, on the recommendation of the Board and with the Provincial Minister's approval, approve an amount that is less than the amount referred to in subsection 167(2.2) or paragraph 168(1)(a) in respect of an applicant for, or a holder of, an authorization under paragraph 142(1)(b).

Financial resources — exception

(2) If the Federal Minister approves an amount that is less than the amount referred to in subsection 167(2.2) in respect of an applicant for an authorization under paragraph 142(1)(b), that applicant, for the purposes of subsection 167.1(1), shall only provide proof that it has the financial resources necessary to pay the adjusted amount approved by the Federal Minister.

No contravention

(3) No applicant for an authorization under paragraph 142(1)(b) contravenes paragraph 168(1)(a) if that applicant provides proof of

(2) L'Office peut exiger que des sommes n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée au paragraphe (1) ou à même le fonds commun visé au paragraphe (1.01) à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 167, qu'il y ait eu ou non poursuite.

(2) L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le bénéficiaire de l'autorisation responsable des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (2) sur le fonds commun est tenu de rembourser le fonds, selon les modalités réglementaires, des sommes ainsi payées.

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 168, de ce qui suit :

168.1 (1) Le ministre fédéral peut, par arrêté, sur recommandation de l'Office et avec l'approbation du ministre provincial, approuver un montant inférieur au montant visé au paragraphe 167(2.2) ou à l'alinéa 168(1)a) à l'égard de toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) ou de tout bénéficiaire d'une telle autorisation.

(2) Si le ministre fédéral approuve un montant inférieur au montant visé au paragraphe 167(2.2) à l'égard d'une personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b), cette personne n'est tenue, pour l'application du paragraphe 167.1(1), que de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par le ministre.

(3) La personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)b) et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant

Paiement sur les fonds déposés

Reimbursement du fonds commun

Montant inférieur

Ressources financières — exception

Aucune contravention

financial responsibility in the amount that is approved by the Federal Minister under this section.

100. Section 199 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Part:

(a) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (4); and

(b) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

(4) The aggravating factors are the following:

(a) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;

(b) the offence caused damage or risk of damage to the environment or to environmental quality;

(c) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;

(d) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(e) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(f) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;

(g) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;

approuvé par le ministre fédéral en vertu du présent article ne contrevient pas à l'alinéa 168(1)a).

100. L'article 199 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour la détermination de la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération—y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel*—, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (4);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

(4) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;

b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

d) l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;

e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciance;

f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

Sentencing principles

Détermination de la peine : principes

Aggravating factors

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

(h) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and

(i) after the commission of the offence, the offender

- (i) attempted to conceal its commission,
- (ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or
- (iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

- (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
- (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
- (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(4.1) The absence of an aggravating factor set out in subsection (4) is not a mitigating factor.

(4.1) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4) ne constitue pas une circonstance atténuante.

Absence de circonstances aggravantes

Meaning of "damage"

(4.2) For the purposes of paragraphs (4)(b) to (d), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(4.2) Pour l'application des alinéas (4)b) à d), « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Sens de « dommage »

Reasons

(4.3) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (4) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

(4.3) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4), motive sa décision.

Motifs

101. Section 201 of the Act is replaced by the following:

101. L'article 201 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of court

201. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

201. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance du tribunal

(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

- (b) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;
- (c) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;
- (d) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;
- (e) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;
- (f) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund—an account in the accounts of Canada—an amount of money that the court considers appropriate;
- (g) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;
- (h) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;
- (i) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;
- b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;
- c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;
- d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;
- e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement—ouvert parmi les comptes du Canada—, la somme que le tribunal estime indiquée;
- g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;
- j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

(j) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(k) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(l) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(m) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(n) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.

Prise d'effet et durée

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the Board may, in the manner that the court directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.

(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office peut procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Publication

Debt due to Board

(4) If the Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to the Board and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de l'Office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de l'Office

Variation of sanctions

201.1 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 201, the court may, on application by the offender or the Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, vary the order in one or more of the following ways that the court

201.1 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 201 peut, sur demande de l'Office ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, sous réserve

Ordonnance de modification des sanctions

considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:

(a) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order for any period or by extending the period during which the order is to remain in force, not exceeding one year; or

(b) by decreasing the period during which the order is to remain in force or by relieving the offender of compliance with any condition that is specified in the order, either absolutely or partially or for any period.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested, and may hear any of those persons.

Subsequent applications with leave

201.2 If an application made under subsection 201.1(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application may be made under section 201.1 in relation to the offender except with leave of the court.

Recovery of fines and amounts

201.3 If a person is convicted of an offence under this Part and a fine that is imposed is not paid when required or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 201(1) or 201.1(1), the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in the Supreme Court of Nova Scotia, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that Court in civil proceedings.

102. The Act is amended by adding the following after section 207:

Administrative Monetary Penalties

Powers

Regulations

207.01 (1) Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations

(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part

du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Restriction

201.2 Après audition de la demande visée au paragraphe 201.1(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 201.1 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Recouvrement des amendes et autres sommes

201.3 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à la présente partie ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 201(1) ou 201.1(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme à payer, y compris les frais éventuels; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

102. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :

Sanctions administratives pécuniaires

Attributions

Règlements

207.01 (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin :

a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente partie :

	<p>(i) the contravention of any specified provision of this Part or of any of its regulations,</p> <p>(ii) the contravention of any direction, requirement, decision or order, or of any direction, requirement, decision or order of a specified class of directions, requirements or orders, made under this Part, or</p> <p>(iii) the failure to comply with any term or condition of</p> <p>(A) an operating licence or authorization, or a specified class of operating licences or authorizations, issued under this Part, or</p> <p>(B) any approval or exemption or a specified class of approvals or exemptions, granted under this Part;</p> <p>(b) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation; and</p> <p>(c) respecting the service of documents required or authorized under section 207.06, 207.2 or 207.5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served.</p>	<p>(i) la contravention à toute disposition spécifiée de la présente partie ou de ses règlements,</p> <p>(ii) la contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision — ou à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision appartenant à une catégorie spécifiée — donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente partie,</p> <p>(iii) la contravention à toute condition ou modalité :</p> <p>(A) d'un permis de travaux délivré ou d'une autorisation donnée sous le régime de la présente partie, ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci,</p> <p>(B) d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la présente partie ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;</p> <p>b) de prévoir la détermination ou la méthode de détermination du montant de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;</p> <p>c) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 207.06, 207.2 ou 207.5.</p>	
Maximum	<p>(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(b) as the penalty for a violation shall not be more than \$25,000, in the case of an individual, and \$100,000, in the case of any other person.</p>	<p>(2) Le montant de la pénalité déterminé en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)b) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à vingt-cinq mille dollars et, dans le cas des autres personnes, à cent mille dollars.</p>	Plafond — montant de la pénalité
Powers	<p>207.02 The Board may</p> <p>(a) establish the form of notices of violation;</p> <p>(b) designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation;</p> <p>(c) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation; and</p>	<p>207.02 L'Office peut :</p> <p>a) établir la forme des procès-verbaux de violation;</p> <p>b) désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs;</p> <p>c) établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux;</p>	Attributions

(d) designate persons or classes of persons to conduct reviews under section 207.4.

d) désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — pour effectuer les révisions prévues à l'article 207.4.

Violations

Violations

Commission of violation

207.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, direction, requirement, decision or order, or term or condition the contravention of which, or the failure to comply with which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 207.01(1)(a) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

207.03 (1) La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision, une condition ou une modalité, désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 207.01(1)a), constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Violations

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.

(2) L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente partie.

But de la pénalité

Liability of directors, officers, etc.

207.04 If a corporation commits a violation, any director, officer, or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Part.

207.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

Proof of violation

207.05 In any proceedings under this Part against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the person, whether or not the employee, or agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Part.

207.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Preuve

Issuance and service of notice of violation

207.06 (1) If a person designated under paragraph 207.02(b) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.

207.06 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Procès-verbal — établissement et signification

Contents

(2) The notice of violation shall

(a) name the person that is believed to have committed the violation;

(b) set out the relevant facts surrounding the violation;

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants :

a) le nom du prétendu auteur de la violation;

b) les faits pertinents concernant la violation;

c) le montant de la pénalité;

Contenu

(c) set out the amount of the penalty for the violation;

(d) inform the person of their right, under section 207.2, to request a review with respect to the amount of the penalty or the facts of the violation, and of the prescribed period within which that right is to be exercised;

(e) inform the person of the manner of paying the penalty set out in the notice; and

(f) inform the person that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to in paragraph (d), they will be considered to have committed the violation and that they are liable to the penalty set out in the notice.

d) le droit qu'a le prétendu auteur de la violation, en vertu de l'article 207.2, de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai réglementaire pour ce faire;

e) les modalités de paiement de la pénalité;

f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.

Rules About Violations

Certain defences not available

207.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(a) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or

(b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Part applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.

Continuing violation

207.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violation or offence

207.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under this Part, and proceeding with it as an offence under this Part precludes proceeding with it as a violation under this Part.

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Règles propres aux violations

207.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.

207.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

207.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente partie, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Exclusion de certains moyens de défense

Principes de common law

Violation continue

Cumul interdit

Précision

Limitation or prescription period	207.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the matter giving rise to the violation occurred.	207.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la violation.	Prescription
	Reviews	Révision	
Right to request review	207.2 A person who is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which it is served, or within any longer period that the Board allows, make a request to the Board for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.	207.2 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que l'Office peut accorder, saisir l'Office d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.	Droit de faire une demande de révision
Correction or cancellation of notice of violation	207.3 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Board, a person designated under paragraph 207.02(b) may cancel the notice of violation or correct an error in it.	207.3 Tant que l'Office n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.	Annulation ou correction du procès-verbal
Review	207.4 (1) On receipt of a request made under section 207.2, the Board shall conduct the review or cause the review to be conducted by a person designated under paragraph 207.02(d).	207.4 (1) Sur réception de la demande de révision, l'Office procède à la révision ou y fait procéder par une personne désignée en vertu de l'alinéa 207.02d).	Révision
Restriction	(2) The Board shall conduct the review if the notice of violation was issued by a person designated under paragraph 207.02(d).	(2) L'Office effectue la révision si le procès-verbal a été dressé par une personne désignée en vertu de l'alinéa 207.02d).	Restriction
Object of review	207.5 (1) The Board or the person conducting the review shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.	207.5 (1) L'Office ou la personne qui effectue la révision décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.	Objet de la révision
Determination	(2) The Board or the person conducting the review shall render a determination and the reasons for it in writing and cause the person who requested the review to be served with a copy of them.	(2) L'Office ou la personne qui effectue la révision rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.	Décision
Correction of penalty	(3) If the Board or the person conducting the review determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board or the person, as the case may be, shall correct the amount of the penalty.	(3) L'Office ou la personne qui effectue la révision corrige le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été déterminé conformément aux règlements.	Correction du montant de la pénalité
Responsibility	(4) If the Board or the person conducting the review determines that the person who requested the review committed the violation, the person who requested the review is liable to the penalty as set out in the notice issued under	(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans le procès-verbal	Obligation de payer la pénalité

	section 207.06 or as set out in the determination if the amount of the penalty was corrected under subsection (3).	dressé en vertu de l'article 207.06 ou, si le montant en a été corrigé en vertu du paragraphe (3), dans la décision.	
Determination final	(5) A determination made under this section is final and binding and, subject to review by the Supreme Court of Nova Scotia, is not subject to appeal or to review by any court.	(5) La décision est définitive et exécutoire, sous réserve de contrôle judiciaire par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.	Décision définitive
Burden of proof	207.6 If the facts of a violation are reviewed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.	207.6 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.	Fardeau de la preuve
	Responsibility	Responsabilité	
Payment	207.7 If a person pays the penalty set out in a notice of violation, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.	207.7 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure de paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.	Paieement
Failure to act	207.8 A person that neither pays the penalty imposed under this Part nor requests a review in the period referred to in section 207.2 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty.	207.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité imposée en vertu de la présente partie, le fait de ne pas demander de révision dans le délai visé à l'article 207.2. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.	Défaut
	Recovery of Penalties	Recouvrement des pénalités	
Debt to Her Majesty	207.9 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in the Supreme Court of Nova Scotia.	207.9 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.	Créance de Sa Majesté
Limitation period	(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.	(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.	Prescription
Certificate	207.91 (1) The Board may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 207.9(1).	207.91 (1) L'Office peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 207.9(1).	Certificat de non-paiement
Registration	(2) Registration in the Supreme Court of Nova Scotia of a certificate of non-payment issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.	(2) L'enregistrement à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.	Enregistrement

General

Dispositions générales

Admissibility of documents	207.92 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 207.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.	207.92 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 207.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.	Admissibilité de documents
Publication	207.93 The Board may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty. 103. Subsection 217(2) of the French version of the Act is replaced by the following:	207.93 L'Office peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité. 103. Le paragraphe 217(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Publication
Trésor	(2) Dès que possible après leur perception ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	(2) Dès que possible après leur perception ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Trésor
1993, c. 28, s. 78, Sch. III, s. 8.3 and 1998, c. 15, s. 18; 2002, c. 7, s. 110(E)	104. Parts V and VI of the Act are repealed.	104. Les parties V et VI de la même loi sont abrogées.	1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.3 et 1998, ch. 15, art. 18; 2002, ch. 7, art. 110(A)
	105. Subsection 246(2) of the Act is repealed.	105. Le paragraphe 246(2) de la même loi est abrogé.	
	106. Subsection 247(5) of the Act is replaced by the following:	106. Le paragraphe 247(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Exception	(5) If the per capita fiscal capacity of the Province in respect of any fiscal year is equal to or greater than the national average per capita fiscal capacity in respect of that fiscal year, no payment shall be made under subsection (1) in respect of that fiscal year. The per capita fiscal capacity of the Province and the national average per capita fiscal capacity shall be determined in accordance with section 247.1.	(5) Aucun versement ne peut être effectué si, pour un exercice, le potentiel de la province est au moins égal à la moyenne nationale, ce potentiel et cette moyenne étant déterminés conformément à l'article 247.1.	Exception
	107. The Act is amended by adding the following after section 247:	107. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :	
Definitions	247.1 (1) The following definitions apply in this section.	247.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"Fiscal Arrangements Act" «loi de 1977»	"Fiscal Arrangements Act" means the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977</i> .	«loi de 1977» La <i>Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé</i> .	«loi de 1977» "Fiscal Arrangements Act"

"national average per capita fiscal capacity" « moyenne nationale »	"national average per capita fiscal capacity" means the per capita fiscal capacity of all of the provinces.	« moyenne nationale » Le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des provinces.	« moyenne nationale » "national average per capita fiscal capacity"
"province" « province »	"province" does not include Yukon, the North-west Territories or Nunavut.	« potentiel » Potentiel fiscal par habitant.	« potentiel » French version only
Per capita fiscal capacity of Province and national average	(2) For the purposes of subsection 247(5), the per capita fiscal capacity of the Province and the national average per capita fiscal capacity in respect of any fiscal year shall be determined by the Minister of Finance by dividing the aggregate of the estimated revenues of the Province or of all provinces, as the case may be, in respect of the fiscal year, as determined in accordance with subsection (3), by the population of the Province or of all provinces, as the case may be, in respect of the fiscal year.	(2) Pour l'application du paragraphe 247(5), le ministre des Finances détermine le potentiel de la province et la moyenne nationale pour un exercice en divisant le total, calculé conformément au paragraphe (3), des recettes estimatives de la province ou de toutes les provinces par le chiffre de sa ou de leur population, le même exercice étant pris en compte pour les recettes et les chiffres.	« province » "province"
Estimated revenues	(3) The aggregate of the estimated revenues of the Province or of all provinces, as the case may be, in respect of any fiscal year shall be determined by (a) describing the sources from which are or may be derived the aggregate of the following revenues, namely: (i) the aggregate of the revenues derived by all provinces in respect of the fiscal year from all sources described in the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Fiscal Arrangements Act as it read on April 1, 1982, (ii) the aggregate of the revenues that are (A) derived by all municipalities, boards, commissions and other local authorities from the sources described in paragraphs (z) and (bb) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Fiscal Arrangements Act as it read on April 1, 1982, and (B) deemed by virtue of subsection 4(5) of the Fiscal Arrangements Act as it read on April 1, 1982 to be derived by a province in respect of the fiscal year, and	(3) Le total des recettes estimatives de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, pour un exercice est déterminé comme il suit, compte tenu des indications données à la définition de « source du revenu » au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 et des modifications et facteurs visés au paragraphe (4): a) indication des sources dont provient ou peut provenir le total des recettes suivantes : (i) la somme des recettes tirées par toutes les provinces, pour l'exercice, de toutes les sources mentionnées à la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 en sa version du 1 ^{er} avril 1982, (ii) le total des recettes : (A) tirées par toutes les municipalités, commissions et autres administrations locales des sources mentionnées aux alinéas z) et bb) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 en sa version du 1 ^{er} avril 1982,	Calcul

(iii) the aggregate of the revenues derived by all provinces in respect of the fiscal year and by all municipalities, boards, commissions and other local authorities in respect of their financial years ending in the fiscal year that

(A) are not included in subparagraph (i) or (ii), and

(B) are included in the computation of fiscal equalization payments for the fiscal year under the Fiscal Arrangements Act;

as those sources are described in the definition “revenue source” in subsection 4(2) of the Fiscal Arrangements Act, varying the description of such sources to take into account the changes and factors referred to in subsection (4);

(b) defining the expression “revenue base”, in respect of each distinct source described in paragraph (a), for a province in respect of the fiscal year, that relates to the measure of the relative capacity of the province to derive revenue from that source for that fiscal year,

(i) as that expression is defined in respect of that source, in section 6 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1982*, and

(ii) varying that definition to take into account the changes and factors referred to in subsection (4);

(c) estimating the amount of each revenue base defined in paragraph (b), in respect of each source described in paragraph (a), for the Province or all provinces, as the case may be, for the fiscal year;

(d) estimating the amount of the revenues of the Province or all provinces, as the case may be, in respect of each source described in paragraph (a) for the fiscal year by multiplying

(i) the national average rate of tax for the fiscal year in respect of that source, and

(B) censées, en application du paragraphe 4(5) de la loi de 1977 en sa version du 1^{er} avril 1982, être tirées par une province pour l'exercice,

(iii) le total des recettes acquises par toutes les provinces, pour l'exercice, et par toutes les municipalités, commissions et autres administrations locales pour ceux de leurs exercices se terminant au cours de l'exercice, et qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), mais qui sont prises en compte dans le calcul des paiements de péréquation pour l'exercice en application de la loi de 1977;

b) définition du terme « assiette », dans le cas de chaque source distincte indiquée conformément à l'alinéa a) pour une province à l'égard de l'exercice, par rapport à la mesure de la capacité relative dont dispose la province pour tirer des recettes de cette source pour cet exercice, et compte tenu de la définition de ce terme à l'article 6 du *Règlement de 1982 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis et des modifications et des facteurs visés au paragraphe (4)*;

c) estimation du montant de chaque assiette, au sens de l'alinéa b), à l'égard de chaque source indiquée conformément à l'alinéa a), pour la province ou toutes les provinces, selon le cas, pour l'exercice;

d) estimation du montant des recettes de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, à l'égard de chaque source indiquée conformément à l'alinéa a) pour l'exercice par multiplication des facteurs suivants :

(i) le taux d'imposition national moyen pour l'exercice à l'égard de cette source,

(ii) le montant de l'assiette estimé conformément à l'alinéa c) à l'égard de cette source pour la province ou toutes les provinces, selon le cas, pour l'exercice;

(ii) the amount of the revenue base estimated under paragraph (c) in respect of that source for the Province or all provinces, as the case may be, for the fiscal year; and

(e) adding the amounts of the revenues of the Province or of all provinces, as the case may be, estimated under paragraph (d) in respect of all sources described in paragraph (a).

Changes and factors

(4) For the purposes of paragraph (3)(a) and subparagraph (3)(b)(ii), the following changes and factors should be taken into account, namely,

(a) changes in any laws of a province relating to taxation that apply in respect of fiscal years subsequent to the fiscal year beginning on April 1, 1982;

(b) changes to improve the accuracy of comparisons among provinces of relative capacity to derive revenue from any source described in paragraph (3)(a);

(c) changes made by statistical agencies to statistical data or methods used to measure the relative capacities of provinces to derive revenue from any such source; and

(d) any other factors that, in the opinion of the Minister of Finance, are relevant to the circumstances.

Average rate of tax

(5) For the purposes of paragraph (3)(d) the national average rate of tax for a fiscal year in respect of a source is the quotient obtained by dividing

(a) the aggregate of the total revenues, as determined by the Minister of Finance, derived by all provinces for the fiscal year from that source, whether or not the total revenues or any portion thereof are included in the computation of the fiscal equalization payments to provinces for the fiscal year under Part I of the Fiscal Arrangements Act

by

(b) the revenue base estimated under paragraph (3)(c) in respect of that source for all provinces for that fiscal year.

e) addition des montants des recettes de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, estimés conformément à l'alinéa d) à l'égard de toutes les sources désignées conformément à l'alinéa a).

(4) Pour l'application des alinéas (3)a) et b), il est tenu compte des modifications et facteurs suivants :

a) les modifications des lois fiscales d'une province qui s'appliquent aux exercices postérieurs à celui qui s'ouvre le 1^{er} avril 1982;

b) les modifications visant à rendre plus précises les comparaisons entre provinces pour ce qui est de leur capacité relative de tirer des recettes visées à l'alinéa (3)a);

c) les modifications apportées par les établissements de statistique à leurs données ou méthodes pour la mesure de cette capacité;

d) tout autre facteur que, compte tenu des circonstances, le ministre des Finances juge pertinent.

Modifications et facteurs

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)d), le taux d'imposition national moyen pour un exercice à l'égard d'une source est le quotient de la division des éléments suivants :

a) le total des recettes, déterminées par le ministre des Finances, que toutes les provinces ont tirées pour l'exercice de cette source, qu'elles soient, en tout ou en partie, prises en compte ou non dans le calcul des paiements de péréquation aux provinces pour l'exercice selon la partie I de la loi de 1977;

b) l'assiette estimée conformément à l'alinéa (3)c) à l'égard de cette source quant à toutes les provinces pour cet exercice.

Taux d'imposition

Determination of population

(6) For the purposes of this section, the population of a province for a fiscal year is the population of that province for that fiscal year, as determined for the purposes of Part I of the Fiscal Arrangements Act.

(6) Pour l'application du présent article, le chiffre de la population d'une province pour un exercice est celui de cette province pour ce même exercice, établi pour l'application de la partie I de la loi de 1977.

Population

Terminology

108. Schedule IV to the French version of the Act is amended by replacing “Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada” in the bracketed text under the heading “LIMITES DE LA PARTIE DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE MENTIONNÉE AUX ARTICLES 104 ET 141” with “Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada”.

108. À l'annexe IV de la version française de la même loi, «Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada» est remplacé, dans le texte entre parenthèses sous l'intertitre «LIMITES DE LA PARTIE DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE MENTIONNÉE AUX ARTICLES 104 ET 141», par «Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada».

Terminologie

109. The Act is amended by adding, after Schedule IV, the Schedules V and VI set out in Schedule 3 to this Act.

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe IV, des annexes V et VI figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2005, c. 30, s. 85

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

2005, ch. 30, art. 85

110. The definition “fiscal equalization offset payment” in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is repealed.

110. La définition de «paiement de péréquation compensatoire», à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est abrogée.

111. (1) The formula in section 8 of the Act is replaced by the following:

111. (1) La formule figurant à l'article 8 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A – B

A – B

(2) Section 8 of the Act is amended by adding “and” at the end of the description of A, by striking out “and” at the end of the description of B and by repealing the description of C.

(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 8 de la même loi est abrogé.

112. Section 11 of the Act is repealed.

112. L'article 11 de la même loi est abrogé.

113. The definition “fiscal equalization offset payment” in section 18 of the Act is repealed.

113. La définition de «paiement de péréquation compensatoire», à l'article 18 de la même loi, est abrogée.

114. (1) The formula in section 22 of the Act is replaced by the following:

114. (1) La formule figurant à l'article 22 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A – B

A – B

(2) Section 22 of the Act is amended by adding “and” at the end of the description of A, by striking out “and” at the end of the description of B and by repealing the description of C.

115. Section 25 of the Act is repealed.

2007, c. 35

*Budget and Economic Statement
Implementation Act, 2007*

116. Section 174 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* is repealed.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-5

117. (1) Subsections (2) to (31) apply if Bill C-5, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Offshore Health and Safety Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 3 of the other Act comes into force before section 37 of this Act, then that section 37 and the heading before it are replaced by the following:

1987, c. 3

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

37. Section 2 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“spill-treating
agent”
«agent de
traitement»

“spill-treating agent”, except in section 161.5, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) If section 3 of the other Act comes into force on the same day as section 37 of this Act, then that section 3 is deemed to have come into force before that section 37, and subsection (2) applies as a consequence.

(4) If section 5 of the other Act comes into force before section 38 of this Act, then that section 38 is replaced by the following:

38. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L’élément C de la formule figurant à l’article 22 de la même loi est abrogé.

115. L’article 25 de la même loi est abrogé.

*Loi d’exécution du budget et de l’énoncé
économique de 2007*

2007, ch. 35

116. L’article 174 de la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007* est abrogé.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

117. (1) Les paragraphes (2) à (31) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-5, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 3 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 37 de la présente loi, cet article 37 et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Projet de loi C-5

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L’ACCORD
ATLANTIQUE CANADA—TERRE-NEUVE-ET-
LABRADOR

1987, ch. 3

37. L’article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada—Terre-Neuve-et-Labrador* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«agent de traitement» Sauf à l’article 161.5, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l’article 14.2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’autre loi et celle de l’article 37 de la présente loi sont concomitantes, cet article 3 est réputé être entré en vigueur avant cet article 37, le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.

(4) Si l’article 5 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 38 de la présente loi, cet article 38 est remplacé par ce qui suit :

38. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«agent de
traitement»
“spill-treating
agent”

Provincial
Minister's
approval

7. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1), section 29.1, subsection 41(7), section 64, subsection 67(2), section 118, subsection 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) or 202.01(1) or section 203, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(5) If section 38 of this Act comes into force before section 5 of the other Act, then, on the day on which that section 5 comes into force, subsection 7(1) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

Provincial
Minister's
approval

7. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1), section 29.1, subsection 41(7), section 64, subsection 67(2), section 118, subsection 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) or 202.01(1) or section 203, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(6) If section 5 of the other Act comes into force on the same day as section 38 of this Act, then that section 38 is deemed to have come into force before that section 5, and subsection (5) applies as a consequence.

(7) On the first day on which both section 5 of the other Act and subsection 54(5) of this Act are in force, subsection 149(3) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

Spill-treating
agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in subsection 7(1), be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

(8) If subsection 22(3) of the other Act comes into force before subsection 50(2) of this Act, then, on the day on which that subsection 50(2) comes into force, paragraph 138(5)(a) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

7. (1) Avant la prise des règlements visés au paragraphe 5(1), à l'article 29.1, au paragraphe 41(7), à l'article 64, au paragraphe 67(2), à l'article 118, aux paragraphes 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) ou 202.01(1) ou à l'article 203, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

Approbation
provinciale

(5) Si l'article 38 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 5 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 5, le paragraphe 7(1) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Avant la prise des règlements visés au paragraphe 5(1), à l'article 29.1, au paragraphe 41(7), à l'article 64, au paragraphe 67(2), à l'article 118, aux paragraphes 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) ou 202.01(1) ou à l'article 203, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

Approbation
provinciale

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'autre loi et celle de l'article 38 de la présente loi sont concomitantes, cet article 38 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (5) s'appliquant en conséquence.

(7) Dès le premier jour où l'article 5 de l'autre loi et le paragraphe 54(5) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 149(3) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues au paragraphe 7(1).

Agents de
traitement

(8) Si le paragraphe 22(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 50(2) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 50(2), l'alinéa 138(5)(a) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

(a) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

(9) If subsection 50(2) of this Act comes into force before subsection 22(3) of the other Act, then that subsection 22(3) is replaced by the following:

(3) Paragraph 138(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

(3.1) Paragraph 138(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 139.1(1);

(10) If subsection 50(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 22(3) of the other Act, then that subsection 22(3) is deemed to have come into force before that subsection 50(2), and subsection (8) applies as a consequence.

(11) If subsection 22(4) of the other Act comes into force before subsection 50(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 50(3) comes into force, paragraph 138(5)(c) of the English version of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

(c) subsection 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) or (5) or 163(1.1), (1.2) or (5);

(12) If subsection 22(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 50(3) of this Act, then that subsection 50(3) is deemed to have come into force before that subsection 22(4).

(13) On the first day on which both subsection 194(3) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by subsection 39(3) of the other Act, and subsection 194(3)

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(9) Si le paragraphe 50(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(3) de l'autre loi, ce paragraphe 22(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa 138(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(3.1) L'alinéa 138(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'obligation découlant de la déclaration visée au paragraphe 139.1(1);

(10) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 50(2) de la présente loi et celle du paragraphe 22(3) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 22(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 50(2), le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.

(11) Si le paragraphe 22(4) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 50(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 50(3), l'alinéa 138(5)c) de la version anglaise du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

(c) subsection 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) or (5) or 163(1.1), (1.2) or (5);

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 22(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 50(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 50(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(4).

(13) Dès le premier jour où le paragraphe 194(3) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par le paragraphe 39(3) de l'autre loi, et le paragraphe 194(3) du

of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by subsection 64 of this Act, are in force, subsection 194(3) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by subsection 39(3) of the other Act, is renumbered as subsection 194(4.4) and is repositioned accordingly if required.

(14) On the first day on which both section 40 of the other Act and section 65 of this Act are in force,

(a) sections 195.2 to 195.5 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, are repealed; and

(b) subsection 196(1) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

196. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(c) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid any injury or damage that may result from the act or omission that constituted the offence, or to remedy any injury or damage resulting from it;

(d) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 64 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, le paragraphe 194(3) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par le paragraphe 39(3) de l'autre loi, devient le paragraphe 194(4.4) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

(14) Dès le premier jour où l'article 40 de l'autre loi et l'article 65 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) les articles 195.2 à 195.5 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) sont abrogés;

b) le paragraphe 196(1) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

196. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher tout préjudice ou dommage découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou pour y remédier;

d) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

e) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

Order of court

Ordonnance du tribunal

- (e) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;
- (f) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;
- (g) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund—an account in the accounts of Canada—an amount of money that the court considers appropriate;
- (h) directing the offender to pay to the Board an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of conducting research, education and training in matters related to the protection of the environment, conservation of petroleum resources or safety of petroleum operations;
- (i) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;
- (j) directing the offender to submit to the Chief Safety Officer, on application by the Chief Safety Officer within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;
- (k) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;
- (l) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the
- f) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;
- g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement—ouvert parmi les comptes du Canada—, la somme que le tribunal estime indiquée;
- h) verser à l'Office une somme que le tribunal estime indiquée, en vue de la recherche, de l'éducation et de la formation en matière de protection de l'environnement, de rationalisation de l'exploitation ou de sécurité des opérations pétrolières;
- i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- j) fournir au délégué à la sécurité, sur demande présentée par lui dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime indiqués en l'occurrence sur ses activités;
- k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;
- l) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;
- m) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(m) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(n) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(o) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(p) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(q) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

(15) On the first day on which both section 202.1 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by section 43 of the other Act, and section 202.1 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by section 66 of this Act, are in force, section 202.1 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by section 43 of the other Act is renumbered as section 202.001 and, if necessary, is repositioned after section 202.

(16) If section 56 of the other Act comes into force before section 72 of this Act, then that section 72 is replaced by the following:

72. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1) or 17(4), section 30.1, subsection 35(8), 39(7) or 45(7), section 67, subsection 70(2), section 121, subsection 125(1), 128(1),

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

o) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

p) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

q) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

(15) Dès le premier jour où l'article 202.1 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 43 de l'autre loi, et l'article 202.1 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 66 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, l'article 202.1 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 43 de l'autre loi, devient l'article 202.001 et, au besoin, est remplacé après l'article 202.

(16) Si l'article 56 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 72 de la présente loi, cet article 72 est remplacé par ce qui suit :

72. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1) ou 17(4), à l'article 30.1, aux paragraphes 35(8), 39(7) ou 45(7), à l'article 67, au paragraphe 70(2), à l'article

153(1), 167(2.3), 168(1.02) or 207.01(1) or section 208, 245 or 248, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(17) If section 72 of this Act comes into force before section 56 of the other Act, then, on the day on which that section 56 comes into force, subsection 6(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

6. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1) or 17(4), section 30.1, subsection 35(8), 39(7) or 45(7), section 67, subsection 70(2), section 121, subsection 125(1), 128(1), 153(1), 167(2.3), 168(1.02) or 207.01(1) or section 208, 245 or 248, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(18) If section 56 of the other Act comes into force on the same day as section 72 of this Act, then that section 72 is deemed to have come into force before that section 56 and subsection (17) applies as a consequence.

(19) On the first day on which both section 56 of the other Act and subsection 90(4) of this Act are in force, subsection 153(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in subsection 6(1), be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

(20) If subsection 64(3) of the other Act comes into force before subsection 86(2) of this Act, then, on the day on which that subsection 86(2) comes into force, paragraph

121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 167(2.3), 168(1.02) ou 207.01(1) ou aux articles 208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

(17) Si l'article 72 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 56 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 56, le paragraphe 6(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1) ou 17(4), à l'article 30.1, aux paragraphes 35(8), 39(7) ou 45(7), à l'article 67, au paragraphe 70(2), à l'article 121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 167(2.3), 168(1.02) ou 207.01(1) ou aux articles 208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

(18) Si l'entrée en vigueur de l'article 56 de l'autre loi et celle de l'article 72 de la présente loi sont concomitantes, cet article 72 est réputé être entré en vigueur avant cet article 56, le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.

(19) Dès le premier jour où l'article 56 de l'autre loi et le paragraphe 90(4) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 153(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues au paragraphe 6(1).

(20) Si le paragraphe 64(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 86(2) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 86(2), l'alinéa 142(5)a de la *Loi de mise en oeuvre de*

Provincial
Minister's
approval

Approbation
provinciale

Spill-treating
agents

Agents de
traitement

142(5)(a) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(a) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

(21) If subsection 86(2) of this Act comes into force before subsection 64(3) of the other Act, then that subsection 64(3) is replaced by the following:

(3) Paragraph 142(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

(3.1) Paragraph 142(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 143.1(1);

(22) If subsection 86(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(3) of the other Act, then that section 64(3) is deemed to have come into force before that subsection 86(2) and subsection (20) applies as a consequence.

(23) If subsection 64(4) of the other Act comes into force before subsection 86(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 86(3) comes into force, paragraph 142(5)(c) of the English version of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(c) subsection 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) or (5) or 168(1.1), (1.2) or (5);

(24) If subsection 64(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 86(3) of this Act, then that subsection 86(3) is deemed to have come into force before that subsection 64(4).

***l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :**

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(21) Si le paragraphe 86(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(3) de l'autre loi, ce paragraphe 64(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa 142(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(3.1) L'alinéa 142(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'obligation découlant de la déclaration visée au paragraphe 143.1(1);

(22) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 86(2) de la présente loi et celle du paragraphe 64(3) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 86(2), le paragraphe (20) s'appliquant en conséquence.

(23) Si le paragraphe 64(4) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 86(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 86(3), l'alinéa 142(5)c) de la version anglaise de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

(c) subsection 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) or (5) or 168(1.1), (1.2) or (5);

(24) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 64(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 86(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 86(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 64(4).

(25) On the first day on which both subsection 199(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by subsection 78(3) of the other Act, and subsection 199(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by section 100 of this Act, are in force, subsection 199(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by subsection 78(3) of the other Act, is renumbered as subsection 199(4.4) and is repositioned accordingly if required.

(26) On the first day on which both section 79 of the other Act and section 101 of this Act are in force,

(a) sections 200.2 to 200.5 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* are repealed; and

(b) subsection 201(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

201. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(c) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid any injury or damage that may result

(25) Dès le premier jour où le paragraphe 199(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par le paragraphe 78(3) de l'autre loi, et le paragraphe 199(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 100 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, le paragraphe 199(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par le paragraphe 78(3) de l'autre loi, devient le paragraphe 199(4.4) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

(26) Dès le premier jour où l'article 79 de l'autre loi et l'article 101 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) les articles 200.2 à 200.5 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* sont abrogés;

b) le paragraphe 201(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

201. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher tout préjudice ou dommage découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou pour y remédier;

Order of court

Ordonnance du tribunal

from the act or omission that constituted the offence, or to remedy any injury or damage resulting from it;

(d) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

(e) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;

(f) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(g) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund—an account in the accounts of Canada—an amount of money that the court considers appropriate;

(h) directing the offender to pay to the Board an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of conducting research, education and training in matters related to the protection of the environment, conservation of petroleum resources or safety of petroleum operations;

(i) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(j) directing the offender to submit to the Chief Safety Officer, on application by the Chief Safety Officer within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(k) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved

d) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

e) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

f) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement—ouvert parmi les comptes du Canada—, la somme que le tribunal estime indiquée;

h) verser à l'Office une somme que le tribunal estime indiquée, en vue de la recherche, de l'éducation et de la formation en matière de protection de l'environnement, de rationalisation de l'exploitation ou de sécurité des opérations pétrolières;

i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

j) fournir au délégué à la sécurité, sur demande présentée par lui dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime indiqués en l'occurrence sur ses activités;

k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(l) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(m) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(n) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(o) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(p) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(q) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

(27) On the first day on which both section 207.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by section 82 of the other Act, and section 207.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by section 102 of this Act, are in force, section 207.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as

l) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

o) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

p) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

q) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

(27) Dès le premier jour où l'article 207.1 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 82 de l'autre loi, et l'article 207.1 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 102 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, l'article 207.1 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les*

enacted by section 82 of the other Act, is renumbered as section 207.001 and, if necessary, is repositioned after section 207.

(28) If section 112 of this Act comes into force before subparagraph 115(h)(i) of the other Act, then that subparagraph 115(h)(i) is repealed.

(29) If subparagraph 115(h)(i) of the other Act comes into force on the same day as section 112 of this Act, then that subparagraph 115(h)(i) is deemed to have come into force before that section 112.

(30) If section 113 of this Act comes into force before subparagraph 115(h)(ii) of the other Act, then that subparagraph 115(h)(ii) is replaced by the following:

(ii) paragraph (a) of the definition “off-shore revenue” and the definition “petroleum” in section 18, and

(31) If subparagraph 115(h)(ii) of the other Act comes into force on the same day as section 113 of this Act, then that subparagraph 115(h)(ii) is deemed to have come into force before that section 113.

118. (1) Subsections (2) to (10) apply if Bill C-15, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Northwest Territories Devolution Act* (in this section referred to as “the other Act”), receives royal assent.

(2) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 17(1) of this Act are in force, the portion of subsection 25.1(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

25.1 (1) In the case of a spill in the zones referred to in paragraph 3(d) or the waters superjacent to the continental shelf of Canada, the provisions referred to in Schedule 1 do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule 2 do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

hydrocarbures extracôtiers, édicté par l'article 82 de l'autre loi, devient l'article 207.001 et, au besoin, est remplacé après l'article 207.

(28) Si l'article 112 de la présente loi entre en vigueur avant le sous-alinéa 115h)(i) de l'autre loi, ce sous-alinéa 115h)(i) est abrogé.

(29) Si l'entrée en vigueur du sous-alinéa 115h)(i) de l'autre loi et celle de l'article 112 de la présente loi sont concomitantes, ce sous-alinéa 115h)(i) est réputé être entré en vigueur avant cet article 112.

(30) Si l'article 113 de la présente loi entre en vigueur avant le sous-alinéa 115h)(ii) de l'autre loi, ce sous-alinéa 115h)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(ii) la définition de « hydrocarbures » et l'alinéa a) de la définition de « recettes extracôtières » à l'article 18,

(31) Si l'entrée en vigueur du sous-alinéa 115h)(ii) de l'autre loi et celle de l'article 113 de la présente loi sont concomitantes, ce sous-alinéa 115h)(ii) est réputé être entré en vigueur avant cet article 113.

118. (1) Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-15, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 17(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25.1 (1) En cas de rejet dans une zone visée par l'alinéa 3d) ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada, les dispositions énumérées à l'annexe 1 ne s'appliquent pas au dépôt d'un agent de traitement et celles énumérées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard du préjudice causé par l'agent de traitement et de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

Bill C-15

Spill-treating agents

Projet de loi C-15

Agents de traitement

(3) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 25.4(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, as enacted by section 18 of this Act, are in force, subsection 25.4(1) is replaced by the following:

25.4 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate in the zones referred to in paragraph 3(d) or the waters superjacent to the continental shelf of Canada.

(4) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 19(2) of this Act are in force, paragraphs 26(2.2)(b) and (c) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* are replaced by the following:

(b) in respect of any area referred to in paragraphs 3(a) and (b) that is covered by or located at a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (a) of this subsection does not apply, the amount of \$25 million;

(c) in respect of any area referred to in paragraphs 3(a) and (b) and to which neither paragraph (a) nor (b) of this subsection applies, the amount of \$10 million; and

(5) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 21(1) of this Act are in force, paragraph 27(1)(a) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(a) in the case of the drilling for or development or production of oil or gas in any area referred to in paragraphs 3(d) and (e), in the amount of \$100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or

(3) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 25.4(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, édicté par l'article 18 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, ce paragraphe 25.4(1) est remplacé par ce qui suit :

25.4 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole dans une zone visée par l'alinéa 3d) ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada. Il peut assujettir le dépôt à des conditions.

(4) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 19(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas 26(2.2)b) et c) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* sont remplacés par ce qui suit :

b) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3a) ou b) qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, mais qui n'est pas visée à l'alinéa a) du présent paragraphe;

c) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3a) ou b) mais non visée aux alinéas a) et b) du présent paragraphe;

(5) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 21(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 27(1)a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) d'un montant de cent millions de dollars —ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office national de l'énergie s'il l'estime nécessaire— dans le cas d'opérations de

(6) On the first day on which section 24 of the other Act and subsection 23(1) of this Act are in force, the definition “unitization order” in section 29 of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

“unitization order” means an order made under section 41, 48.092 or 48.23;

“unitization order”
«arrêté d’union»

(7) On the first day on which section 21 of the other Act and subsection 23(2) of this Act are in force, paragraphs (a) and (b) of the definition “perimeter” in section 29 of the *Canada Oil and Gas Operations Act* are replaced by the following:

(a) the area in the offshore, as defined in section 48.01, that is within 20 km of the onshore;

(b) the area in Nunavut that is within 20 km of the limit of that territory; and

(c) the portion of the submarine area—consisting of the areas referred to in paragraphs 3(d) and (e)—that is within 10 nautical miles of the seaward limit of that area;

(8) If section 36 of the other Act comes into force before subsection 34(4) of this Act, then that subsection 34(4) is repealed.

(9) If subsection 34(4) of this Act comes into force before section 36 of the other Act, then that section 36 is repealed.

(10) If section 36 of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(4) of this Act, then that section 36 is deemed to have come into force before that subsection 34(4) and subsection (8) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

119. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 117 and 118, come into force 12 months after

Order or 12 months after royal assent

forage, de l’exploitation ou de la production du pétrole ou du gaz dans une zone visée aux alinéas 3d) ou e);

(6) Dès le premier jour où l’article 24 de l’autre loi et le paragraphe 23(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de «arrêté d’union», à l’article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

«arrêté d’union» Mesure prise sous le régime des articles 41, 48.092 ou 48.23.

«arrêté d’union»
“unitization order”

(7) Dès le premier jour où l’article 21 de l’autre loi et le paragraphe 23(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas a) et b) de la définition de «bande limitrophe», à l’article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

a) La zone de la région extracôtière, au sens de l’article 48.01, située à moins de vingt kilomètres de la région intracôtière;

b) la zone du Nunavut située à moins de vingt kilomètres des limites du territoire;

c) la portion de la zone sous-marine comprenant les zones décrites aux alinéas 3d) et e) qui est située à moins de dix milles marins des limites vers le large de la zone sous-marine en cause.

(8) Si l’article 36 de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 34(4) de la présente loi, ce paragraphe 34(4) est abrogé.

(9) Si le paragraphe 34(4) de la présente loi entre en vigueur avant l’article 36 de l’autre loi, cet article 36 est abrogé.

(10) Si l’entrée en vigueur de l’article 36 de l’autre loi et celle du paragraphe 34(4) de la présente loi sont concomitantes, cet article 36 est réputé être en vigueur avant ce paragraphe 34(4), le paragraphe (8) s’appliquant en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

119. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l’exception des articles 117 et 118, entrent

Décret ou 12 mois après la sanction

the day on which this Act receives royal assent or on any earlier day or days that may be fixed by order of the Governor in Council.

en vigueur douze mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret.

Order or 5 years after royal assent

(2) Subsections 8(2), 17(2) to (4), 52(2), 58(2) to (4), 88(2) and 94(2) to (4) come into force five years after the day on which this Act receives royal assent or on any earlier day or days that may be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les paragraphes 8(2), 17(2) à (4), 52(2), 58(2) à (4), 88(2) et 94(2) à (4) entrent en vigueur cinq ans après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret ou 5 ans après la sanction

PART 2

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

ENACTMENT OF ACT

120. The *Nuclear Liability and Compensation Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in Schedule 4 to this Act, is enacted:

An Act respecting civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident, repealing the Nuclear Liability Act and making consequential amendments to other Acts

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

INTERPRETATION

2. The following definitions apply in this Act.

“approved insurer”
« assureur agréé »

“approved insurer” means an insurer or association of insurers that is designated under section 29 as an approved insurer.

“Contracting State”
« État contractant »

“Contracting State” means a State that has ratified, accepted or approved the Convention in accordance with its Article XVIII or that has acceded to it in accordance with its Article XIX.

“Convention”
« Convention »

“Convention” means the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage, done at Vienna on September 12, 1997 and signed by Canada on December 3, 2013, as amended from time to time.

PARTIE 2

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

ÉDICTION DE LA LOI

120. Est édictée la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 4 de la présente loi :

Loi concernant la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accident nucléaire » Fait ou succession de faits de même origine qui cause des dommages dont l'exploitant est responsable sous le régime de la présente loi.

« assureur agréé » Assureur ou association d'assureurs désigné à ce titre en vertu de l'article 29.

« combustible nucléaire » Toute matière qui peut causer une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenu.

Édiction

Titre abrégé

Définitions

« accident nucléaire »
“nuclear incident”

« assureur agréé »
“approved insurer”

« combustible nucléaire »
“nuclear fuel”

"Installation State" « État où se trouve l'installation »	"Installation State" means a Contracting State within whose territory is situated a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention or, if the nuclear installation is not within the territory of a Contracting State, the Contracting State by which or under whose authority the nuclear installation is operated.	« Convention » Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, faite le 12 septembre 1997 à Vienne et signée par le Canada le 3 décembre 2013, ainsi que ses modifications successives.	« Convention » "Convention"
"nuclear fuel" « combustible nucléaire »	"nuclear fuel" means material that is capable of a self-sustaining nuclear fission chain reaction.	« établissement nucléaire » Sauf à la version anglaise de la définition de « État où se trouve l'installation » et des sous-alinéas 9(1)b.1(i) et b.2(i) et 9(4)b(i) et c(i), s'entend de tout emplacement ou moyen de transport désigné à ce titre en application de l'article 7.	« établissement nucléaire » "nuclear installation"
"nuclear incident" « accident nucléaire »	"nuclear incident" means an occurrence or a series of occurrences having the same origin that causes damage for which an operator is liable under this Act.	« État contractant » État ayant ratifié, accepté ou approuvé la Convention conformément à son article XVIII ou qui y a adhéré conformément à son article XIX.	« État contractant » "Contracting State"
"nuclear installation" « établissement nucléaire »	"nuclear installation" means, other than in the definition "Installation State" and subparagraphs 9(1)(b.1)(i) and (b.2)(i) and 9(4)(b)(i) and (c)(i) of the English version, any site or means of transport that is designated under section 7 as a nuclear installation.	« État où se trouve l'installation » L'État contractant sur le territoire duquel est située une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention ou, si l'installation est située hors de son territoire, l'État qui l'exploite ou en autorise l'exploitation.	« État où se trouve l'installation » "Installation State"
"nuclear material" « matière nucléaire »	"nuclear material" means (a) nuclear fuel, other than natural uranium or depleted uranium, that can produce energy by a self-sustaining nuclear fission chain reaction outside a nuclear reactor, either alone or in combination with another material; and (b) radioactive products or waste, other than radioisotopes that have reached the final stage of fabrication so as to be usable for any scientific, medical, agricultural, commercial or industrial purpose.	« exploitant » Personne désignée à ce titre par un règlement pris en application de l'article 7.	« exploitant » "operator"
"nuclear reactor" « réacteur nucléaire »	"nuclear reactor" means a structure containing nuclear fuel arranged such that a self-sustaining nuclear fission chain reaction can occur in the structure without an additional source of neutrons.	« fonds publics » Sommes que les États contractants sont tenus de verser à la suite d'un appel de fonds effectué en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.	« fonds publics » "public funds"
"operator" « exploitant »	"operator" means a person who is designated by a regulation made under section 7 as an operator.	« matière nucléaire »	« matière nucléaire » "nuclear material"
"public funds" « fonds publics »	"public funds" means an amount that Contracting States must contribute when a call for funds is made under Article VII.1 of the Convention.	a) Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, qui peut produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenu hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec une autre matière; b) tout produit ou déchet radioactif autre qu'un radio-isotope qui est parvenu au dernier stade de fabrication et qui peut être utilisé à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.	« produit ou déchet radioactif » "radioactive products or waste"
		« produit ou déchet radioactif » a) Toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri;	

“radioactive products or waste”
«produit ou déchet radioactif»

“radioactive products or waste” means
(a) radioactive material that is produced in the production or use of nuclear fuel other than natural uranium or depleted uranium; or
(b) material that is made radioactive by exposure to radiation consequential on or incidental to the production or use of nuclear fuel other than natural uranium or depleted uranium.

“Tribunal”
«Tribunal»

“Tribunal” means a nuclear claims tribunal established under subsection 41(1).

b) toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait ou à l’occasion de la production ou de l’utilisation du combustible nucléaire autre que l’uranium naturel ou appauvri.

«réacteur nucléaire» Toute construction qui contient un combustible nucléaire disposé de telle sorte qu’une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenu puisse s’y produire sans source supplémentaire de neutrons.

«réacteur nucléaire»
“nuclear reactor”

«Tribunal» Tribunal d’indemnisation en matière nucléaire constitué en application du paragraphe 41(1).

«Tribunal»
“Tribunal”

PURPOSE OF ACT

Civil liability and compensation

3. The purpose of this Act is to govern civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident.

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet de régir la responsabilité civile et l’indemnisation des dommages en cas d’accident nucléaire.

Responsabilité civile et indemnisation

DESIGNATION OF MINISTER

Minister

4. The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be the Minister referred to in this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Ministre

NON-APPLICATION

Non-application — war, etc.

5. (1) This Act does not apply to a nuclear incident that results from an act of war, hostilities, civil war or insurrection, other than a terrorist activity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

CHAMP D’APPLICATION

5. (1) La présente loi ne s’applique pas à l’accident nucléaire qui résulte d’un acte de guerre, d’hostilités, d’une guerre civile ou d’une insurrection, à l’exception d’une activité terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

Non-application de la présente loi — guerre, etc.

Non-application — damage to nuclear installation

(2) This Act does not apply to damage to the nuclear installation of an operator who is responsible for that damage or to any property at the installation that is used in connection with the installation, including property under construction.

(2) Elle ne s’applique pas aux dommages causés à l’établissement nucléaire de l’exploitant responsable de ceux-ci ni aux biens qui s’y trouvent et qui y sont associés, y compris ceux qui sont en construction.

Dommages à l’établissement nucléaire

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Obligation de Sa Majesté

DESIGNATION OF NUCLEAR INSTALLATIONS AND OPERATORS

Designation of nuclear installations

7. (1) The Governor in Council may, on the Minister’s recommendation and after consultation with the Canadian Nuclear Safety

DÉSIGNATION D’ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET D’EXPLOITANTS

7. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le gouverneur en

Désignation d’établissements nucléaires

Commission, designate by regulation any site at which is located a facility or facilities that are authorized by a licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* and that contain nuclear material as a nuclear installation.

conseil peut, par règlement, désigner comme établissement nucléaire tout emplacement où se trouvent une ou plusieurs installations qui sont visées par une licence ou un permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui contiennent des matières nucléaires.

Description of site and designation of operator

(2) The regulation must describe the site, list the facilities on it that are authorized to contain nuclear material and designate the holder of a licence described in subsection (1) as the operator of the nuclear installation.

(2) Le règlement délimite l'emplacement, énumère les installations s'y trouvant où la présence de matières nucléaires est permise et désigne comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis visé au paragraphe (1).

Délimitation de l'emplacement et désignation de l'exploitant

Coming into force

(3) The regulation may be made before a licence has been issued, but it must not come into force before the day on which the licence is issued.

(3) Le règlement peut être pris avant la date de délivrance de la licence ou du permis; toutefois, il ne peut entrer en vigueur avant cette date.

Prise d'effet

Designation of means of transport

(4) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation and after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, designate by regulation any means of transport that is equipped with a nuclear reactor as a nuclear installation and designate by regulation the holder of a licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* respecting that means of transport as the operator of the nuclear installation.

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner comme établissement nucléaire tout moyen de transport muni d'un réacteur nucléaire et désigner comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* à l'égard du moyen de transport.

Désignation de moyens de transport

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

OPERATOR'S LIABILITY

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Limitation

8. An operator is not liable for damage that is caused by a nuclear incident except for any liability that is provided for under this Act.

8. L'exploitant ne peut être tenu responsable des dommages causés par un accident nucléaire que sous le régime de la présente loi.

Exclusion de toute autre source de responsabilité

Liability—Canada

9. (1) An operator—and no person other than an operator—is liable for damage that is caused within Canada or its exclusive economic zone by

9. (1) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada, selon le cas, par :

Responsabilité — dommages causés au Canada

(a) ionizing radiation emitted from any source of radiation within, or released from, the operator's nuclear installation;

a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée;

(b) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported

b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées :

(i) de son établissement nucléaire vers un autre établissement nucléaire, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles y soient

- (i) from the operator's nuclear installation until it is placed in another nuclear installation or until liability is assumed by the operator of that other nuclear installation, under the terms of a written contract,
 - (ii) to the operator's nuclear installation from outside Canada,
 - (iii) from the operator's nuclear installation to a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State until it is unloaded from the means of transport by which it arrived in that State, or
 - (iv) with the operator's written consent, from a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State to the operator's installation, from the time that it is loaded on the means of transport by which it is to be carried from that State;
- (b.1) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported from the operator's nuclear installation
- (i) before liability is assumed under the terms of a written contract, by a person who is within the territory of a Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or
 - (ii) in the absence of a contract, before that person takes charge of the nuclear material;
- (b.2) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported to the operator's nuclear installation
- (i) after liability is assumed by the operator under the terms of a written contract, from a person who is within the territory of a Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or
 - (ii) in the absence of a contract, after the operator takes charge of the nuclear material; or
- placées ou que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant de cet autre établissement nucléaire,
 - (ii) de l'étranger vers son établissement nucléaire,
 - (iii) de son établissement nucléaire vers une personne se trouvant dans le territoire d'un État non contractant, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles soient déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues dans cet État,
 - (iv) d'une personne se trouvant dans le territoire d'un État non contractant vers l'établissement nucléaire de l'exploitant, avec le consentement écrit de celui-ci, auquel cas, il est responsable à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter cet État;
- b.1) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées en provenance de son établissement nucléaire :
- (i) auquel cas, il est responsable jusqu'à ce que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,
 - (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires;
- b.2) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport à destination de son établissement nucléaire :
- (i) auquel cas, il est responsable après qu'il a assumé, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité d'une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant

(c) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of a source referred to in paragraph (a) or nuclear material referred to in paragraph (b), (b.1) or (b.2).

exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

(ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, après qu'il a pris en charge les matières nucléaires;

c) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa a) ou de matières nucléaires visées aux alinéas b), b.1) ou b.2).

Preventive measure—liability in Canada

(2) An operator—and no person other than an operator—is liable for damage that is caused within Canada or its exclusive economic zone if the damage is caused by a preventive measure that is taken under subsection 20(1) in relation to that operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is responsible.

(2) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada par toute mesure de prévention prise au titre du paragraphe 20(1) relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Mesures de prévention—Canada

Liability—damage in reciprocating country

(3) If provided for in regulations made under subsection 70(2) to implement an agreement between Canada and a reciprocating country, an operator—and no person other than an operator—is liable for damage that occurs in the reciprocating country or its exclusive economic zone and that results from the production, processing, transport, storage, use or disposition of the nuclear material for which the operator is responsible.

(3) Si le règlement de mise en oeuvre d'un accord de réciprocité pris en vertu du paragraphe 70(2) le prévoit, l'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans le pays en cause ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires dont il est responsable.

Dommages dans un pays bénéficiant de la réciprocité

Additional liability—Contracting State other than Canada

(4) An operator—and no person other than an operator—is liable for damage that is caused within a Contracting State other than Canada or within that State's exclusive economic zone by

(4) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci, selon le cas, par :

Responsabilité—État contractant autre que le Canada

(a) ionizing radiation emitted from any source of radiation within, or released from, the operator's nuclear installation;

a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée;

(b) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported from the operator's nuclear installation

b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées en provenance de son établissement nucléaire :

(i) before liability is assumed, under the terms of a written contract, by a person who is within the territory of the Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or

(i) auquel cas, il est responsable jusqu'à ce que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne

- (ii) in the absence of a contract, before that person takes charge of the nuclear material;
- (c) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported to the operator's nuclear installation
 - (i) after liability is assumed by the operator, under the terms of a written contract, from a person who is within the territory of the Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or
 - (ii) in the absence of a contract, after the operator takes charge of the nuclear material; or
- (d) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of a source referred to in paragraph (a) or nuclear material referred to in paragraph (b) or (c).

Preventive measure — liability in Contracting State other than Canada

(5) An operator — and no person other than an operator — is liable for any damage that is caused within a Contracting State other than Canada or within that State's exclusive economic zone if the damage is caused by a preventive measure that is taken under subsection 21(1) in relation to that operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is responsible.

Additional liability — transportation to or from non-contracting State

(6) An operator — and no person other than an operator — is liable for damage that is caused within a Contracting State other than Canada or within that State's exclusive economic zone by

- (a) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported

pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

- (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires;

c) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport à destination de son établissement nucléaire :

- (i) auquel cas, il est responsable après qu'il a assumé, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité d'une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

- (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, après qu'il a pris en charge les matières nucléaires;

d) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa a) ou de matières nucléaires visées aux alinéas b) ou c).

(5) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par toute mesure prise au titre du paragraphe 21(1) relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Mesures de prévention — État contractant autre que le Canada

(6) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par le rayonnement ionisant émis par :

Responsabilité additionnelle — transport à destination ou en provenance d'un État non contractant

- a) des matières nucléaires qui sont transportées :

(i) from the operator's nuclear installation to a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State until it is unloaded from the means of transport by which it arrived in that State; or

(ii) with the operator's written consent, from a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State to the operator's nuclear installation, from the time it is loaded on the means of transport by which it is to be carried from that State; or

(b) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear material referred to in paragraph (a).

(i) de son établissement nucléaire vers une personne qui est dans le territoire d'un État non contractant, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles soient déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues dans cet État,

(ii) d'une personne qui est dans le territoire d'un État non contractant vers l'établissement nucléaire de l'exploitant, avec le consentement écrit de celui-ci, auquel cas, il est responsable à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter cet État;

b) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses de matières nucléaires visées à l'alinéa a).

Absolute liability

10. (1) The liability of an operator for damage that is caused by a nuclear incident is absolute.

10. (1) La responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est absolue.

Responsabilité absolue

Tort or fault

(2) For the purposes of subsection (1), no proof of tort or of fault within the meaning of the *Civil Code of Québec* is required.

(2) Elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute, au sens du *Code civil du Québec*, ou d'un délit civil.

Faute ou délit civil

Liability— jointly and severally, or solidarily

11. If liability under this Act is incurred by two or more operators, each is jointly and severally, or solidarily, liable to the extent that it cannot reasonably be determined what portion of the liability is attributable to each operator.

11. Lorsque plusieurs exploitants sont responsables sous le régime de la présente loi, ils le sont solidairement dans la mesure où l'on ne peut établir de façon raisonnable la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

Responsabilité solidaire

Person responsible for nuclear incident

12. An operator is not liable for damage that is suffered by a person if that person intentionally caused the nuclear incident wholly or partly by an act or omission or under circumstances amounting to gross negligence or, in Quebec, gross fault.

12. L'exploitant n'est pas responsable des dommages subis par la personne qui a causé l'accident nucléaire, en tout ou en partie, intentionnellement, par acte ou omission, ou dans des circonstances équivalant à négligence grossière ou, au Québec, à faute lourde.

Auteur de l'accident nucléaire

No recourse

13. In respect of damage that is caused by a nuclear incident, an operator has no right of recourse against any person other than an individual who intentionally caused the nuclear incident by an act or omission.

13. Sous réserve de ses droits de recours contre la personne physique qui a intentionnellement causé l'accident nucléaire par acte ou omission, l'exploitant n'a aucun droit de recours contre qui que ce soit relativement aux dommages causés par l'accident nucléaire.

Aucun droit de recours

COMPENSABLE DAMAGE

DOMMAGES INDEMNISABLES

Bodily injury or damage to property

14. Bodily injury or death and damage to property that are caused by a nuclear incident are compensable.

14. Les préjudices corporels, la mort et les préjudices matériels causés par un accident nucléaire sont indemnisables.

Préjudice corporel et matériel

Psychological trauma	<p>15. Psychological trauma that is suffered by a person is compensable if it results from bodily injury to that person that was caused by a nuclear incident.</p>	<p>15. Le préjudice subi par toute personne par suite d'un traumatisme psychologique est indemnisable si celui-ci découle d'un préjudice corporel qui lui a été causé par un accident nucléaire.</p>	Traumatisme psychologique
Liability for economic loss	<p>16. Economic loss that is incurred by a person as a result of their bodily injury or damage to their property and that is caused by a nuclear incident, or psychological trauma that results from that bodily injury, is compensable.</p>	<p>16. Les pertes économiques de la personne qui subit un préjudice corporel ou matériel causé par un accident nucléaire, ou un préjudice résultant du traumatisme psychologique qu'elle subit en raison de ce préjudice corporel, sont indemnisables.</p>	Pertes économiques
Costs and wages	<p>17. (1) The costs that are incurred by a person who loses the use of property as a result of a nuclear incident and the resulting wage loss by that person's employees are compensable.</p>	<p>17. (1) Les frais supportés par toute personne en raison de la perte d'usage d'un bien causée par un accident nucléaire ainsi que la perte de salaire que subit son employé pour la même raison sont indemnisables.</p>	Frais et salaires
Power failure	<p>(2) If a nuclear incident occurs at a nuclear installation that generates electricity, the costs resulting from a failure of the installation to provide electricity are not compensable under subsection (1).</p>	<p>(2) En cas d'accident nucléaire dans un établissement nucléaire produisant de l'électricité, les frais qui résultent de l'impossibilité pour l'établissement de fournir de l'électricité ne sont pas indemnisables au titre du paragraphe (1).</p>	Panne d'électricité
Environmental damage — Canada	<p>18. Reasonable costs of remedial measures that are taken to repair, reduce or mitigate environmental damage that is caused by a nuclear incident are compensable if the measures are ordered by an authority acting under federal or provincial legislation relating to environmental protection.</p>	<p>18. Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité agissant sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de protection de l'environnement.</p>	Dommages à l'environnement — Canada
Environmental damage — Contracting State other than Canada	<p>19. Unless the damage is insignificant, reasonable costs of remedial measures that are taken to repair, reduce or mitigate environmental damage that is caused by a nuclear incident are compensable if the measures are ordered by an authority of a Contracting State other than Canada acting under the laws of that State relating to environmental protection.</p>	<p>19. Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages non négligeables à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité d'un État contractant autre que le Canada agissant sous le régime de sa législation en matière d'environnement.</p>	Dommages à l'environnement — État contractant autre que le Canada
Preventive measures — Canada	<p>20. (1) If an authority — acting under a nuclear emergency scheme established under federal or provincial legislation — has recommended that measures be taken in a specified area to prevent damage, the following costs and losses of persons who live in, carry on business in, work in or are present in the area are compensable:</p>	<p>20. (1) Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence en matière nucléaire établi sous le régime de la législation fédérale ou provinciale a recommandé que des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de</p>	Mesures de prévention — Canada
	<p>(a) the reasonable costs of the measures; and</p>		

	(b) the costs and economic loss — including lost wages — arising from the loss of use of property.	leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.	
Non-application	(2) For greater certainty, any federal, provincial or municipal authority, or any of its agencies, that establishes or implements a nuclear emergency scheme is not to be compensated under subsection (1).	(2) Il est entendu que les autorités fédérales, provinciales et municipales ou leurs organismes qui établissent le plan d'urgence ou agissent aux termes de celui-ci ne peuvent être indemnisés en vertu du paragraphe (1).	Exclusion
Preventive measures — Contracting State other than Canada	21. (1) If an authority — acting under an emergency scheme established under the laws of a Contracting State other than Canada — has recommended that, because of grave and imminent danger of damage, measures be taken in a specified area to prevent such damage, the following costs and losses of persons who live in, carry on business in, work in or are present in the area are compensable: (a) the reasonable costs of the measures; and (b) the costs and economic loss — including lost wages — arising from the loss of use of property.	21. (1) Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence établi sous le régime de la législation d'un État contractant autre que le Canada a recommandé que, en raison de la menace grave et imminente de dommages, des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.	Mesures de prévention — État contractant autre que le Canada
Non-application	(2) For greater certainty, any authority, or any of its agencies, that establishes or implements a nuclear emergency scheme is not to be compensated under subsection (1).	(2) Il est entendu que les autorités ou leurs organismes qui établissent le plan d'urgence ou agissent aux termes de celui-ci ne peuvent être indemnisés en vertu du paragraphe (1).	Exclusion
Damage attributable to concomitant nuclear incidents	22. Any damage resulting from a nuclear incident and any concomitant non-nuclear incident is deemed to be damage that is caused by the nuclear incident to the extent that it cannot be identified as having been caused only by the non-nuclear incident.	22. Dans le cas d'un accident non nucléaire et d'un accident nucléaire concomitants, les dommages sont réputés avoir été causés par l'accident nucléaire dans la mesure où l'on ne peut établir qu'ils résultent uniquement de l'accident non nucléaire.	Pluralité d'accidents — accidents nucléaires et non nucléaires
Damage to means of transport, structure or site	23. If a nuclear incident occurs during the transportation of nuclear material to or from a nuclear installation, or any storage incidental to the transportation, damage to the means of transport or the structure or site where the nuclear material is stored is not compensable under this Act.	23. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu à l'occasion du transport d'une matière nucléaire à destination ou en provenance de l'établissement nucléaire — ou de tout entreposage lié à un tel transport —, les dommages causés au moyen de transport ou à la construction ou à l'emplacement où la matière nucléaire est entreposée ne sont pas indemnifiables sous le régime de la présente loi.	Domages aux moyens de transport, à la construction ou à l'emplacement
FINANCIAL PROVISIONS		DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Limit of operator's liability	24. (1) The liability of an operator under this Act for damage resulting from a nuclear incident is limited to	24. (1) La responsabilité que la présente loi impose à l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire se limite aux sommes suivantes :	Responsabilité limitée de l'exploitant

	<p>(a) \$650 million for a nuclear incident arising within one year after the day on which this paragraph comes into force;</p> <p>(b) \$750 million for a nuclear incident arising within one year after the year referred to in paragraph (a);</p> <p>(c) \$850 million for a nuclear incident arising within one year after the year referred to in paragraph (b); and</p> <p>(d) \$1 billion for a nuclear incident arising after the year referred to in paragraph (c).</p>	<p>a) 650 millions de dollars pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;</p> <p>b) 750 millions de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année suivant celle visée à l'alinéa a);</p> <p>c) 850 millions de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année suivant celle visée à l'alinéa b);</p> <p>d) 1 milliard de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant toute année subséquente.</p>	
Amendment to amount of liability	<p>(2) The Governor in Council may, by regulation,</p> <p>(a) amend subsection (1) to increase any amount of liability; or</p> <p>(b) reduce the amount of liability applicable to an operator of a nuclear installation, or operators of a class of nuclear installations, having regard to the nature of the installation and the nuclear material contained in it.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) modifier le paragraphe (1) pour augmenter toute somme qui y est prévue;</p> <p>b) réduire la somme à laquelle se limite la responsabilité des exploitants d'établissements nucléaires ou des exploitants de catégories d'établissements nucléaires, compte tenu de la nature de ces établissements ou des matières nucléaires qu'ils contiennent.</p>	Modification du montant de la limite de responsabilité
Clarification	<p>(3) Subsection (1) does not relieve an operator from payment of the costs of administering claims, court costs or interest on compensation.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) n'exempte pas l'exploitant du paiement d'intérêts sur les indemnités, des dépens et autres frais de justice et des frais de gestion des demandes d'indemnisation.</p>	Précision
Liability — transportation	<p>25. If a nuclear incident occurs during the transportation of nuclear material or storage incidental to the transportation and more than one operator is liable for the damage that is caused by that nuclear incident, the total liability of those operators is limited to the amount referred to in subsection 24(1) in relation to one operator.</p>	<p>25. Dans le cas où un accident nucléaire survient à l'occasion du transport d'une matière nucléaire — ou de tout entreposage lié à un tel transport — et qu'il engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale de ceux-ci ne peut excéder la limite de responsabilité applicable à un exploitant en vertu du paragraphe 24(1).</p>	Responsabilité — moyen de transport
Review by Minister	<p>26. (1) The Minister must review the limit of liability, referred to in subsection 24(1), on a regular basis and at least once every five years.</p>	<p>26. (1) Le ministre réexamine régulièrement et au moins tous les cinq ans la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1).</p>	Réexamen par le ministre
Criteria	<p>(2) In carrying out the review, the Minister must have regard to</p> <p>(a) changes in the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i>;</p>	<p>(2) Dans le cadre de ce réexamen, il prend en considération :</p> <p>a) l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i>;</p>	Facteurs à considérer

	<p>(b) financial security requirements under international agreements respecting nuclear liability; and</p> <p>(c) any other considerations that the Minister considers relevant.</p>	<p>b) les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire;</p> <p>c) tout autre facteur qui lui semble pertinent.</p>	
Operator's obligation	<p>27. (1) An operator, other than a department listed in Schedule I to the <i>Financial Administration Act</i>, must maintain, for each of the operator's nuclear installations, financial security to compensate persons who suffer damage that is caused by a nuclear incident in an amount that is equal to the amount referred to in subsection 24(1) or, if the operator is subject to a regulation made under paragraph 24(2)(b), the amount set out in that regulation.</p>	<p>27. (1) Pour chacun de ses établissements nucléaires, l'exploitant, autre qu'un ministère figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, maintient, pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire, une garantie financière d'un montant égal à celui de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1) ou, si l'exploitant est visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b), de la limite qui y est prévue.</p>	Obligation de l'exploitant
Foreign operator's obligation — transporting nuclear material within Canada	<p>(2) The Minister may require an operator, as defined in Article 1.I(d) of the Annex to the Convention but who is not an operator as defined in section 2 of this Act, and who is transporting nuclear material within Canada to maintain financial security in an amount prescribed by regulation but not more than the amount referred to in subsection 24(1) to compensate persons who suffer damage that is caused by a nuclear incident.</p>	<p>(2) Le ministre peut exiger d'un exploitant au sens de l'alinéa 1d) de l'article premier de l'Annexe de la Convention, autre qu'un exploitant au sens de l'article 2 de la présente loi, qui transporte une matière nucléaire sur le territoire du Canada qu'il maintienne une garantie financière dont la somme prévue par règlement n'excède pas la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1) pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire.</p>	Obligation d'un exploitant étranger transportant une matière nucléaire au Canada
Non-application	<p>(3) Subsection (2) does not apply</p> <p>(a) to transport by sea if, under international law, there is a right of entry into a Canadian port in a case of distress, or if there is a right of innocent passage through Canadian territory; and</p> <p>(b) to transport by air if, under an agreement to which Canada is a party or under international law, there is a right to fly over or land on Canadian territory.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du transport :</p> <p>a) par mer lorsque, en application du droit international, il existe un droit de refuge dans les ports canadiens ou un droit de passage inoffensif sur le territoire du Canada;</p> <p>b) par air lorsque, en application d'un accord auquel le Canada est partie ou du droit international, il existe un droit de survoler le territoire du Canada ou d'y atterrir.</p>	Exception
Use of financial security	<p>(4) The financial security is not to be used by an operator referred to in subsection (1) to pay their costs of administering claims, court costs, legal fees or interest on compensation.</p>	<p>(4) L'exploitant visé au paragraphe (1) ne peut se servir de la garantie pour acquitter les intérêts sur les indemnités, les dépens et autres frais de justice, les honoraires d'avocat ou les frais de gestion des demandes d'indemnisation.</p>	Utilisation de la garantie financière
Insurance	<p>28. (1) The financial security is to be in the form of insurance with an approved insurer, containing only the terms and conditions set out in a standard insurance policy that is approved by the Minister.</p>	<p>28. (1) La garantie financière revêt la forme d'une assurance qui est souscrite auprès d'un assureur agréé et dont toutes les stipulations sont conformes à la police type approuvée par le ministre.</p>	Assurance

Alternate financial security	(2) The Minister may enter into an agreement with the operator that authorizes that a portion of the financial security be an alternate financial security.	(2) Le ministre peut conclure avec l'exploitant un accord l'autorisant à maintenir une partie de la garantie sous forme de garantie financière substitutive.	Garantie financière substitutive
Maximum amount of financial security	(3) The amount of the alternate financial security must not, unless another percentage has been fixed by regulation, exceed 50% of the operator's liability that is applicable under section 24.	(3) Le montant de la garantie financière substitutive ne peut, sous réserve de tout règlement fixant un pourcentage différent, dépasser 50 % de la limite de responsabilité de l'exploitant applicable en vertu de l'article 24.	Montant maximum
Terms of agreement	(4) The agreement must identify the financial instrument being used as the alternate financial security, specify its dollar value and set out any conditions that the Minister considers appropriate, including a requirement that the operator submit reports or allow the Minister to undertake financial audits in respect of the security or that the operator pay a fee for the authorization of the security or for the audits.	(4) L'accord désigne l'instrument financier constituant la garantie financière substitutive et en précise la valeur. Y figure toute condition que le ministre juge indiquée, notamment l'obligation de lui faire rapport et de lui permettre d'effectuer des vérifications financières relativement à la garantie ainsi que le versement par l'exploitant de droits pour l'autorisation de la substitution et pour toute vérification.	Dispositions de l'accord
Amendment or revocation	(5) The Minister may amend the conditions of an agreement or revoke an agreement.	(5) Le ministre peut modifier les conditions de l'accord ou le révoquer.	Modification ou révocation
Approved insurer	29. The Minister may, subject to any terms and conditions that he or she may impose, designate as an approved insurer any insurer or association of insurers that, in his or her opinion, is qualified to fulfill the obligations of an approved insurer under this Act.	29. Le ministre peut désigner comme assureur agréé tout assureur ou association d'assureurs qui, à son avis, est en mesure de s'acquitter des obligations que la présente loi impose aux assureurs agréés. Il peut assortir la désignation de conditions.	Assureurs agréés
Suspension or cancellation	30. An approved insurer or any provider of an alternate financial security referred to in subsection 28(2) may suspend or cancel an operator's insurance or alternate financial security only if written notice is given to the Minister at least two months before the suspension or cancellation, but, if the insurance or security relates to the transportation of nuclear material, the cancellation or suspension is not to take effect during the period of transportation to which it relates.	30. L'assureur agréé ou tout fournisseur de garantie financière substitutive visée au paragraphe 28(2) ne peut suspendre ou annuler la garantie en cause que s'il en avise le ministre par écrit au moins deux mois avant la suspension ou l'annulation. Toutefois, ni la suspension ni l'annulation ne peuvent survenir au cours du transport d'une matière nucléaire auquel s'applique la garantie.	Suspension ou annulation
Indemnity agreements—general rule	31. (1) The Minister may enter into an indemnity agreement with an operator under which Her Majesty in right of Canada covers any risks that, in the Minister's opinion, would not be assumed by an approved insurer.	31. (1) Le ministre peut conclure avec tout exploitant un accord d'indemnisation par lequel Sa Majesté du chef du Canada couvre tout risque qui, de l'avis du ministre, ne serait pas assumé par l'assureur agréé.	Accords d'indemnisation—règle générale

Indemnity agreements—operator subject to regulation made under paragraph 24(2)(b)

(2) If the nuclear damage is caused by an operator who is subject to a regulation made under paragraph 24(2)(b) and that damage exceeds that operator's liability under that regulation, the indemnity agreement may also provide that Her Majesty in right of Canada must cover that operator for the difference between the operator's liability under the regulation and the liability of any other operator under subsection 24(1). Despite the indemnity agreement, the operator remains liable for the damage.

(2) Lorsque l'exploitant est visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b) et que les dommages qu'il a causés excèdent la limite de responsabilité qui lui est applicable aux termes de ce règlement, l'accord peut aussi prévoir que Sa Majesté du chef du Canada couvre la différence entre la somme prévue au paragraphe 24(1) qui est applicable à tout autre exploitant et celle prévue dans ce règlement. L'exploitant demeure toutefois responsable de ces dommages malgré la conclusion de l'accord d'indemnisation.

Accords d'indemnisation—exploitant visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b)

Fees

(3) Any indemnity agreement may provide for the payment of fees to Her Majesty in right of Canada.

(3) L'accord d'indemnisation peut prévoir le paiement de droits à Sa Majesté du chef du Canada.

Droits

Tabling of agreements

(4) The Minister must cause a copy of each indemnity agreement that is entered into under this section to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the agreement is entered into.

(4) Le ministre fait déposer un exemplaire de l'accord d'indemnisation devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa conclusion.

Dépôt des accords

Nuclear Liability Account

32. (1) The Nuclear Liability Reinsurance Account, established in the accounts of Canada under the *Nuclear Liability Act*, is continued as the Nuclear Liability Account to which are to be

32. (1) Le compte spécial intitulé « compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » et ouvert parmi les comptes du Canada au titre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est maintenu sous le nom de « compte de la responsabilité en matière nucléaire ». Il est crédité des droits reçus par Sa Majesté du chef du Canada au titre d'accords d'indemnisation et débité des sommes que celle-ci est tenue de payer au titre de ces accords.

Compte de la responsabilité en matière nucléaire

(a) credited all amounts received by Her Majesty in right of Canada as fees under an indemnity agreement; and

(b) charged all amounts that are payable by Her Majesty in right of Canada under an indemnity agreement.

Advances to account out of C.R.F.

(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the payment of the amounts that are required under the terms of an indemnity agreement, an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.

(2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement requis au titre d'un accord d'indemnisation, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Avances sur le Trésor

PRESERVATION OF CERTAIN RIGHTS AND OBLIGATIONS

DROITS ET OBLIGATIONS PRÉSERVÉS

Certain rights and obligations not limited

33. Nothing in this Act is to be construed as limiting any right or obligation arising under

33. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits et obligations découlant, selon le cas :

Maintien de certains droits et obligations

(a) any contract of insurance;

a) de tout contrat d'assurance;

(b) any scheme or system of health insurance, employees' compensation or occupational disease compensation; and

(c) any survivor or disability provision of a pension plan.

b) de tout régime d'assurance-maladie ou d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles;

c) de toute disposition d'un régime de retraite relative aux droits du survivant ou à l'invalidité.

JUDICIAL PROCEEDINGS

INSTANCES JUDICIAIRES

Where action is to be brought	34. (1) An action involving damage that is caused by a nuclear incident is to be brought in the court in Canada that has jurisdiction in the place where the incident occurs.	34. (1) Le tribunal au Canada dans le ressort duquel survient l'accident nucléaire connaît de toute action pour des dommages causés par celui-ci.	Lieu de l'action
Federal Court jurisdiction	(2) The Federal Court has jurisdiction if the nuclear incident occurs (a) in more than one province; (b) partly within a province and partly within Canada's exclusive economic zone; or (c) within Canada's exclusive economic zone.	(2) Toutefois, la Cour fédérale est compétente dans le cas où l'accident nucléaire survient soit dans plus d'une province, soit à la fois dans une province et dans la zone économique exclusive du Canada, soit dans la zone économique exclusive du Canada.	Compétence de la Cour fédérale
Additional jurisdiction of Federal Court	(3) If the nuclear incident occurs outside the territory or the exclusive economic zone of any Contracting State, or the place where the nuclear incident occurred cannot be determined with certainty, the Federal Court has jurisdiction if the nuclear incident is caused by an operator.	(3) Lorsque l'accident nucléaire survient à l'extérieur du territoire des États contractants ou de leur zone économique exclusive, ou que le lieu où il s'est produit ne peut être déterminé avec certitude, la Cour fédérale est compétente si l'accident nucléaire a été causé par un exploitant.	Autre compétence de la Cour fédérale
Concurrent jurisdiction	(4) If a court of a Contracting State other than Canada has concurrent jurisdiction for a claim or action for damage under this Act, Canada and the other Contracting State must determine, by agreement, which court is to have exclusive jurisdiction.	(4) Lorsque le tribunal d'un État contractant autre que le Canada a compétence concurrente pour une action ou une demande d'indemnisation visée par la présente loi, le Canada et cet État décident par entente lequel aura compétence exclusive.	Compétence concurrente
Recognition of foreign judgments	(5) A court of competent jurisdiction in Canada must, as soon as feasible on receipt of an application, recognize and enforce a judgment of a court of a Contracting State other than Canada that, in addition to meeting the criteria under Canadian law for being recognized in Canada, is rendered in accordance with the Convention.	(5) Tout tribunal compétent au Canada est tenu, dans les meilleurs délais suivant la réception d'une demande, de reconnaître et d'exécuter tout jugement d'un tribunal d'un État contractant autre que le Canada qui, en plus de satisfaire aux critères applicables en droit canadien pour être reconnu au Canada, est rendu conformément à la Convention.	Décision de tribunaux étrangers
Restriction on jurisdiction	(6) Except as provided in this Act, no court in Canada and no tribunal has jurisdiction to entertain any application or grant any relief or remedy relating to damage that occurs outside Canada or its exclusive economic zone.	(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun tribunal au Canada n'est compétent pour accueillir une demande ou accorder quelque indemnisation ou autre dédommagement liés aux dommages causés à l'extérieur du Canada ou de sa zone économique exclusive.	Absence de compétence

Limitation on bringing actions and claims

35. (1) An action or claim must be brought within three years

(a) in the case of an action or claim for loss of life, after the day on which the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of both the loss of life and the identity of the operator who is responsible for the loss of life;

(b) in the case where conclusive evidence of the loss of life is not available, after the day on which both an order presuming the person to be dead is made by a court having jurisdiction and the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of the identity of the operator who is responsible for the presumed loss of life; and

(c) in any other case, after the day on which the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of both the damage and the identity of the operator who is responsible for the damage.

Absolute limit

(2) No action or claim is to be brought

(a) in relation to bodily injury or death, 30 years after the day on which the nuclear incident to which the action or claim relates occurred; and

(b) in any other case, 10 years after the day on which the nuclear incident to which the action or claim relates occurred.

Exception

(3) Despite subsection (2), if the damage is the result of a nuclear incident involving nuclear material that was, at the time of the nuclear incident, lost, stolen, jettisoned or abandoned, no action or claim is to be brought 20 years after the day on which the loss, theft, jettison or abandonment occurred.

Extension of period

(4) The Governor in Council may, by regulation, extend the period set out in subsection (1).

35. (1) Toute action ou demande d'indemnisation se prescrit par trois ans :

a) dans le cas où elle résulte d'un décès, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance du décès et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable;

b) dans le cas où il ne peut être fourni de preuve concluante du décès, à compter de la date à laquelle, d'une part, une ordonnance présumant le décès est rendue par un tribunal compétent, et, d'autre part, le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance de l'identité de l'exploitant qui est responsable du décès présumé;

c) dans tout autre cas, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable.

Prescription des droits d'action

Délai maximal

(2) L'action ou la demande est frappée de forclusion au dixième anniversaire de l'accident nucléaire ou, si elle est basée sur un préjudice corporel ou la mort, à son trentième anniversaire.

Forclusion

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque le préjudice résulte d'un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, l'action ou la demande est frappée de forclusion au vingtième anniversaire de la date où elle a été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée.

Prolongement du délai de prescription

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prolonger le délai de prescription prévu au paragraphe (1).

NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN
MATIÈRE NUCLÉAIRE

GOVERNOR IN COUNCIL'S DECLARATION

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Declaration

36. (1) The Governor in Council may declare that claims in respect of a nuclear incident are to be dealt with by a Tribunal, if he or she believes that it is in the public interest to do so, having regard to the extent and the estimated cost of the damage, and the advantages of having the claims dealt with by an administrative tribunal.

36. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard d'un accident nucléaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande eu égard à l'ampleur des dommages, au coût estimatif de leur indemnisation et aux avantages que présente le traitement des demandes d'indemnisation par un tribunal administratif, déclarer que le traitement de telles demandes sera confié à un Tribunal.

Déclaration

Publication

(2) The declaration is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but it must be published, without delay, in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) La déclaration n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elle est toutefois publiée sans délai dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Publication de la déclaration

Effect of declaration

37. (1) Section 34 ceases to apply in respect of a nuclear incident on the day on which a declaration is made under subsection 36(1), and any proceedings brought or taken before the declaration is made are discontinued.

37. (1) L'article 34 cesse de s'appliquer à l'égard de l'accident nucléaire à compter de la date de la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1). La déclaration met fin aux instances engagées devant toute juridiction autre que le Tribunal.

Effet de la déclaration

New jurisdiction

(2) Any claims that could have been made before the declaration is made are, after the day on which it is made, only to be brought before the Tribunal.

(2) La demande d'indemnisation qui serait recevable si ce n'était la déclaration ne peut être présentée qu'au Tribunal.

Nouvelle compétence

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report on nuclear incident

38. The Minister must, without delay, after a declaration is made under subsection 36(1), cause a report estimating the cost of the indemnification for the damage arising from a nuclear incident to be laid before each House of Parliament.

38. Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, sans délai après la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), un rapport sur le coût estimatif de l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire.

Rapport sur l'accident nucléaire

INTERIM FINANCIAL ASSISTANCE

AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE

Interim financial assistance

39. (1) During the period that begins when a declaration is made under subsection 36(1) and ends when the notice is published under subsection 42(2), the Minister may pay interim financial assistance to persons who, in the Minister's opinion, have suffered damage as a result of the nuclear incident to which the declaration relates. The Minister must inform the Tribunal of the names of those persons and the amounts paid.

39. (1) Pendant la période commençant à la date de la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1) et se terminant à celle de la publication de l'avis prévu au paragraphe 42(2), le ministre peut fournir une aide financière provisoire aux personnes qui, à son avis, ont subi des dommages causés par l'accident nucléaire; le cas échéant, il communique au Tribunal le nom de chaque bénéficiaire ainsi que la somme qui lui a été versée.

Aide financière provisoire

Maximum amount	<p>(2) The maximum amount that is to be paid under subsection (1) must not exceed 20% of the difference between</p> <p>(a) the amount set out in subsection 24(1), and</p> <p>(b) the total amounts that are paid by the operator, before the declaration is made under subsection 36(1), to compensate persons for damage arising from the nuclear incident.</p>	<p>(2) Le montant total de cette aide ne peut dépasser 20 % de l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire.</p>	Maximum
Power to make agreements	<p>40. The Minister may enter into an agreement with any person, association of insurers or province for the carrying out of the Minister's duties or functions by that person, association of insurers or province in relation to the payment of interim financial assistance.</p>	<p>40. Le ministre peut conclure avec toute personne, association d'assureurs ou province des accords portant sur l'exercice par celle-ci de ses attributions relativement au versement de l'aide financière provisoire.</p>	Accords
	<p>ESTABLISHMENT OF A NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL</p>	<p>CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE</p>	
Tribunal's establishment	<p>41. (1) The Governor in Council must, as soon as feasible after a declaration is made under subsection 36(1), establish a nuclear claims Tribunal and designate the location of its head office in Canada.</p>	<p>41. (1) Dès que possible après toute déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), le gouverneur en conseil constitue un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire et en fixe le siège au Canada.</p>	Constitution d'un tribunal
Purpose	<p>(2) The Tribunal's purpose is to examine and adjudicate claims for damage arising from the nuclear incident as expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.</p>	<p>(2) Le Tribunal a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux dommages causés par l'accident nucléaire et de les régler avec célérité, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.</p>	Mission
Claims treated equitably	<p>(3) The Tribunal must carry out its duties and functions with respect to claims for damage in an equitable manner, without discrimination on the basis of nationality or residence.</p>	<p>(3) Le Tribunal saisi de demandes d'indemnisation exerce ses attributions de façon équitable et sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.</p>	Traitement des demandes équitable
Public notice	<p>42. (1) The Tribunal must notify the public, in a manner that it considers appropriate, of the details of its purpose and how to obtain information on bringing a claim.</p>	<p>42. (1) Le Tribunal donne avis au public, de la manière qu'il juge indiquée, de sa mission et de la façon d'obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande d'indemnisation.</p>	Avis public
Publication	<p>(2) A notice of the Tribunal's purpose and how to obtain information on bringing a claim must also be published, without delay, in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(2) Un avis au même effet est également publié sans délai dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Publication
Members of Tribunal	<p>43. (1) The Governor in Council must appoint a minimum of five persons to the Tribunal, one of whom is to be designated as the chairperson.</p>	<p>43. (1) Le Tribunal est composé d'au moins cinq membres, dont le président, tous nommés par le gouverneur en conseil.</p>	Composition du Tribunal

Members' qualifications	(2) A majority of the members of the Tribunal are to be appointed from among persons who are sitting or retired judges of a superior court or members of at least 10 years' standing at the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.	(2) La majorité des membres sont choisis parmi les juges ou juges à la retraite des juridictions supérieures et les personnes qui, depuis au moins dix ans, sont inscrites au barreau d'une province ou membres de la Chambre des notaires du Québec.	Choix des membres
Remuneration	(3) The members are to be paid the remuneration and expenses fixed by the Governor in Council.	(3) Les membres reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.	Rémunération
Term of office	44. Each member of the Tribunal is to be appointed to hold office during good behaviour for a term that the Governor in Council considers appropriate and may be removed for cause.	44. Les membres du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil estime indiqué, sous réserve de révocation motivée.	Mandat des membres
Immunity	45. No civil proceedings lie against any member of the Tribunal for anything done or omitted to be done by the member in good faith in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the Tribunal.	45. Les membres bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits—actes ou omissions—accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions du Tribunal.	Immunité
Tribunal's staff	46. The Tribunal may employ the staff that it considers necessary for the proper conduct of its duties or functions, prescribe their duties and, subject to any regulations, their terms and conditions of employment and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration.	46. Le Tribunal peut employer le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses attributions, en définir les fonctions et, sous réserve des règlements, les conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, en fixer et payer la rémunération.	Personnel
Technical or specialized knowledge	47. The Tribunal may engage, on a temporary basis, the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the Tribunal in its work, establish the terms and conditions of their employment and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.	47. Le Tribunal peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats ou de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs indemnités.	Assistance
Inconsistency	48. In the event of an inconsistency between a provision of the <i>Judges Act</i> and any provision of this Act that is applicable to a sitting or retired judge, the <i>Judges Act</i> prevails to the extent of the inconsistency.	48. Les dispositions de la <i>Loi sur les juges</i> l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi qui est applicable à un juge ou à un juge à la retraite.	Incompatibilité
TRIBUNAL'S POWERS AND DUTIES		ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL	
Hearings	49. The Tribunal is to hold its hearings in Canada at the times and locations that it considers appropriate.	49. Le Tribunal tient ses audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués.	Audiences

Intervenor	50. The Attorney General of Canada and the competent authority of any other Contracting State may intervene in proceedings that are before the Tribunal.	50. Le procureur général du Canada et l'autorité compétente de tout autre État contractant peuvent intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal.	Intervenants
Powers — witnesses and documents	51. (1) The Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters that are necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all of the powers, rights and privileges that are vested in a superior court.	51. (1) Le Tribunal a, pour la prestation de serments, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances ainsi que pour toute autre question liée à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure.	Pouvoirs d'une cour supérieure
Evidence at hearings	(2) The Tribunal is not, in the hearing of any claim, bound by the legal rules of evidence, but it must not receive as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.	(2) Il n'est pas, pour l'audition des demandes, tenu aux règles juridiques applicables en matière de preuve. Toutefois, il ne peut recevoir en preuve aucun élément bénéficiant d'une exception reconnue par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible devant un tribunal judiciaire.	Preuve
Foreign evidence	(3) The Tribunal may issue commissions to take evidence outside Canada and may make orders for that purpose and for the return and use of the evidence so obtained.	(3) Il peut enfin, par commission rogatoire, faire recueillir des éléments de preuve à l'étranger et rendre à cette fin une ordonnance où il prévoit en outre leur utilisation ainsi que la remise d'un rapport des dépositions.	Commission rogatoire
Examinations	52. The Tribunal may require persons claiming compensation to undergo medical or other examinations that are, in the Tribunal's opinion, reasonably necessary to enable it to determine their claims.	52. Le Tribunal peut exiger de tout demandeur d'indemnisation qu'il subisse des examens, médicaux ou autres, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la demande.	Examens
Frivolous or vexatious claims	53. The Tribunal may refuse to hear any claim referred to it that it considers to be frivolous or vexatious.	53. Le Tribunal peut refuser d'étudier toute demande qu'il estime futile ou vexatoire.	Demande futile ou vexatoire
Report on Tribunal's activities	54. The Tribunal must, at the Minister's request, submit to him or her a report on its activities. The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives it.	54. Le Tribunal établit tout rapport de ses activités que lui demande le ministre. Ce dernier fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Rapports sur les activités du Tribunal
Rules	55. The Tribunal may make any rules that it considers necessary for the exercise of its powers and the performance of its duties and functions, including rules respecting (a) procedures for bringing claims; (b) the form and manner in which evidence is to be submitted; (c) a quorum;	55. Le Tribunal peut établir les règles qu'il juge utiles à l'exercice de sa compétence et qui concernent notamment : a) la procédure de présentation des demandes d'indemnisation; b) les modalités de présentation des éléments de preuve; c) le quorum;	Règles

- (d) procedures that claims officers are to follow in dealing with claims;
- (e) fees and travel expenses that are to be paid to witnesses;
- (f) the allowance of costs; and
- (g) appeals and rehearings.

- d) le traitement des demandes d'indemnisation par les experts en sinistres;
- e) les indemnités et frais de déplacement des témoins;
- f) l'adjudication des dépens et autres frais;
- g) les appels et les réexamens.

CLAIMS

DEMANDES D'INDEMNISATION

Panels	56. (1) The chairperson may establish panels of the Tribunal consisting of one or more members to hear claims.	56. (1) Le président peut constituer des formations du Tribunal composées d'un ou de plusieurs membres pour entendre les demandes d'indemnisation.	Formations du Tribunal
Claims officer	(2) The Tribunal may, in order to process claims expeditiously, establish classes of claims that may be determined by the claims officer without an oral hearing and designate as a claims officer anyone that it considers qualified.	(2) Afin de traiter rapidement les demandes d'indemnisation, le Tribunal peut établir des catégories de demandes d'indemnisation pouvant être soumises à la décision d'un expert en sinistres sans la tenue d'une audience et désigner à titre d'expert en sinistres toute personne qu'il juge compétente.	Experts en sinistres
Powers and duties	(3) A panel or claims officer must exercise the powers and perform the duties and functions of the Tribunal with respect to claims that are before that panel or claims officer.	(3) Les formations et les experts en sinistres exercent les attributions du Tribunal à l'égard des demandes d'indemnisation dont ils sont saisis.	Attributions
Notice	57. The chairperson must assign a claim to a panel or claims officer and notify the claimant, the operator and the Minister of the assignment.	57. Le président assigne toute demande d'indemnisation à une formation ou à un expert en sinistres et en avise le demandeur, l'exploitant et le ministre.	Avis
Public hearings	58. Panel hearings are to be held in public. However, a panel may hold all or part of a hearing in private if, in its opinion, a person's privacy interest outweighs the principle that hearings be open to the public.	58. Les audiences des formations sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si la formation saisie estime que, en l'occurrence, le droit à la vie privée de toute personne doit l'emporter sur le principe de la publicité des audiences.	Audiences publiques
Interim award of compensation	59. (1) The Tribunal may award interim compensation in respect of a claim that is heard by it before it makes a decision with respect to the claim.	59. (1) Le Tribunal peut accorder une indemnité provisionnelle à l'égard de la demande d'indemnisation avant de la régler.	Indemnité provisionnelle
Payment	(2) The Tribunal must inform the Minister of the amount of the interim compensation awarded, and the Minister must pay that amount to the claimant.	(2) Il informe le ministre du montant de l'indemnité provisionnelle et celui-ci la paie au demandeur.	Paiement
Notice— decision	60. (1) The Tribunal must notify the claimant and the operator of its decision with respect to the claim.	60. (1) Le Tribunal avise le demandeur et l'exploitant de sa décision à l'égard de la demande d'indemnisation.	Avis— décision

Awards of compensation	<p>(2) If the Tribunal decides to award compensation in respect of a claim, the notification must also be sent to the Minister and must indicate</p> <p>(a) the amount of the award;</p> <p>(b) any reduction in that amount applicable under the regulations; and</p> <p>(c) any amounts that have already been paid with respect to the claim in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Si le Tribunal accorde une indemnité, l'avis doit aussi contenir les renseignements ci-après et être acheminé au ministre :</p> <p>a) le montant de l'indemnité;</p> <p>b) les réductions réglementaires applicables à l'indemnité;</p> <p>c) les sommes déjà versées à l'égard de la demande au titre de la présente loi.</p>	Indemnité
Costs and interest	<p>(3) The amount of the award must not include any costs awarded to the claimant in any proceeding that is before the Tribunal or any interest payable on that award.</p>	<p>(3) Le montant de l'indemnité ne comprend pas les dépens et autres frais que le demandeur se voit accordés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et les intérêts sur cette indemnité.</p>	Dépens et intérêts
REHEARING AND APPEAL			
Rehearing of claims officer's decision	<p>61. A claimant or operator who is dissatisfied with a claims officer's decision may, within 30 days after receiving notification of the decision, apply to the Tribunal for a rehearing by a panel.</p>	<p>61. Le demandeur ou l'exploitant qui n'est pas satisfait de la décision rendue par un expert en sinistres peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander au Tribunal le réexamen de la demande d'indemnisation par une formation.</p>	Réexamen d'une décision de l'expert en sinistres
Appeal	<p>62. (1) If a claim has been heard by a panel that consists of fewer than three members, the claimant or operator may, within 30 days after receiving notification of the decision, apply in writing to the chairperson for leave to appeal.</p>	<p>62. (1) Dans le cas d'une décision rendue par une formation constituée de moins de trois membres, le demandeur ou l'exploitant peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander par écrit au président la permission d'interjeter appel de la décision.</p>	Appel
Hearing of appeal	<p>(2) The appeal is to be heard and decided by a panel consisting of three other members.</p>	<p>(2) Le cas échéant, l'appel est entendu et jugé par une formation constituée de trois autres membres.</p>	Appel entendu
Decision	<p>(3) The appeal is to be heard on the basis of the record of the panel whose decision is appealed and on the submissions of interested parties. The panel hearing the appeal may, in exceptional circumstances, if, in its opinion, it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.</p>	<p>(3) La formation entend l'appel en se fondant sur le dossier de la formation initialement saisie et sur les observations des parties intéressées; elle peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages si, à son avis, cela est indispensable à la bonne administration de la justice.</p>	Décision
Judicial review	<p>63. Subject to sections 61 and 62, every decision of the Tribunal is final and conclusive and is not to be questioned or reviewed in any court except in accordance with the <i>Federal Courts Act</i> on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a), (b) or (e) of that Act.</p>	<p>63. Sous réserve des articles 61 et 62, les décisions du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)a), b) ou e) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>.</p>	Révision judiciaire

FINANCIAL PROVISIONS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Payment of awards	<p>64. At the end of the period to apply for a rehearing or make an appeal, the Minister must pay to the claimant the amount of the award less the total of the amounts referred to in paragraphs 60(2)(b) and (c).</p>	<p>64. Une fois expirés les délais d'appel et de demande de réexamen, le ministre paie au demandeur l'indemnité accordée, déduction faite des sommes visées aux alinéas 60(2)b) et c).</p>	Paiement des indemnités
Recovery of overpayment	<p>65. Any overpayment is a debt that is due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>65. Toute somme versée en trop à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Recouvrement
Payments out of Nuclear Liability Account	<p>66. (1) All payments made by the Minister are to be paid out of the Nuclear Liability Account.</p>	<p>66. (1) Toute somme due par le ministre est payée sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire.</p>	Paiement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire
Advances to account out of C.R.F.	<p>(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the payment of the amounts that are required, an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.</p>	<p>(2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement de ces sommes, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.</p>	Avances sur le Trésor
Operator's liability to Her Majesty	<p>67. (1) When a declaration is made under subsection 36(1), the operator who is liable for the damage that is caused by a nuclear incident must pay to Her Majesty in right of Canada an amount that is equal to the lesser of</p> <p>(a) the amount set out in subsection 24(1) —or, if the operator is subject to a regulation made under paragraph 24(2)(b), the amount set out in that regulation—less the total amounts that were paid by the operator to compensate persons for damage arising from the nuclear incident before the declaration under subsection 36(1) is made, and</p> <p>(b) the total of all amounts that are paid by the Minister under section 64.</p>	<p>67. (1) L'exploitant responsable des dommages causés par un accident nucléaire paie à Sa Majesté du chef du Canada la moindre des sommes suivantes lorsqu'une déclaration est faite en vertu du paragraphe 36(1) :</p> <p>a) l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1)—ou de celle prévue dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b), si l'exploitant y est visé—sur le total des sommes qu'il a payées, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire;</p> <p>b) le total des sommes payées par le ministre au titre de l'article 64.</p>	Responsabilité de l'exploitant envers Sa Majesté
Failure to pay	<p>(2) If the operator fails to pay any amount that is due, it must be paid to Her Majesty in right of Canada by</p> <p>(a) the approved insurer, for the financial security that is in the form of insurance; or</p> <p>(b) the issuer of the financial instrument, for alternate financial security.</p>	<p>(2) Faute par l'exploitant d'acquitter toute somme due, celle-ci est payée à Sa Majesté du chef du Canada :</p> <p>a) s'agissant d'une garantie financière sous forme d'assurance, par l'assureur agréé;</p> <p>b) s'agissant d'une garantie financière substitutive, par l'émetteur de l'instrument financier constituant cette garantie.</p>	Défaut de paiement

Amount paid by operator, approved insurer or issuer of security	(3) The operator, the approved insurer or the issuer of the financial instrument, as the case may be, must pay to Her Majesty in right of Canada, at the Minister's request, any amount that is specified in the request.	(3) L'exploitant, l'assureur agréé ou l'émetteur, selon le cas, paie à Sa Majesté du chef du Canada la somme précisée dans toute réclamation que lui présente le ministre.	Somme payée par l'exploitant, l'assureur agréé ou l'émetteur
Limitation	(4) The total amount that is requested by the Minister under subsection (3) in respect of any year must not be more than the total amount that is paid by the Minister under section 39, subsection 59(2) and section 64.	(4) Le total des sommes que le ministre réclame au titre du paragraphe (3) ne peut, à l'égard d'une année, dépasser le total des sommes qu'il a versées au titre de l'article 39, du paragraphe 59(2) et de l'article 64 pendant cette année.	Limitation
Debt due to Crown	(5) An amount that is not paid as required under subsection (3) is a debt that is due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the <i>Financial Administration Act</i> .	(5) Toute somme réclamée par le ministre au titre du paragraphe (3) constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Créance de Sa Majesté
Nuclear Liability Account	(6) Any amount received by Her Majesty in right of Canada under this section is to be credited to the Nuclear Liability Account.	(6) Les sommes reçues par Sa Majesté du chef du Canada en vertu du présent article sont portées au crédit du compte de la responsabilité en matière nucléaire.	Compte de la responsabilité en matière nucléaire
Limit of payments	68. (1) The Tribunal must not award, in respect of a nuclear incident, an amount that is more than the amount set out in subsection 24(1) less the total of all amounts that are paid by the operator to compensate persons for damage arising from the nuclear incident before the declaration is made under subsection 36(1).	68. (1) Le Tribunal ne peut accorder, à l'égard de l'accident nucléaire, des indemnités pour un montant total qui dépasse l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident.	Limite
Additional funds—public funds	(2) Despite subsection (1), if the Minister makes a call for public funds under subsection 72(1), the Tribunal may award an additional amount of funds that are equal to the amount of public funds that are paid by Contracting States.	(2) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut aussi accorder une indemnité additionnelle correspondant aux fonds publics versés par les États contractants à la suite d'un appel de fonds publics effectué par le ministre en vertu du paragraphe 72(1).	Indemnité additionnelle—fonds publics
Further funds—Parliament	(3) If further funds are appropriated by Parliament to provide compensation for damage arising from the nuclear incident, the Tribunal may award those further funds for the damage.	(3) Si le Parlement consent des crédits additionnels pour l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire, le Tribunal peut alors accorder des indemnités à concurrence de ces crédits additionnels.	Indemnité additionnelle—crédits additionnels par le Parlement
Changes to reductions	69. (1) If a regulation made under paragraph 80(b) is amended, the Tribunal must inform the Minister of any change to applicable reductions that is to the advantage of any claimant who was not fully compensated because of the previous regulation.	69. (1) En cas de modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 80b), le Tribunal avise le ministre des conséquences favorables en résultant pour le demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pas reçu le plein montant de l'indemnité qui lui avait été accordée.	Modification des réductions

Payment	(2) The Minister must pay to the claimant the difference between the amount that has already been paid and the amount that would be paid under the amended regulation.	(2) Le ministre paie alors au demandeur la différence entre l'indemnité reçue par ce dernier et celle qu'il recevrait par application du règlement dans sa version modifiée.	Païement
---------	--	--	----------

Consideration of new claims	(3) If a regulation made under paragraph 80(c) is amended, the Tribunal may consider any new claim for which compensation could not be awarded because of the previous regulation.	(3) Le Tribunal peut également, sur présentation d'une nouvelle demande, faire bénéficier de la modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 80c) tout demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pu être indemnisé.	Nouvelle demande
-----------------------------	--	--	------------------

RECIPROCATING AGREEMENTS

Reciprocating countries	70. (1) If in the Governor in Council's opinion satisfactory arrangements exist in any country for compensation in that country and in Canada for damage resulting from the production, processing, transport, storage, use or disposition of nuclear material, he or she may declare that country to be a reciprocating country for the purposes of this Act.
-------------------------	--

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

Pays bénéficiant de la réciprocité	70. (1) S'il est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue de l'indemnisation des dommages causés, dans ce pays et au Canada, par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires, le gouverneur en conseil peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité pour l'application de la présente loi.
------------------------------------	---

Regulations	(2) The Governor in Council may, with respect to a reciprocating country, make any regulations that he or she considers necessary to implement any agreement between Canada and the reciprocating country relating to damage resulting from the production, processing, transport, storage, use or disposition of nuclear material.	(2) Il peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, prendre les règlements qu'il estime nécessaires en vue de mettre en oeuvre tout accord conclu entre le Canada et ce pays, relativement aux dommages résultant des activités visées au paragraphe (1).	Règlement de mise en oeuvre
-------------	---	--	-----------------------------

OTHER INTERNATIONAL OBLIGATIONS

Additional liability — call for public funds	71. (1) When a call for public funds is made under subsection 72(1), those funds are to be used to compensate the damage that is suffered, if it
--	--

AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Responsabilité additionnelle	71. (1) Les fonds publics visés par un appel de fonds effectué en vertu du paragraphe 72(1) sont utilisés pour indemniser les dommages subis, selon le cas :
------------------------------	--

(a) occurs in the territory of a Contracting State;

a) dans le territoire d'un État contractant;

(b) occurs in or above the exclusive economic zone of a Contracting State or on the continental shelf of a Contracting State, and relates to the exploitation or exploration of the natural resources of that exclusive economic zone or continental shelf; or

b) soit dans la zone économique exclusive d'un État contractant ou au-dessus de celle-ci, soit dans le plateau continental d'un État contractant, si les dommages sont subis à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection de ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental;

(c) occurs in or above the maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting State — on board or by a ship flying the flag

of a Contracting State, on board or by an aircraft registered in a Contracting State, on or by an artificial island, on or by an installation or a structure under a Contracting State's jurisdiction or by a national of a Contracting State.

c) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'un État contractant ou au-dessus de ces zones, soit par un navire battant pavillon d'un État contractant ou un aéronef immatriculé par un État contractant — ou à bord de ceux-ci —, soit par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'un État contractant — ou dans ceux-ci —, soit par un ressortissant d'un État contractant.

Exception

(2) The public funds are not to be used to compensate the damage that is referred to in paragraph (1)(c) if the damage that is suffered occurs in the territorial sea of a non-Contracting State.

(2) Les fonds publics ne peuvent être utilisés pour indemniser les dommages visés à l'alinéa (1)c) lorsqu'ils sont subis dans la mer territoriale d'un État non contractant.

Exception

Preventive measure — liability

(3) The public funds may also be used to compensate the damage that is caused in one of the areas referred to in paragraph (1)(a) or (b) by a preventive measure that was taken under subsection 20(1) or 21(1) in relation to the operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is responsible.

(3) Les fonds publics peuvent aussi être versés pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés aux alinéas (1a) ou b) par toute mesure de prévention prise au titre des paragraphes 20(1) ou 21(1) relativement à l'établissement nucléaire de l'exploitant ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Mesures de prévention

Meaning of "national of a Contracting State"

(4) In subsection (1), a "national of a Contracting State" includes any subdivision of the Contracting State and any entity that is established or incorporated in that State.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « ressortissant d'un État contractant » vise notamment toute subdivision de l'État contractant ou toute entité établie ou constituée en personne morale dans cet État.

Sens de « ressortissant d'un État contractant »

Financial contribution — call for public funds by Canada

72. (1) If in the Minister's opinion a nuclear incident for which the Tribunal or any other Canadian court has jurisdiction will result, or is likely to result, in compensation for damage that exceeds the amount made available by Canada, under Article III.1(a) of the Convention, and public funds may be necessary to compensate the damages that are caused in one of the areas that are referred to in subsection 71(1), he or she must immediately give notice under Article VI of the Convention to all other Contracting States and, if in his or her opinion public funds are necessary to compensate the damage, he or she must make a call for public funds under Article VII.1 of the Convention.

72. (1) Lorsque le ministre estime, d'une part, que l'indemnisation des dommages à la suite d'un accident nucléaire dont peut connaître le Tribunal ou tout autre tribunal canadien dépasse ou risque de dépasser la somme allouée par le Canada conformément à l'alinéa 1a) de l'article III de la Convention pour indemniser les dommages et, d'autre part, que des fonds publics peuvent être nécessaires pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés au paragraphe 71(1), il avise sans délai les autres États contractants de l'accident conformément à l'article VI de la Convention. Il effectue aussi un appel de fonds publics en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention lorsqu'il estime que ces fonds publics sont nécessaires pour indemniser les dommages.

Contribution financière — appel de fonds publics par le Canada

Canada's contribution	(2) When the Minister makes a call for public funds, he or she must calculate the amount of public funds that are to be contributed by Canada, in accordance with the formula provided for by regulation.	(2) Lorsqu'il effectue un appel de fonds publics, le ministre calcule le montant des fonds publics que le Canada est tenu de verser conformément à la formule prévue par règlement.	Contributions par le Canada
Advances out of C.R.F.	(3) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the purposes of subsection (2), an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.	(3) Si le solde du compte de la responsabilité en matière nucléaire n'est pas suffisant pour permettre ce versement par le Canada, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte de la responsabilité en matière nucléaire sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.	Avances sur le Trésor
Public funds credited to Nuclear Liability Account	(4) The Minister must have all public funds to be contributed by Canada and other Contracting States, as a result of a call for public funds, credited to the Nuclear Liability Account.	(4) Le ministre porte au crédit du compte de la responsabilité en matière nucléaire les fonds publics que le Canada est tenu de verser et ceux reçus des autres États contractants à la suite de l'appel de fonds publics.	Compte de la responsabilité en matière nucléaire
Payment from Nuclear Liability Account	(5) When an award is final or when a decision concerning an action for damage is final or not subject to an appeal, the public funds that are payable by the Minister to compensate the damages that are caused in one of the areas that are referred to in subsection 71(1) are to be paid out of the Nuclear Liability Account.	(5) Lorsqu'une indemnité est finale ou qu'une action a fait l'objet d'une décision définitive ou sans appel, le ministre débite du compte de la responsabilité en matière nucléaire les fonds publics visés par le présent article pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés au paragraphe 71(1).	Prélèvement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire
Canada's financial contribution — call for public funds by other Contracting State	73. (1) When a Contracting State other than Canada makes a call for public funds under Article VII.1 of the Convention and if in the Minister's opinion the claims for compensation cannot be satisfied out of the amount that the Installation State has made available in accordance with Article III.1(a) of the Convention, the Minister must, without delay, cause public funds to be paid by Canada to that Contracting State that are calculated in accordance with the formula provided for by regulation.	73. (1) Lorsqu'un État contractant autre que le Canada effectue un appel de fonds publics en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention et que le ministre estime que les sommes que l'État où se trouve l'installation a allouées à cette fin conformément à l'alinéa 1a) de l'article III de la Convention ne sont pas suffisantes pour répondre à la demande d'indemnisation, il alloue sans délai à l'État contractant les fonds publics que le Canada est tenu de verser, qu'il calcule conformément à la formule prévue par règlement.	Contribution financière par le Canada — appel de fonds publics par un autre État contractant
Advances out of C.R.F.	(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the purposes of subsection (1), an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.	(2) Si le solde du compte de la responsabilité en matière nucléaire n'est pas suffisant pour permettre ce versement, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.	Avances sur le Trésor
Payment from Nuclear Liability Account	(3) Any public funds that are payable are to be paid by the Minister out of the Nuclear Liability Account.	(3) Les fonds publics à payer par le ministre sont débités du compte de la responsabilité en matière nucléaire.	Prélèvement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire

Reimbursement	<p>74. Members of the nuclear industry who are prescribed by regulations must reimburse the Minister, in the prescribed manner and by the prescribed proportion, for any public funds that were contributed by Canada under section 72 or 73, in accordance with the prescribed formula, within the fiscal year in which the payments are made. The amounts received by the Minister are to be credited to the Nuclear Liability Account.</p>	<p>74. Les membres de l'industrie nucléaire visés par règlement remboursent au ministre les fonds publics que le Canada a été tenu de verser conformément à la formule prévue par règlement pour l'application des articles 72 et 73 au cours de l'exercice pendant lequel le versement a été effectué, de la manière et dans les proportions prévues par règlement. Le ministre verse cette somme au compte de la responsabilité en matière nucléaire.</p>	Rembursement
Recognition of settlements — Contracting State other than Canada	<p>75. The Minister must recognize a settlement by a Contracting State other than Canada that is made in accordance with the laws of that Contracting State and that is, in respect of the payment out of public funds, for compensation for the damage to which the Convention applies.</p>	<p>75. Le ministre reconnaît toute entente effectuée conformément à la législation d'un État contractant autre que le Canada relativement au versement de fonds publics en vue de l'indemnisation de dommages auxquels la Convention s'applique.</p>	Reconnaissance d'ententes par des États contractants autres que le Canada
Subrogation — contribution by Canada	<p>76. (1) If the public funds that were contributed by Canada under section 72 have been paid by the Minister, the Attorney General of Canada may exercise an operator's right of recourse under section 13.</p>	<p>76. (1) Le procureur général peut exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13 lorsque des fonds publics ont été versés par le ministre à titre de contribution du Canada en vertu de l'article 72.</p>	Subrogation par le procureur général — contribution par le Canada
Subrogation — contribution by Contracting State other than Canada	<p>(2) If public funds were contributed by a Contracting State other than Canada under Article VII.2 of the Convention, that Contracting State may exercise an operator's right of recourse under section 13.</p>	<p>(2) Tout État contractant autre que le Canada qui a versé des fonds publics en application du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention peut aussi exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13.</p>	Subrogation et contribution par un État contractant autre que le Canada
Subrogation — request of Contracting State other than Canada	<p>(3) The Attorney General of Canada may, at the request of a Contracting State other than Canada that contributed public funds under Article VII.2 of the Convention, exercise an operator's right of recourse under section 13 on that Contracting State's behalf.</p>	<p>(3) À la demande d'un État contractant, autre que le Canada, qui a versé des fonds publics en application du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention, le procureur général peut aussi exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13 au nom de celle-ci.</p>	Subrogation par le procureur général — demande d'un État contractant autre que le Canada
Denial of request — subrogation by Contracting State other than Canada	<p>(4) If, despite the request referred to in subsection (3), the Attorney General of Canada does not exercise an operator's right of recourse under section 13 within three months after that request, the Contracting State may exercise that right.</p>	<p>(4) Si, malgré la demande d'un État contractant présentée en vertu du paragraphe (3), le procureur général n'exerce pas le droit qui y est prévu dans les trois mois suivant la demande, cet État peut l'exercer en son propre nom.</p>	Demande refusée — État contractant autre que le Canada
Distribution of public funds	<p>(5) The Minister must, within a reasonable time, distribute any public funds recovered under subsection (3) to the Contracting States in proportion to the public funds that they contributed.</p>	<p>(5) Le ministre distribue dans un délai raisonnable aux États contractants l'indemnité qui est versée à la suite d'un recours exercé en vertu du paragraphe (3), dans la proportion des fonds publics qu'ils ont versés.</p>	Distribution de l'indemnité

OFFENCE AND PUNISHMENT

Failure to
maintain
financial security

77. (1) An operator who contravenes subsection 27(1) or who does not hold financial security in the form and manner required by section 28 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$300,000 for each day on which the offence is committed or continued.

Due diligence

(2) No operator is to be found guilty of the offence if it is established that the operator exercised due diligence to prevent its commission.

REGULATIONS

Regulations —
general

78. The Governor in Council may make regulations

- (a) fixing another percentage for the purpose of subsection 28(3);
- (b) prescribing classes of nuclear installations;
- (c) providing for the formula that is to be used to calculate the amount referred to in subsections 72(2) and 73(1);
- (d) prescribing the members of the nuclear industry who are required to reimburse the Minister under section 74, and respecting the manner of calculating the amount of those payments and the manner in which those payments are to be made;
- (e) prescribing any matter or thing that under this Act is to be or may be prescribed; and
- (f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Regulations —
Tribunal

79. The Governor in Council may make regulations respecting the Tribunal, including regulations

- (a) prescribing the terms and conditions of appointment of its members;
- (b) respecting conflict of interest;
- (c) prescribing the chairperson's powers and duties;
- (d) respecting the absence or incapacity of the chairperson or another member; and

INFRACTION ET PEINE

77. (1) L'exploitant qui contrevient au paragraphe 27(1) ou qui ne maintient pas une garantie financière conforme à l'article 28 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

(2) Il ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il établit qu'il a pris les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.

Défaut de
maintenir la
garantie
financièrePrécautions
voulues

RÈGLEMENTS

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer un pourcentage différent pour l'application du paragraphe 28(3);
- b) prévoir des catégories d'établissements nucléaires;
- c) prévoir la formule utilisée pour le calcul du montant des fonds publics visés aux paragraphes 72(2) et 73(1);
- d) identifier les membres de l'industrie nucléaire tenus de rembourser le ministre en application de l'article 74, régir le mode de calcul de la somme qu'ils sont tenus de rembourser et le mode de remboursement de celle-ci;
- e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Pouvoir de
réglementer

79. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le Tribunal, notamment pour :

- a) prévoir les conditions de nomination des membres;
- b) régir les conflits d'intérêts;
- c) prévoir les attributions du président;
- d) régir les cas d'absence ou d'empêchement du président ou des autres membres;

Règlements —
Tribunal

Regulations —
compensation

(e) respecting the hiring and terms and conditions of employment of claims officers and other employees of the Tribunal.

80. The Governor in Council may make regulations respecting the compensation that may be awarded by the Tribunal, including regulations

(a) establishing priorities for classes of damage;

(b) reducing awards on a pro rata basis for specified classes of damage and fixing a maximum award within a specified class of damage, for the purposes of paragraph 60(2)(b); and

(c) establishing classes of damage for which compensation is not to be awarded.

AMENDMENTS TO THE NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

121. (1) Subparagraph 9(1)(b)(ii) of the *Nuclear Liability and Compensation Act* is repealed.

(2) Subsection 9(3) of the Act is repealed.

122. Section 70 of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1992, c. 34

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

123. Subsection 22(7) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

(7) Nothing in this section relieves an operator, as defined in section 2 of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, from any duty or liability imposed on them under that Act.

Operator's
liability under
*Nuclear Liability
and
Compensation
Act*

1997, c. 9

Nuclear Safety and Control Act

124. Subsection 42(3) of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

e) régir l'emploi et les conditions d'emploi du personnel, notamment des experts en sinistres.

80. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les indemnités que peut accorder le Tribunal, notamment pour :

a) établir un ordre de priorité entre différentes catégories de dommages;

b) prévoir, relativement à telle ou telle catégorie de dommages, la réduction proportionnelle de l'indemnité et fixer un montant maximal d'indemnisation, pour l'application de l'alinéa 60(2)b);

c) établir des catégories de dommages qui ne peuvent être indemnisés.

Règlements —
indemnisation

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

121. (1) Le sous-alinéa 9(1)b)(ii) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* est abrogé.

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé.

122. L'article 70 de la même loi est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

1992, ch. 34

123. Le paragraphe 22(7) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

(7) Le présent article ne libère pas l'exploitant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, des obligations ou de la responsabilité que lui impose cette loi.

Responsabilité
— *Loi sur la
responsabilité et
l'indemnisation
en matière
nucléaire*

1997, ch. 9

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

124. Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Liability under
*Nuclear Liability
and
Compensation
Act*

(3) Nothing in this section shall be construed as limiting an operator's liability under the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité que la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* impose à l'exploitant.

Responsabilité
au titre de la *Loi
sur la
responsabilité et
l'indemnisation
en matière
nucléaire*

125. Section 64 of the Act is replaced by the following:

125. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
*Nuclear Liability
and
Compensation
Act*

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

Application de la
*Loi sur la
responsabilité et
l'indemnisation
en matière
nucléaire*

(a) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability and Compensation Act*; or

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité découlant, pour toute personne, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*;

(b) the jurisdiction of a nuclear claims tribunal established under the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

b) à la compétence d'un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué sous le régime de cette loi.

126. Section 82 of the Act is repealed.

126. L'article 82 de la même loi est abrogé.

TERMINOLOGY

TERMINOLOGIE

Replacement of
"Nuclear
Liability
Reinsurance
Account" —
Acts

127. (1) Unless the context requires otherwise, "Nuclear Liability Reinsurance Account" is replaced with "Nuclear Liability Account" in any other Act of Parliament.

127. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, la mention « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » est remplacée par la mention « Compte de la responsabilité en matière nucléaire ».

Remplacement
de « Compte de
réassurance de la
responsabilité
nucléaire » —
lois

Replacement of
"Nuclear
Liability
Reinsurance
Account" —
Regulations

(2) Unless the context requires otherwise, "Nuclear Liability Reinsurance Account" is replaced with "Nuclear Liability Account" in any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tout règlement au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires* pris en vertu d'une loi fédérale, la mention « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » est remplacée par la mention « Compte de la responsabilité en matière nucléaire ».

Remplacement
de « Compte de
réassurance de la
responsabilité
nucléaire » —
règlements

REPEAL

ABROGATION

Repeal

128. The *Nuclear Liability Act*, chapter N-28 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

128. La *Loi sur la responsabilité nucléaire*, chapitre N-28 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

129. (1) The following provisions of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council: section 1, the definitions "approved insurer", "nuclear fuel", "nuclear incident", "nuclear installation"

129. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, édictée par l'article 120, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret : l'article 1, les définitions de « accident nucléaire », « assureur agréé », « combustible nucléaire », « établissement

Décret

—except for the words “other than in the definition “Installation State” and subparagraphs 9(1)(b.1)(i) and (b.2)(i) and 9(4)(b)(i) and (c)(i) of the English version” — “nuclear material”, “nuclear reactor”, “operator”, “radioactive products or waste” and “Tribunal” in section 2, sections 3 to 8, paragraph 9(1)(a), subparagraphs 9(1)(b)(i) and (ii), paragraph 9(1)(c)—except when the combination is in relation to materials referred to in subparagraph 9(1)(b)(iii) or (iv) or paragraph 9(1)(b.1) or (b.2)—subsections 9(2) and (3), sections 10 to 18, 20 and 22 to 26, subsections 27(1) and (4), sections 28 to 33, subsections 34(1), (2) and (6), sections 35 to 40, subsections 41(1) and (2), sections 42 to 49 and 51 to 67, subsections 68(1) and (3), sections 69, 70 and 77, paragraphs 78(a), (b), (e) and (f) and sections 79 and 80.

nucléaire» à l’exception de l’expression «Sauf à la version anglaise de la définition de «État où se trouve l’installation» et des sous-alinéas 9(1)b.1(i) et b.2(i) et 9(4)b(i) et c(i)», «exploitant», «matière nucléaire», «produit ou déchet radioactif», «réacteur nucléaire» et «Tribunal» à l’article 2, les articles 3 à 8, l’alinéa 9(1)a, les sous-alinéas 9(1)b(i) et (ii), l’alinéa 9(1)c —sauf lorsque la combinaison porte sur des matières visées aux sous-alinéas 9(1)b(iii) ou (iv) ou aux alinéas 9(1)b.1 ou b.2—, les paragraphes 9(2) et (3), les articles 10 à 18, 20 et 22 à 26, les paragraphes 27(1) et (4), les articles 28 à 33, les paragraphes 34(1), (2) et (6), les articles 35 à 40, les paragraphes 41(1) et (2), les articles 42 à 49 et 51 à 67, les paragraphes 68(1) et (3), les articles 69, 70 et 77, les alinéas 78a), b), e) et f) et les articles 79 et 80.

Order—after
coming into
force of
Convention

(2) The following provisions of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day may not be earlier than the day on which the Convention, as defined in section 2 of that Act, comes into force: the definitions “Contracting State”, “Convention”, “Installation State”, the words “other than in the definition “Installation State” and subparagraphs 9(1)(b.1)(i) and (b.2)(i) and 9(4)(b)(i) and (c)(i) of the English version” in the definition “nuclear installation” and the definition “public funds” in section 2, subparagraphs 9(1)(b)(iii) and (iv), paragraphs 9(1)(b.1) to (c)—when the combination is in relation to materials referred to in subparagraph 9(1)(b)(iii) or (iv), paragraph 9(1)(b.1) or (b.2)—subsections 9(4) to (6), sections 19 and 21, subsections 27(2) and (3), 34(3) to (5) and 41(3), section 50, subsection 68(2), sections 71 to 76 and paragraphs 78(c) and (d).

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la responsabilité et l’indemnisation en matière nucléaire*, édictée par l’article 120, entrent en vigueur à la date fixée par décret, lequel ne peut être pris avant la date d’entrée en vigueur de la Convention au sens de l’article 2 de cette loi: les définitions de «Convention», «État contractant» et «État où se trouve l’installation», l’expression «Sauf à la version anglaise de la définition de «État où se trouve l’installation» et des sous-alinéas 9(1)b.1(i) et b.2(i) et 9(4)b(i) et c(i)» dans la définition de «établissement nucléaire» et la définition de «fonds publics» à l’article 2, les sous-alinéas 9(1)b(iii) et (iv), les alinéas 9(1)b.1 à c)—lorsque la combinaison porte sur des matières visées aux sous-alinéas 9(1)b(iii) ou (iv) ou aux alinéas 9(1)b.1 ou b.2—, les paragraphes 9(4) à (6), les articles 19 et 21, les paragraphes 27(2) et (3), 34(3) à (5) et 41(3), l’article 50, le paragraphe 68(2), les articles 71 à 76 et les alinéas 78c) et d).

Décret après
l’entrée en
vigueur de la
Convention

Order in council

(3) Sections 121 to 128 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Les articles 121 à 128 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

SCHEDULE 1
(Section 28)

SCHEDULE 1
(Subsections 14.1(1), 25.1(1) and 25.4(3))

PROVISIONS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	<i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>	4(1)
2.	<i>Canada Shipping Act, 2001</i>	187
3.	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>	125(1) to (5)
4.	<i>Fisheries Act</i>	36(3)
5.	<i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	5.1(1) and (2)

SCHEDULE 2
(Subsections 14.1(1), 25.1(1) and (2) and 25.4(3))

PROVISIONS

PART 1 — PROVISIONS OF ACTS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	<i>Species at Risk Act</i>	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1)
2.	<i>Fisheries Act</i>	35(1)

PART 2 — PROVISIONS OF REGULATIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision
1.	<i>National Parks General Regulations</i>	10 and 16
2.	<i>Migratory Bird Sanctuary Regulations</i>	3(2)(b) and 10(1)
3.	<i>Migratory Birds Regulations</i>	5(1) and 6(a)

ANNEXE 1
(article 28)

ANNEXE 1
(paragraphe 14.1(1), 25.1(1) et 25.4(3))

DISPOSITIONS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>	4(1)
2.	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	187
3.	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	125(1) à (5)
4.	<i>Loi sur les pêches</i>	36(3)
5.	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	5.1(1) et (2)

ANNEXE 2
(paragraphe 14.1(1), 25.1(1) et (2) et 25.4(3))

DISPOSITIONS

PARTIE 1 — DISPOSITIONS DE LOIS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Loi sur les espèces en péril</i>	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1)
2.	<i>Loi sur les pêches</i>	35(1)

PARTIE 2 — DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>	10 et 16
2.	<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>	3(2)b) et 10(1)
3.	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	5(1) et 6a)

SCHEDULE 2
(Section 70)

SCHEDULE 1
(Subsections 149.1(1), 161.1(1) and 161.5(3))

PROVISIONS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	<i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>	4(1)
2.	<i>Canada Shipping Act, 2001</i>	187
3.	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>	125(1) to (5)
4.	<i>Fisheries Act</i>	36(3)
5.	<i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	5.1(1) and (2)

SCHEDULE 2
(Subsections 149.1(1), 161.1(1) and (2) and 161.5(3))

PROVISIONS

PART 1 — PROVISIONS OF ACTS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	<i>Species at Risk Act</i>	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1)
2.	<i>Fisheries Act</i>	35(1)

PART 2 — PROVISIONS OF REGULATIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision
1.	<i>National Parks General Regulations</i>	10 and 16
2.	<i>Migratory Bird Sanctuary Regulations</i>	3(2)(b) and 10(1)
3.	<i>Migratory Birds Regulations</i>	5(1) and 6(a)

ANNEXE 2
(article 70)

ANNEXE 1
(paragraphe 149.1(1), 161.1(1) et 161.5(3))

DISPOSITIONS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>	4(1)
2.	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	187
3.	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	125(1) à (5)
4.	<i>Loi sur les pêches</i>	36(3)
5.	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	5.1(1) et (2)

ANNEXE 2
(paragraphe 149.1(1), 161.1(1) et (2) et 161.5(3))

DISPOSITIONS

PARTIE 1 — DISPOSITIONS DE LOIS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Loi sur les espèces en péril</i>	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1)
2.	<i>Loi sur les pêches</i>	35(1)

PARTIE 2 — DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>	10 et 16
2.	<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>	3(2)b) et 10(1)
3.	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	5(1) et 6a)

SCHEDULE 3
(Section 109)

SCHEDULE V
(Subsections 153.1(1), 166.1(1) and 166.5(3))

PROVISIONS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	<i>Canada Shipping Act, 2001</i>	187
2.	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>	125(1) to (5)
3.	<i>Fisheries Act</i>	36(3)
4.	<i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	5.1(1) and (2)

SCHEDULE VI
(Subsections 153.1(1), 166.1(1) and (2) and 166.5(3))

PROVISIONS

PART 1 — PROVISIONS OF ACTS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	<i>Species at Risk Act</i>	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1)
2.	<i>Fisheries Act</i>	35(1)

PART 2 — PROVISIONS OF REGULATIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision
1.	<i>National Parks General Regulations</i>	10 and 16
2.	<i>Migratory Bird Sanctuary Regulations</i>	3(2)(b) and 10(1)
3.	<i>Migratory Birds Regulations</i>	5(1) and 6(a)

ANNEXE 3
(article 109)

ANNEXE V
(paragraphe 153.1(1), 166.1(1) et 166.5(3))

DISPOSITIONS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	187
2.	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	125(1) à (5)
3.	<i>Loi sur les pêches</i>	36(3)
4.	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	5.1(1) et (2)

ANNEXE VI
(paragraphe 153.1(1), 166.1(1) et (2) et 166.5(3))

DISPOSITIONS

PARTIE 1 — DISPOSITIONS DE LOIS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Loi sur les espèces en péril</i>	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1)
2.	<i>Loi sur les pêches</i>	35(1)

PARTIE 2 — DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>	10 et 16
2.	<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>	3(2) <i>b</i>) et 10(1)
3.	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	5(1) et 6 <i>a</i>)

SCHEDULE 4
(Section 120)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 9(4), 27(2), 72(1), 73(1) and 76(2) and (3))

CONVENTION ON SUPPLEMENTARY COMPENSATION FOR
NUCLEAR DAMAGE

PART I

CERTAIN ARTICLES OF THE CONVENTION

Article III

...

Undertaking

1. Compensation in respect of nuclear damage per nuclear incident shall be ensured by the following means:

(a)(i) the Installation State shall ensure the availability of 300 million SDRs or a greater amount that it may have specified to the Depository at any time prior to the nuclear incident, or a transitional amount pursuant to subparagraph (ii);

(ii) a Contracting Party may establish for the maximum of 10 years from the date of the opening for signature of this Convention, a transitional amount of at least 150 million SDRs in respect of a nuclear incident occurring within that period.

...

Article VI

Notification of Nuclear Damage

Without prejudice to obligations which Contracting Parties may have under other international agreements, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall inform the other Contracting Parties of a nuclear incident as soon as it appears that the damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed, the amount available under Article 111.1 (a) and that contributions under Article 111.1 (b) may be required. The Contracting Parties shall without delay make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.

Article VII

Call for Funds

1. Following the notification referred to in Article VI, and subject to Article X.3, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 111.1 (b) to the extent and when they are actually required and shall have exclusive competence to disburse such funds.

2. Independently of existing or future regulations concerning currency or transfers, Contracting Parties shall authorize the transfer and payment of any contribution provided pursuant to Article III.1 (b) without any restriction.

ANNEXE 4
(article 120)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 9(4), 27(2), 72(1), 73(1) et 76(2) et (3))

CONVENTION SUR LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE
DES DOMMAGES NUCLÉAIRES

PARTIE I

CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION

Article III

[...]

Engagement

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

(a) i) l'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii);

ii) une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

[...]

Article VI

Notification du dommage nucléaire

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1 a) de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Article VII

Appel de fonds

1. A la suite de la notification prévue à l'article VI, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.

2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1 b) de l'article III sans aucune restriction.

Article VIII

List of Nuclear Installations

1. Each Contracting State shall, at the time when it deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, communicate to the Depositary a complete listing of all nuclear installations referred to in Article IV.3. The listing shall contain the necessary particulars for the purpose of the calculation of contributions.

2. Each Contracting State shall promptly communicate to the Depositary all modifications to be made to the list. Where such modifications include the addition of a nuclear installation, the communication must be made at least three months before the expected date when nuclear material will be introduced into the installation.

3. If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list communicated by a Contracting State pursuant to paragraphs 1 and 2, do not comply with the provisions, it may raise objections thereto by addressing them to the Depositary within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph 5. The Depositary shall forthwith communicate this objection to the State to whose information the objection has been raised. Any unresolved differences shall be dealt with in accordance with the dispute settlement procedure laid down in Article XVI.

4. The Depositary shall maintain, update and annually circulate to all Contracting States the list of nuclear installations established in accordance with this Article. Such list shall consist of all the particulars and modifications referred to in this Article, it being understood that objections submitted under this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.

5. The Depositary shall give notice as soon as possible to each Contracting Party of the communications and objections which it has received pursuant to this Article.

...

Article XVIII

Ratification, Acceptance, Approval

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States. An instrument of ratification, acceptance or approval shall be accepted only from a State which is a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention, or a State which declares that its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention, provided that, in the case of a State having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety of 17 June 1994, it is a Contracting State to that Convention.

2. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency who shall act as the Depositary of this Convention.

3. A Contracting Party shall provide the Depositary with a copy, in one of the official languages of the United Nations, of the provisions of its national law referred to in Article II.1 and

Article VIII

Liste des installations nucléaires

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.

2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

[...]

Article XVIII

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente Convention.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au

amendments thereto, including any specification made pursuant to Article III. I(a), Article XI.2, or a transitional amount pursuant to Article III.1 (a)(ii). Copies of such provisions shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.

Article XIX

Accession

1. After its entry into force, any State which has not signed this Convention may accede to it. An instrument of accession shall be accepted only from a State which is a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention, or a State which declares that its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention, provided that, in the case of a State having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety of 17 June 1994, it is a Contracting State to that Convention.

2. The instruments of accession shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

3. A Contracting Party shall provide the Depositary with a copy, in one of the official languages of the United Nations, of the provisions of its national law referred to in Article II.1 and amendments thereto, including any specification made pursuant to Article III.1 (a), Article XI.2, or a transitional amount pursuant to Article III.1 (a)(ii). Copies of such provisions shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.

PART 2

PORTIONS OF THE ANNEX TO THE CONVENTION

Article 1

Definitions

1. In addition to the definitions in Article I of this Convention, the following definitions apply for the purposes of this Annex:

...

(b) “Nuclear Installation” means:

(i) any nuclear reactor other than one with which a means of sea or air transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose;

(ii) any factory using nuclear fuel for the production of nuclear material, or any factory for the processing of nuclear material, including any factory for the re-processing of irradiated nuclear fuel; and

(iii) any facility where nuclear material is stored, other than storage incidental to the carriage of such material;

provided that the Installation State may determine that several nuclear installations of one operator which are located at the same site shall be considered as a single nuclear installation.

...

paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a)ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XIX

Adhésion

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a)ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

PARTIE 2

PARTIE DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION

Article premier

Définitions

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Annexe :

[...]

b) « Installation nucléaire » signifie :

i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;

iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

[...]

(d) “Operator”, in relation to a nuclear installation, means the person designated or recognized by the Installation State as the operator of that installation.

d) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l’Etat où se trouve l’installation comme l’exploitant de cette installation.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>